

COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

LES ACTES DU
FORUM JUSTICE ET
BANQUE DANS LA
CEMAC

N'Djamena, le 19 Juillet 2017





SOMMAIRE

I. MOT DU PRESIDENT DE LA COBAC	5
II. TERMES DE REFERENCE ET PROGRAMME DES TRAVAUX.....	8
III. DISCOURS.....	16
IV. INTERVENTIONS	28
V. DISCOURS DE CLOTURE	154
VI. RECOMMANDATIONS	157
VIII. ANNEXES	162



AVERTISSEMENT

Les avis exprimés dans ce document n’engagent que leurs auteurs et ne sauraient être considérés comme constituant une prise de position officielle de la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale (COBAC) ou de son Secrétariat Général.



I. MOT DU PRESIDENT DE LA COBAC

MOT DU PRESIDENT DE LA COBAC

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI



La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) a entrepris résolument d'arrimer ses pratiques et méthodes aux meilleurs standards internationaux. Cette dynamique passe par une revue des outils existants, un renforcement des capacités de ses effectifs du Secrétariat Général de la COBAC et un renforcement de l'arsenal réglementaire pour mieux traiter les difficultés des banques afin d'assurer la résilience du système bancaire de la CEMAC.

La surveillance du système bancaire s'est accrue et des mesures rigoureuses d'assainissement du secteur financier sont mises en œuvre, avec la fermeture des établissements de crédit et de microfinance en grandes difficultés, la mise sous administration provisoire de ceux qui peinent à rétablir une condition normale d'exploitation.

Dans un contexte sous-régional marqué par la fragilisation du cadre macroéconomique de la quasi-totalité des Etats membres, un plan stratégique 2016-2018 du Secrétariat Général de la COBAC a été élaboré, avec pour objectif non seulement de renforcer la qualité de la supervision bancaire, mais aussi et surtout de faire rentrer l'organe de supervision bancaire de la CEMAC dans une nouvelle dynamique, permettant ainsi de faire face aux importants défis liés à la supervision du secteur financier dans nos Etats.

Aujourd'hui, devant la complexification des relations entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients, conjuguée à une régulation bancaire et financière qui s'est développée ces dernières à travers un cadre réglementaire plus étoffé, les différents pays de la CEMAC ont fait face à une recrudescence aujourd'hui des contestations, voire des contentieux qui se manifestent souvent par des actions diverses. Ces différentes actions dont les conséquences ont parfois été de nature à porter atteinte à la pérennité de certains établissements assujettis et à la stabilité du système bancaire traduisent indubitablement un déficit dans la diffusion et l'accès aux textes qui régissent l'activité bancaire dans la CEMAC.

C'est dans cette perspective que la COBAC a décidé d'organiser ce forum afin de réunir tous les acteurs concernés par cette problématique pour favoriser l'appropriation réelle de la réglementation bancaire, dont la COBAC est garante, par les assujettis et les différentes parties prenantes à leur mise en œuvre de l'ensemble.

Les actes de ce forum retracent fidèlement tous les travaux de ces assises afin que les différentes conclusions et recommandations émises servent de garde-fou et de ligne de conduite.



II. TERMES DE REFERENCE ET PROGRAMME DES TRAVAUX

TERMES DE REFERENCE ET PROGRAMME DES TRAVAUX

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) a organisé le 19 juillet 2017 à N'Djamena un forum de haut niveau sur le thème « justice et banque dans la CEMAC ». Les termes de référence de ce forum, présentés ci-dessous, portent sur : i) le contexte et la justification du forum ; ii) les objectifs et les thématiques des échanges ; iii) les participants au forum ; iv) le programme des travaux.

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU FORUM

Au cours de cette dernière décennie, l'intervention des autorités judiciaires dans le domaine bancaire et financier est de plus en plus grandissante, tant au plan sous régional qu'à l'échelle internationale. En effet, à mesure que les intérêts, particuliers ou publics, dans la sphère financière évoluent et prennent une place prépondérante, le recours à des instruments juridiques, tant pour leur sécurisation que pour leur défense, a connu une ascension non négligeable.

Ainsi, les relations d'affaires entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients sont dorénavant très encadrées, notamment à travers des conventions de plus en plus complexes. De même, la régulation bancaire et financière s'est développée à travers un cadre réglementaire plus étoffé et un spectre plus large afin de saisir tous les risques inhérents à l'activité bancaire, ainsi que la mise en œuvre d'actions coercitives plus importantes. Dans ces deux domaines, l'on observe une certaine recrudescence des contestations, voire des contentieux ; il s'agit notamment des plaintes que la Commission Bancaire et les tribunaux reçoivent des clients des établissements de crédit et de microfinance, mais également des recours auprès des juridictions tant nationales que communautaires contre les décisions prises par la COBAC à l'encontre de ces établissements.

Ces différents contentieux, notamment lorsqu'ils sont portés devant les instances judiciaires, connaissent toutefois des issues variables, parfois surprenantes, avec des conséquences financières qui sont de nature à remettre en cause la pérennité des établissements en particulier et la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC en général. Ce qui, à l'analyse, révèle un déficit dans la diffusion et l'accès aux textes qui régissent l'activité bancaire dans la CEMAC, mais aussi et surtout une connaissance imparfaite du droit dit « spécial » de l'activité bancaire, du fait notamment de la dualité de ses sources.



Fort de ce constat, la Commission Bancaire a, au cours de sa session du 21 mars 2017 à Libreville, décidé d'organiser une rencontre avec les autorités judiciaires nationales et communautaires et les établissements de crédit et de microfinance pour échanger les points de vue sur l'interprétation et l'application de la réglementation bancaire en particulier et du droit des affaires en général. Ainsi, le forum « justice et banque dans la CEMAC », du 19 juillet 2017 à N'Djamena, s'inscrit dans la suite :

- de la rencontre organisée entre la COBAC et la Cour de Justice de la CEMAC en 2013 au cours de laquelle, il avait été question des enjeux de la supervision bancaire dans l'architecture juridique et institutionnelle de la CEMAC ;
- du séminaire organisé par la COBAC le 22 mai 2015 à Douala, sur le règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, qui a notamment porté sur la dualité du régime des procédures collectives d'apurement du passif des établissements de crédit en difficulté ;
- du séminaire organisé par la COBAC les 23 et 24 mai 2016, sur les règlements n° 01/15/CEMAC/UMAC/COBAC et 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC, qui a été axé sur les fondements juridiques et la portée du préalable de l'autorisation de la COBAC en matière d'accès à la profession et de modification de situation juridique, ainsi que les mécanismes de supervision des holdings financières et de la surveillance transfrontière.

Ce forum intervient également au moment où la Cour de Justice de la CEMAC connaît un important renouvellement de ses juges, et connaîtra certainement une nouvelle dynamique dans la gestion du contentieux des décisions des organes communautaires, notamment de la COBAC.

B. OBJECTIFS ET THEMATIQUES DU FORUM

Les établissements de crédit et de microfinance sont, avant toute autre considération, des sociétés commerciales ou coopératives, régies en tant que tel par le droit des affaires. En effet, les dispositions édictées notamment par l'OHADA en matière de droit des affaires constituent le droit commun des Etats signataires du traité et, à ce titre, s'appliquent à ces acteurs économiques, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes, tant qu'il n'y est pas dérogé par des règles spéciales. C'est pourquoi, une meilleure compréhension des problématiques juridiques liées à l'activité bancaire passe nécessairement par un examen méticuleux, au cours de ce forum, des règles d'application du droit des affaires à ces établissements. La bonne connaissance de ces problématiques implique également de comprendre la prise en compte ou l'influence du droit commun des affaires dans l'édiction par le régulateur des règles spécifiques à l'activité bancaire.



Dans le cadre des travaux de ces assises, il convient également d'examiner le régime juridique de la réalisation par les établissements de crédit et de microfinance de leur objet social, c'est-à-dire la réalisation des opérations de banque. Cet examen renvoie, d'une part, à l'étude du cadre juridique des relations contractuelles entre lesdits établissements et leurs clients, notamment leurs droits et obligations réciproques qui sont définis tant par le droit des contrats que par le droit de la consommation et le droit bancaire. D'autre part, il renvoie aux règles relatives à la protection de ces droits, notamment par voie judiciaire, qui doivent être étudiées afin d'appréhender le rôle et la portée du pouvoir des différentes juridictions en la matière.

Cette intervention des autorités judiciaires est également prépondérante dans le contrôle et la mise en œuvre des actes de la COBAC, notamment dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit et de microfinance. Toutefois l'imbrication entre le droit commun et le droit spécial peut amener le juge national à statuer sur certaines dispositions du droit spécial, qui ressortent en principe du juge communautaire, et inversement. C'est pourquoi, dans la pratique, il survient parfois des difficultés et des incompréhensions dans la délimitation des champs d'intervention de ces juridictions, dont l'examen s'avère indispensable au cours de ce forum, afin de saisir la portée de leurs actes pour les établissements assujettis à la supervision de la COBAC et leur place dans les activités des banques telle que prévue dans l'architecture juridique et institutionnelle des Etats et de la Communauté.

Pour l'atteinte des objectifs énoncés ci-haut, le forum « justice et banque dans la CEMAC » s'articule autour de trois principales thématiques suivantes, explicitées en annexe :

- les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire ;
- le cadre juridique des relations entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients ;
- les concours de compétence entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire.

C. PROGRAMME DES TRAVAUX DU FORUM

9h30 – 11h : THEME 1 : « LES IMBRICATIONS ENTRE LE DROIT DES AFFAIRES ET LE DROIT BANCAIRE »

- Exposé du Professeur Alain KENMOGNE SIMO, Secrétaire Permanent du Centre d'Etudes Judiciaires de l'Université de Yaoundé II ;
- Intervention du Professeur Cossi Dorothé SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA ;



Modérateur : Monsieur SENOUSSE MAHAMAT ALI, magistrat, Inspecteur Général d'Etat.

11h – 11h25 : Pause-café

11h30 – 13h : THEME 2 : « LE CADRE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE MICROFINANCE ET LEURS CLIENTS »

- Exposé du Professeur Jean Claude JAMES, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université Omar Bongo de Libreville ;
- Intervention de Monsieur Alphonse NAFACK, Président de l'Association professionnelle des établissements de crédit du Cameroun ;
- Intervention de Monsieur François-Xavier MBONO, président du TGI de Douala ;
- Intervention de Monsieur Guy Martial AWONA, directeur général de ORABANK Gabon.

Modérateur : Monsieur Dieudonné EVOU MEKOU, Président suppléant de la COBAC

13h – 14h15 : Pause déjeuner

14h30 – 16h : THEME 3 : « LES CONCOURS DE COMPETENCE ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE »

- Exposé de Monsieur Jean-Claude AWANA, président de la cour d'appel de N'Gaoundéré ;
- Intervention de Maître Thomas DINGAMGOTO, ancien bâtonnier (avocat près la CJC) ;
- Intervention de Monsieur François-Xavier ZINGA, liquidateur de COFINEST.

Modérateur : Monsieur Georges TATY, juge à la Cour de Justice de la CEMAC.

16h 00 : Commentaire du Président de la Fédération des APEC de la CEMAC



16h 15 : Exposé du Président de la COSUMAF sur « le risque de crédit du point de vue du régulateur des marchés financiers »

16h 30 : Discours de clôture du Président de la COBAC

D. PRESENTATION DES THEMATIQUES DU FORUM

THEME N°1 : « LES IMBRICATIONS ENTRE LE DROIT DES AFFAIRES ET LE DROIT BANCAIRE »

Ce premier thème porte sur les règles d'application du droit des affaires OHADA aux établissements de crédit et de microfinance, ainsi que l'influence du droit commun des affaires dans l'édiction par le régulateur des règles spécifiques à l'activité bancaire.

Le premier exposé présente :

- le cadre général de la constitution, du fonctionnement, du contrôle et de l'apurement du passif des établissements de crédit et de microfinance tel que prévu par les Actes uniformes OHADA pour les formes sociales auxquels ces établissements se rapportent ;
- le fondement des restrictions imposées par la réglementation bancaire au cadre établi par le droit commun des affaires (formes sociales autorisées, etc...) ;
- l'articulation, en pratique, entre les règles dérogatoires (notamment les obligations supplémentaires) et les dispositions communes (droit applicable entre la constitution et l'agrément, entre la déclaration de souscription et l'autorisation préalable, entre la nomination d'un dirigeant et son agrément, etc.).

La seconde intervention a pour objet :

- les enjeux et les atouts de la coexistence de plusieurs ordres juridiques, nationaux ou communautaires, dans la CEMAC ;
- les relations institutionnelles entre l'OHADA, la CEMAC et la COBAC (cadre permanent de concertation) ;
- la prise en compte des spécificités liées à l'activité bancaire dans le processus législatif de l'OHADA.



THEME N°2 : « LE CADRE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE MICROFINANCE ET LEURS CLIENTS »

Ce thème porte sur les droits et obligations réciproques des établissements et leurs clients, ainsi que les règles relatives à la protection de ces droits, notamment par la voie judiciaire.

Le premier exposé vise les dispositions légales, réglementaires, voire jurisprudentielles, relatives :

- au droit au compte et au service bancaire minimum garanti ;
- aux obligations de renseignement (sur le client), d'information, de conseil et de loyauté du banquier, ainsi qu'à l'obligation d'information du client (sur sa solvabilité), dans la phase contractuelle et précontractuelle ;
- aux clauses abusives et à l'usure.

La deuxième intervention porte sur :

- l'encadrement du métier du banquier par le superviseur, notamment pour les activités d'intermédiation financière (exigences réglementaires) ;
- la mise en œuvre, notamment par voie judiciaire, des droits du banquier (réalisation des garanties, saisies, etc.).

La troisième intervention se focalise, d'une part, sur la mise en œuvre, notamment par voie judiciaire, des droits du client et, d'autre part, sur la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits du banquier (saisies intempestives ou irrégulières).

La quatrième intervention consiste à rappeler la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits des clients.

THEME N°3 : « LES CONCOURS DE COMPETENCE ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE »

Ce thème concerne les conflits de compétence, positifs et négatifs, potentiels ou constatés, entre les juridictions nationales et communautaires (CEMAC et OHADA) dans le contentieux et l'exécution des décisions de la COBAC, notamment en matière de traitement des difficultés des établissements de crédit et de microfinance.



La première intervention aborde :

- le rôle de la juridiction nationale en tant que juge de droit commun de l'OHADA ;
- la démarcation entre les compétences des juridictions nationales et communautaires (CJC et CCJA) en matière de contentieux bancaire ;
- les dispositions (notamment en matière de questions préjudicielles et de règles de conflit de compétence) à prendre pour une coexistence harmonieuse du droit OHADA et du droit CEMAC.

La deuxième intervention présente :

- les modalités de contestation des décisions de la COBAC devant la Cour de Justice de la CEMAC, notamment : les conditions d'ouverture des recours, la procédure suivie devant la Cour, l'issue de l'instance à l'égard tant de la COBAC que du requérant, ainsi que les documents à présenter et les attentes de la CJC lors de ces différentes phases ;
- la solution retenue par la CJC lorsqu'elle est appelée à connaître le droit OHADA dans le cadre d'une contestation d'une décision de la COBAC, en l'absence d'une procédure de renvoi préjudiciel ;
- les règles spécifiques à certaines procédures (liquidation, référé) en matière de contentieux communautaire, ainsi que les diligences à mettre en œuvre et les écueils à éviter pour le bon fonctionnement de la justice communautaire.

La troisième intervention porte sur des illustrations, du point de vue d'un justiciable, des difficultés nées des conflits de compétences observés dans la pratique, notamment en matière de procédure collectives d'apurement du passif.



III. DISCOURS

DISCOURS D'OUVERTURE

Par Monsieur DIGUIMBAYE Christian Georges

Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad



Monsieur le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement,

Monsieur le Ministre des Infrastructures,

Monsieur le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement,

Monsieur le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC),

Monsieur le Président suppléant de la COBAC,

Mesdames et Messieurs les Commissaires de la COBAC,

Monsieur le Secrétaire Général de la COBAC,

Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA,

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC,

Monsieur le Représentant du Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA,

Monsieur le Représentant du Premier Président de la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC,

Monsieur le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour le Tchad,

Mesdames, Messieurs les Présidents des Tribunaux des Etats membres de la CEMAC,

Monsieur le Président de la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit de la CEMAC ;

Messieurs les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit,

Messieurs les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Microfinance,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC,

Honorables invités en vos rangs et qualité,

Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à souhaiter une chaleureuse bienvenue, au pays de TOUMAÏ et plus particulièrement dans la ville de N'Djamena, à tous les participants à cette rencontre organisée par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Je me réjouis d'être parmi vous aujourd'hui et d'ouvrir ce forum de haut niveau sur le thème « justice et banque dans la CEMAC ». Votre présence massive, malgré vos occupations diverses et variées, témoigne de l'importance de ce thème, encore d'actualité.



Ce symposium, premier du genre, qui réunit des professionnels aux compétences reconnues dans les domaines bancaire et judiciaire, est une occasion unique dans la CEMAC pour évoquer ensemble les problématiques qui peuvent entraver le bon fonctionnement des banques dans notre sous-région.

Mesdames et Messieurs,

Face aux défis économiques grandissants, l'Afrique subsaharienne, à l'instar des autres régions du monde, s'est dotée d'institutions et d'organes sous régionaux, s'inscrivant ainsi dans la tendance inéluctable de la mondialisation des économies. Au niveau de l'Afrique Centrale, outre la mise en place, conformément au Traité instituant la CEMAC, d'une Cour de Justice chargée d'interpréter et d'appliquer le droit communautaire, il a été créé en octobre 1990 un organe de supervision bancaire, la COBAC, dont le rôle est de veiller au respect, par les banques, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière bancaire. Les missions dévolues à cet organe ont été étendues aux établissements de microfinance par le règlement CEMAC 01/02 du 13 avril 2002.

Par ailleurs, dans la même période, plusieurs Etats Africains, dont les Etats de la CEMAC, réunis à Port-Louis, en Ile Maurice, le 17 octobre 1993, ont signé le traité créant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avec pour objectif, le renforcement de la sécurité juridique des affaires dans les Etats signataires.

Mesdames et Messieurs,

Les pays membres de la CEMAC sont confrontés, depuis quelques temps, à une crise économique profonde, liée notamment à l'impact de la baisse du prix du pétrole, et conjuguée à de graves problèmes sécuritaires dans plusieurs pays membres, ce qui engage nos Etats à accomplir une réforme en profondeur de notre système bancaire et financier. Conscients de cette situation et de l'ensemble des défis auxquels la région fait face, les Chefs d'Etat de la CEMAC ont décidé, lors de leur Sommet extraordinaire de décembre 2016 à Yaoundé, de rétablir les conditions de stabilité macroéconomique servant de fondement à une croissance plus forte et durable. Ils ont également réitéré leur engagement pour la préservation de l'intégrité du régime de taux de change, qui a contribué à la stabilité financière de la région pendant ces dernières décennies.



Dans ce contexte, ils se sont engagés à poursuivre la négociation de solides programmes d'ajustement avec les institutions de Bretton Woods, pour maintenir l'ancrage du taux de change, rétablir la situation budgétaire des pays et contribuer à reconstituer les réserves de change de la BEAC, tout en préservant les objectifs de protection sociale adéquate et les projets contribuant au développement économique. De plus, nos Etats ont convenu de demander, chacun, l'appui du Fonds Monétaire International (FMI) pour soutenir les efforts d'ajustement de leur pays.

Eu égard à l'importance du système financier, dont la résilience est salubre dans cette situation de crise, il a été demandé à la BEAC et à la COBAC, deux organes phares de la CEMAC dont les interventions sont primordiales pour aider à juguler la crise dans la sous-région, de s'engager, à travers une lettre d'appui, à soutenir les efforts de redressement et de réformes que tous les pays de la CEMAC vont entreprendre, par des politiques monétaires et une supervision bancaire appropriées dans leurs principaux domaines de compétence, tout en facilitant la coordination des politiques des différents pays.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans ignorer que la plupart des pays de la CEMAC ont connu une dégradation de leur classement dans le «Doing Business» de la Banque mondiale au cours des deux dernières années. Ainsi, les chocs exogènes ci-dessus évoqués n'expliquent pas à eux seuls nos contreperformances économiques. D'autres causes, d'ordre interne, sont également à prendre en compte. C'est le cas par exemple du climat des affaires qui reste globalement peu attrayant dans les pays de la CEMAC. Les derniers rapports de la Banque Mondiale ont mis en évidence les tracasseries administratives, certaines décisions de justice, les difficultés liées au transfert de propriété et à l'exécution des contrats, ainsi qu'à la réalisation des garanties.

Vous comprendrez donc aisément que l'organisation de ce forum tombe à point nommé pour évoquer ensemble certaines difficultés qui empêchent globalement le bon fonctionnement de nos économies.

En effet, la justice et la banque constituent des maillons essentiels dans nos sociétés. Le développement harmonieux de nos économies est tributaire de la bonne santé des banques. De plus, l'activité bancaire ne peut prendre son essor que dans un environnement juridique équitable qui garantit les droits des justiciables. En raison de son rôle central dans le financement des économies de nos états, la banque a un régime particulier dérogatoire au droit commun consacré par la réglementation de la CEMAC. Ainsi, le corpus réglementaire de la CEMAC comprend un certain nombre de normes prudentielles contraignantes, ayant pour objectif de garantir la résilience des banques en cas de difficulté ou de crises bancaires.



Aujourd'hui, les crises financières internationales nous apprennent également que nos banques peuvent, malgré toutes les normes imposées par le superviseur bancaire, connaître des difficultés susceptibles d'impacter des pans entiers de l'économie et par conséquent, atteindre les relations contractuelles de la banque avec ses partenaires et sa clientèle. Ces moments de difficultés économiques et financières font souvent ressortir au grand jour un certain nombre de conflits ouverts entre la banque et sa clientèle, nécessitant l'intervention des autorités judiciaires.

Mesdames, Messieurs,

Dans cette relation où le chemin de la banque est amené à croiser souvent celui de la justice, il est important que chaque acteur prenne bien conscience de son rôle au regard des textes qui régissent nos Etats et notre Communauté, afin que la justice puisse jouer pleinement et efficacement son rôle de garant des droits des acteurs du secteur bancaire lorsqu'elle est sollicitée.

Le forum « justice et banque dans la CEMAC », est non seulement, une opportunité offerte aux professionnels reconnus de la justice et de la banque, pour échanger sur l'interprétation et l'application de la réglementation bancaire et du droit des affaires, mais également et surtout, un lieu de partage d'expériences dans vos domaines respectifs.

Je vous engage donc dans cet exercice à fournir un travail de qualité à la hauteur de vos talents.

Mesdames, Messieurs,

Pour clore mon propos, en souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouvert le forum « justice et banque dans la CEMAC ». Je vous remercie.



ALLOCUTION INTRODUCTIVE

Par Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI

Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale(COBAC)

Monsieur le Ministre des Finances et du Budget,

Monsieur le Ministre des Infrastructures,

Monsieur le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement,

Monsieur le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement,

Monsieur le Secrétaire Général de la COBAC,

Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA,

Mesdames, Messieurs les Présidents des Tribunaux d'instance des Etats membres de la CEMAC,

Messieurs les anciens Dirigeants de la COBAC ;

Monsieur le Président de la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit de la CEMAC,

Messieurs les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Microfinance,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC,

Honorables invités, en vos rangs, grade et qualité,

Mesdames et Messieurs,





Je voudrais d'abord saluer la présence parmi nous des membres du Gouvernement du Tchad en cette circonstance ; ce qui témoigne de l'intérêt des Autorités tchadiennes à l'intégration sous-régionale et à l'essor économique de la CEMAC.

Je souhaite tout particulièrement témoigner ma reconnaissance à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget pour sa disponibilité, malgré les fortes contraintes d'agenda, à présider la cérémonie d'ouverture du forum sur le thème « Justice et banque dans la CEMAC ».

Je tiens également à souhaiter une chaleureuse bienvenue à tous les participants à ce forum. Je m'adresse ainsi à tous nos invités, éminentes personnalités venues d'horizons divers, avec une mention spéciale pour les femmes et hommes de loi ici présents. Je leur adresse mes sincères remerciements d'avoir pris sur leur précieux temps pour participer à ces travaux.

Distingués Invités,

Mesdames et Messieurs,

Nos présentes assises se tiennent dans un contexte économique et financier difficile, marqué par les effets néfastes de la chute des cours du pétrole intervenue au second semestre 2014. Cette évolution économique défavorable pèse sur les performances de la Sous-région, marquées par un ralentissement de la croissance, une dégradation des finances publiques, une détérioration du compte extérieur courant, et une baisse des réserves de change. Dans cet environnement défavorable, si les établissements de crédit en ont pâti, à travers un affaiblissement de la qualité de leur portefeuille et une baisse de leur rentabilité, le système bancaire de la CEMAC demeure néanmoins résilient.

Face à cette situation, le Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat du 23 décembre 2016, tenu à Yaoundé, a adopté une approche sous-régionale en vue d'une réponse rapide, vigoureuse et coordonnée à la crise. Des mesures de redressement ont ainsi été préconisées, dans le cadre du Programme des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC), à mettre en œuvre par les Etats et les Institutions communautaires.

Ces orientations stratégiques sont regroupées autour de cinq piliers, dont « la politique monétaire et le système financier ». L'une des mesures phares de ce pilier est l'amélioration du financement des économies, tout particulièrement celui des PME/PMI, sources essentielles de création de richesse et d'emploi. En effet, malgré son expansion rapide au cours des dernières années, le financement bancaire, particulièrement en faveur de l'investissement productif, demeure insuffisant. Il peine à soutenir la croissance économique à un rythme suffisant pour une transformation profonde des structures économiques de nos Etats. Ainsi, avec un niveau aujourd'hui équivalent à moins de 15 % du PIB, les crédits bancaires sont loin de hisser la CEMAC à la hauteur de ses ambitions d'émergence économique.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation. Je voudrais tout singulièrement insister sur les contraintes d'ordre judiciaire, qui affectent le dénouement des affaires en zone CEMAC d'une manière générale, et tout particulièrement sur le dynamisme du secteur bancaire. Au nombre de ces entraves figurent : i) l'incertitude sur le dénouement juridique des contrats, ii) l'application souvent problématique des lois et règlements au détriment des établissements de crédit, et iii) les lourdeurs des procédures judiciaires caractérisées par des lenteurs dans le fonctionnement de l'administration judiciaire, l'insuffisance du nombre de magistrats spécialisés dans le traitement des contentieux bancaires, pour ne citer que celles-là. Tous ces obstacles obèrent la capacité des banques à renouveler le financement de nos économies en raison des contraintes liées au recouvrement des créances et à la réalisation des suretés présentées en couverture des prêts bancaires.

Distingués Invités,

Mesdames et Messieurs,

Ce forum revêt donc une importance capitale au regard du rôle déterminant des autorités judiciaires nationales et communautaires en matière de résolution des contentieux bancaires dans la CEMAC. Au cours de ces dernières années, le recours aux autorités judiciaires nationales et communautaires pour connaître des différends du secteur bancaire et financier est de plus en plus fréquent. La multiplication des litiges qui opposent les établissements de crédit et de microfinance à leurs clients et les nombreux recours de ces établissements contre des décisions de la COBAC justifient ces saisines.



En effet, les affaires portées devant les instances judiciaires connaissent des issues diverses, parfois surprenantes, avec des conséquences financières de nature à remettre en cause la pérennité des établissements de crédit en particulier et la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC en général. Il n'est pas rare que certaines banques se voient infliger des dommages et intérêts supérieurs à la moitié du capital social minimum requis de 10 milliards. Autant dire que cette situation conduit à s'interroger sur l'interprétation et l'application uniforme et stricte du corpus législatif et réglementaire qui régit l'activité bancaire dans la CEMAC.

C'est fort de ce constat que la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale a pris l'initiative d'organiser ce forum, afin d'échanger sur les règles générales et les spécificités applicables au secteur bancaire, ainsi que sur la gestion des contentieux par les différentes juridictions de notre sous-région.

La présence ici des responsables de l'OHADA, notamment du Secrétaire Permanent et du représentant du président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ainsi que des femmes et hommes de loi, offre un cadre privilégié d'échanges en vue d'un partage d'expériences que j'espère fructueux.

Distingués Invités,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais à présent vous présenter très brièvement les trois thèmes autour desquels s'articuleront nos travaux.

Le premier thème porte sur « les imbrications entre le droit des affaires et le droit spécifique bancaire ». Il nous permettra d'échanger sur la question de la coexistence du droit spécial en matière bancaire et du droit commun OHADA.

Le deuxième thème concerne « le cadre juridique des relations entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients ». Les interventions à ce niveau se feront autour des questions des droits et obligations réciproques des établissements de crédit et de leurs clients, ainsi que sur les règles relatives à la protection de ces droits.

Enfin, le troisième et dernier thème concerne les compétences des juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire. Ce sera l'occasion d'évoquer la question des conflits de compétence entre les juridictions nationales et communautaires dans le cadre des contentieux bancaires ainsi que du dispositif juridique prévu pour leur résolution.



Ces échanges se dérouleront avec en toile de fond les approches proactives du superviseur bancaire, dans un cadre réglementaire en constante adaptation pour tenir compte des évolutions constatées. Ces actions ont permis d'assurer un niveau de performance du système bancaire globalement satisfaisant. Dès lors, il est important de préserver la stabilité financière de la CEMAC en réduisant les entraves telles que l'absence de concertation, la méconnaissance des règles applicables, les lenteurs judiciaires ou toutes autres contingences de fait ou de droit. D'où l'intérêt majeur de nos travaux au cours de ce forum.

De fait, depuis la dernière crise financière, de nombreuses réformes de notre dispositif réglementaire ont été engagées par la COBAC, avec notamment l'adoption :

- du règlement CEMAC 02/14 du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté ;
- du règlement CEMAC 01/15 du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;
- du règlement CEMAC 02/15 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession bancaire et de ses deux règlements COBAC d'application portant sur les agréments et autorisations préalables ;
- du règlement COBAC R-2016/03 du 08 mars 2016 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit ;
- du règlement COBACR-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières.

D'autres textes sont en cours d'élaboration sur le secteur de la microfinance et sur la monnaie électronique. En définitive, le travail normatif connaît une évolution notable. De la même façon, l'environnement institutionnel a également évolué. En effet, cette rencontre intervient au moment où de nouveaux juges ont été désignés à la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC. Ils auront à connaître de la légalité des actes juridiques pris par les organes communautaires de la CEMAC en général et par la COBAC en particulier.

Distingués Invités,

Mesdames et Messieurs,

Je formule le vœu que nos réflexions soient approfondies et riches d'enseignements. La diversité et la qualité des expériences en présence augurent bien de la réussite de ce forum. Les leçons tirées de nos débats seront mises à profit pour fournir une analyse fine des voies et moyens permettant de renforcer et d'améliorer le rapport entre les professions judiciaires et bancaires dans la CEMAC. Il en va de l'amélioration tant souhaitée du climat des affaires et, partant, du redressement de la Zone, condition sine qua non d'une croissance économique soutenue, inclusive et créatrice de richesses et d'emplois.



Sur cette note d'espoir, je souhaite plein succès à nos travaux et vous remercie de votre bienveillante attention./-



IV. INTERVENTIONS

PANEL N°1

**THEME I : LES IMBRICATIONS ENTRE LE DROIT DES AFFAIRES
ET LE DROIT BANCAIRE**

Intervenants :

Professeur Alain KENMOGNE SIMO,

Secrétaire Permanent du Centre d'Etudes Judiciaires de l'Université de Yaoundé II

Professeur Cossi Dorothé SOSSA,

Secrétaire Permanent de l'OHADA

Modérateur

Monsieur SENOUSSE MAHAMAL ALI

Magistrat, Inspecteur Général d'Etat



Exposé du Professeur Alain KENMOGNE SIMO

Secrétaire Permanent du Centre d'Etudes Judiciaires de

L'université de Yaoundé II - SOA

Avec la fin de l'époque où la règle de droit était la même pour tous, il y a eu le développement de règles applicables à certaines situations ou professions particulières. Ce qui a donné naissance à la distinction entre droit commun et droits spéciaux¹. C'est ainsi que, bien que les établissements de crédit soient des sociétés, la spécificité de leur activité, a imposé l'édiction d'un corpus de règles qui leur est spécifique. Mais ces règles ne constituent pas un droit autonome car il ne s'agit pas d'un droit entièrement coupé du droit commun. Certaines dispositions de ce dernier demeurent applicables. De ce fait, pour l'activité bancaire, il y a coexistence de deux types de règles : d'une part les règles du droit des affaires qui constituent le droit commun et, d'autre part, les règles du droit bancaire qui forment le droit spécial. Aucun des deux droits ne peut suffire à lui seul pour régir les établissements de crédit. D'où l'idée d'imbrication entre le droit des affaires et le droit bancaire². Lorsque dans une relation, les éléments doivent s'appuyer les uns sur les autres, un minimum d'organisation s'impose. Ici, la coexistence est certes inévitable du fait de l'inadéquation partielle du droit commun à l'activité bancaire et de l'incomplétude logique du droit spécial, mais pour que l'imbrication ne constitue pas un obstacle aux objectifs poursuivis par le droit (notamment l'ordre, la sécurité, la justice et l'équité), il faudrait l'organiser. Cela permettrait d'atténuer les risques inhérents à toute dualité, notamment le risque de conflits entre les protagonistes avec pour conséquence que la dualité se transforme en duel. Chacune des autorités doit donc tenir compte de l'existence de l'autre ; le législateur spécial ne devant intervenir que si et dans la mesure où cela est nécessaire. En conséquence, son intervention devrait consister essentiellement à adapter ou compléter le droit commun.

¹Il convient de signaler d'ailleurs qu'un droit peut être à la fois droit commun et droit spécial : par exemple, si le droit des sociétés commerciales peut être considéré comme un droit spécial par rapport au droit civil, il apparaît comme le droit commun par rapport au droit bancaire.

²De toutes les définitions données à « imbrication », celle qui convient le mieux ici est l'idée d'enchevêtrement ou d'interdépendance.



Cela dit, les manifestations de cette imbrication sont nombreuses. Elles se trouvent aussi bien au niveau des règles applicables aux banques *in bonis* (I) qu'au niveau de celles applicables aux banques qui connaissent des difficultés (II).

I- Les imbrications des règles applicables à la banque *in bonis*

Les imbrications entre les règles du droit des affaires et celles du droit bancaire peuvent être relevées à toutes les étapes de la vie d'un établissement de crédit. Mais pour les illustrer, nous examinerons uniquement les règles gouvernant leur constitution (A) et leur organisation et fonctionnement (B).

A) Les imbrications des règles de constitution

La constitution des banques est régie par de nombreuses règles dont certaines relèvent du droit commun et d'autres du droit spécial. Parmi ces règles, on peut citer :

1) Les apports

Comme pour toute société, il est nécessaire de faire des apports. Mais à la liberté de devenir associé qui règne en droit commun s'oppose la nécessité d'un contrôle de l'actionnariat dans le droit spécial. En effet, si tout le monde est libre de devenir actionnaire d'une société en général, on ne peut appliquer cette liberté dans le droit spécial. Compte tenu du grand risque d'implication dans le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, le droit spécial a édicté un minimum d'exigences à remplir et organisé un certain contrôle de l'actionnariat des établissements de crédit³.

³Voir article 6 du règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire.



2) L'organisation juridique

Si les règles qui gouvernent l'organisation juridique des sociétés s'appliquent en principe aux établissements de crédit, il convient néanmoins de signaler qu'alors que le choix de l'organisation est libre dans le droit commun, la recherche d'une meilleure conciliation des intérêts en jeu (intérêts particuliers des déposants et des actionnaires et intérêt général du système bancaire) fait en sorte que ce choix est plutôt imposé dans le droit spécial. En ce qui concerne la forme juridique, par exemple, alors que les associés sont généralement libres de choisir la forme qu'ils veulent, le droit bancaire impose des formes. Mais il s'agit de formes prévues par le droit commun (notamment la forme de société anonyme⁴ et de société coopérative avec conseil d'administration)⁵.

En ce qui concerne le mode d'administration de la société anonyme, qui est la forme principale imposée aux établissements de crédit, alors que les actionnaires sont en principe libres de choisir entre la formule PDG et la formule PCA et DG, le droit spécial interdit le cumul des fonctions de PCA et de DG⁶. Par ailleurs, alors qu'en dehors du plafonnement du nombre de mandats cumulatifs le droit commun n'impose pas de conditions particulières pour être administrateur, le droit spécial quant à lui pose quelques exigences. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 4 alinéa 2 du règlement n°04/08/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement dans les établissements de crédit de la zone, s'ils sont désignés selon les règles du droit commun, ils doivent disposer de connaissances suffisantes en matière bancaire⁷ et justifier d'une expérience dans l'administration des entreprises et l'article 15 exige que chaque administrateur possède la compétence minimale requise pour comprendre le fonctionnement de l'établissement⁸. Par ailleurs, par rapport à sa composition, alors qu'en droit commun les actionnaires sont libres de désigner un administrateur indépendant, l'article 9 du règlement ci-dessus impose la présence d'administrateurs indépendants et l'article 19 établit certaines incompatibilités.

⁴Il faudrait signaler si une forme rendant les associés indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales pouvait être très protectrice des intérêts des déposants (comme cela était le cas avant 1870), cette solution expose les associés. Par contre, si la SARL pouvait protéger suffisamment les intérêts des associés du fait de la limitation de leur responsabilité à leurs apports, son architecture limiterait la protection des déposants (ses seuls organes sont le gérant et l'assemblée générale alors qu'il y a une pluralité d'organes hiérarchisés dans la SA).

⁵Ce qui amène souvent à dire que le législateur spécial régit l'activité et non la forme, celle-ci étant l'œuvre du législateur commun.

⁶Cf. article 22 du règlement n°04/08/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement dans les établissements de crédit de la zone.

⁷L'article 31 impose d'ailleurs à l'établissement de faire bénéficier à ses administrateurs, selon leurs besoins spécifiques, d'une mise à jour des connaissances nécessaires pour remplir leur rôle.

⁸ Selon l'article 11 du règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes, la COBAC doit



3) Le capital social

Il s'agit de l'un des points de contrariété entre les deux droits : si, de manière générale, la tendance en droit commun est à la minimisation du niveau du capital minimum (voire à la consécration des sociétés à capital zéro)⁹, le droit spécial est plutôt en sens inverse en exigeant un niveau de capital de plus en plus élevé¹⁰.

Cette tendance du droit spécial est d'autant plus compréhensible que les ratios prudentiels, qui ne sont pas de simples références mais des normes obligatoires¹¹, sont assis pour l'essentiel sur les fonds propres et que dans ces derniers les fonds propres de base, dont fait partie le capital, sont les plus stables et les plus solides¹².

4) L'immatriculation

Ici, il y a complémentarité du droit spécial dans la mesure où, en plus de l'exigence d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) qui s'applique bien dans le domaine bancaire, les établissements de crédit agréés sont aussi tenus de se faire enregistrer au Conseil national du crédit (CNC).

Les différents éléments analysés ci-dessus montrent bien que le droit bancaire et le droit des affaires sont imbriqués en matière de constitution des établissements de crédit ; le premier intervenant soit pour adapter, soit pour compléter la règle applicable dans un souci de plus d'efficacité. Cette imbrication se remarque aussi dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des banques.

B) Les imbrications des règles d'organisation et de fonctionnement

Dans le souci d'une plus grande efficacité, le droit spécial ajoute aussi aux règles du droit commun quelques spécificités relatives à l'organisation (1) et au fonctionnement (2) des établissements de crédit.

1- L'organisation

Pour illustrer les spécificités apportées en droit spécial, il suffit d'analyser d'une part, la réglementation applicable à la direction générale et au commissariat aux comptes et, d'autre part, celle applicable au contrôle interne.

s'assurer que les futurs administrateurs sont en mesure « de s'acquitter convenablement de leurs missions et ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ».

⁹C'est ainsi que pour la SARL, les législations nationales peuvent désormais fixer un capital minimum inférieur à celui retenu par le législateur uniforme (et c'est ce que plusieurs pays ont déjà fait en ramenant ce capital à 100 mille francs pour toutes les SARL ou pour certaines d'entre elles).

¹⁰Le capital minimum des banques et des établissements financiers a été augmenté en 2009 et une nouvelle augmentation de celui des établissements de microfinance est envisagée dans les futurs textes appelés à régir cette activité.

¹¹Voir ci-dessous.

¹²Ce qui explique que dans le calcul des fonds propres nets, les fonds propres complémentaires ne soient pris en compte au maximum qu'à hauteur de ces fonds propres de base.



En ce qui concerne la direction générale et le commissariat aux comptes, il y a l'application du principe des « quatre yeux »¹³ et l'exigence de l'agrément. Pour ce qui est des commissaires aux comptes, par exemple, pour être agréés, ils doivent d'abord remplir les conditions exigées en droit commun, aussi bien les conditions positives¹⁴ que négatives¹⁵. Pour les dirigeants, alors que dans le droit commun, il n'y a pas d'exigences particulières en ce qui concerne leur capacité professionnelle, l'anticipation de la prévention dans le domaine bancaire a fait en sorte que des conditions de diplôme¹⁶ et d'expérience professionnelle soient exigées ici.

Pour ce qui est du contrôle interne, il s'agit d'un autre domaine où le droit spécial est suffisamment en rupture par rapport au droit commun. En effet, alors que les sociétés sont généralement libres dans l'organisation de leur système de contrôle interne, celui des établissements de crédit est organisé d'une manière déterminée et pointilleuse par la réglementation¹⁷.

2- Le fonctionnement

Si, en vertu du principe de la liberté le fonctionnement des sociétés se caractérise en général par une importante marge de manœuvre de leurs promoteurs, il n'en est pas de même lorsque la société créée ou à créer a pour objet d'effectuer les opérations de banque à titre de profession. Alors que les ratios ne sont que des indicateurs permettant de savoir si l'activité marche ou pas, dans le domaine bancaire, il s'agit de normes imposées et dont le respect fait l'objet d'une supervision des autorités bancaires. En cas de violation, il existe toute une panoplie de mesures à la disposition du superviseur : en plus des véritables sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, suspension temporaire ou interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, suspension ou démission d'office des dirigeants et commissaires aux comptes...), il y a en amont des mesures telles que les injonctions, les mises en garde ou les recommandations. Ces mesures ne se trouvent pas dans le droit commun des sociétés. Mais leur existence ici est normale dans la mesure où elles constituent une conséquence logique du caractère organisé et réglementé de la profession. Lequel caractère concerne aussi les banques en difficulté. D'où la présence de l'imbrication même dans le domaine du droit des entreprises bancaires en difficulté.

II- Les imbrications des règles du droit des entreprises bancaires en difficulté

¹³Pour la direction générale, elle doit être confiée à deux personnes au moins et pour le commissariat aux comptes, le principe est celui du co-commissariat.

¹⁴Inscription à l'ordre, lorsqu'il en existe, qualification requise, ...

¹⁵Interdictions et incompatibilités, notamment.

¹⁶Il y a d'ailleurs eu une élévation du diplôme requis.

¹⁷Cf. règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financiers.



Il convient de distinguer les règles qui concernent la prévention de la défaillance (A) de celles qui visent son traitement (B).

A) Les imbrications dans le droit de la prévention de la défaillance bancaire

S'il y a un domaine en droit de la défaillance où le droit spécial intervient suffisamment pour adapter ou compléter le droit commun, c'est bien en matière de prévention. En effet, si les mécanismes du droit commun sont applicables ici (c'est le cas, par exemple, de l'alerte et de l'expertise de gestion), quand ils ne sont pas inadéquats, ils sont insuffisants. Qu'il s'agisse de rétablir l'équilibre de l'entreprise fragile (1) ou de la restructurer (2).

1) Le rétablissement de l'équilibre de l'entreprise fragile

Généralement, la défaillance va se manifester par le déséquilibre de la structure financière de l'entreprise. Dès lors, pour résoudre le problème, il faudrait essayer de rétablir l'équilibre perdu. Dans le droit bancaire, l'accentuation de la lutte contre la défaillance a amené à consacrer plusieurs mesures particulières à cet effet. On peut citer :

- « **le devoir d'actionnaire** » : il s'agit d'une sorte d'incitation des actionnaires à venir au secours de la banque en difficulté. En vertu de l'article 13 du règlement n°2/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC, lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, ses actionnaires sont admis à présenter à la COBAC les solutions appropriées tel que l'apport financier nécessaire à son assainissement, en particulier à travers l'augmentation du capital social¹⁸ ou tout autre concours, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

¹⁸ Ce recours ne doit pas être confondu avec ce que le règlement appelle « recours prioritaire aux actionnaires » qui peut être intégré dans le plan de restructuration des établissements de crédit mis sous administration provisoire.



La présentation des solutions appropriées à la COBAC est faite sur invitation du Président de la COBAC ou sur l'initiative des actionnaires. La nouvelle rédaction¹⁹ donne l'impression que le régulateur veut tirer les conséquences du fait que ce qui était appelé « devoir d'actionnaire » n'en était pas vraiment un²⁰. En effet, en disant que les actionnaires de l'établissement « sont admis à présenter à la COBAC les solutions appropriées », cela semble mettre l'accent sur le fait que c'est à eux de prendre l'initiative²¹. D'ailleurs, contrairement à l'annexe à la convention de 1992, le nouveau règlement le précise clairement. On peut se demander quel est l'intérêt de cette précision, si ce n'est pour manifester, ne serait-ce que symboliquement, qu'il ne s'agit pas d'un devoir ? A la vérité, pour bien comprendre cette formulation, il faut avoir présent à l'esprit que certains actionnaires sont exclus de la souscription à l'augmentation du capital d'une banque en restructuration²²

- **la solidarité de place** : il s'agit d'une exhortation des autres banques intervenant sur la même place que la banque en difficulté à lui venir en aide. Le pouvoir est donné au Président de la COBAC, lorsque la situation d'un établissement le justifie, de demander à l'association professionnelle des établissements de crédit concernée (c'est-à-dire celle dont l'établissement défaillant est adhérent) de soumettre à la COBAC les conditions dans lesquelles ses autres adhérents pourraient concourir à son assainissement²³.

¹⁹ Ce mécanisme était déjà organisé par l'article 40 alinéa 1 de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992 qui donnait au Président de la COBAC le pouvoir d'inviter les actionnaires d'un établissement de crédit lorsque sa situation le justifie à rechercher les solutions que la situation de celui-ci commande.

²⁰ Sur ce prétendu devoir des actionnaires, lire M.A. FRISON-ROCHE, « L'invitation de l'article 52 de la loi bancaire », *Rev. jur. com.*, . n° spécial consacré à La défaillance d'une banque, *op. cit.*, pp. 86 à 90 ; Ch. LEGUEVAQUES, *Droit des défaillances bancaires*, Coll. Pratique du droit, Economica, 2002., p. 139 ; CONTAMINE-RAYNAUD, « Les conséquences de la défaillance d'une banque : les solutions », *Rev. jur. com.*, . n° spécial consacré à La défaillance d'une banque, nov. 1996, p. 143 ; G. A. LIKILLIMBA, « La Commission bancaire et les procédures collectives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » *D.* n° 2000-1307, 26 déc. 2000), *RDBF* n° 4, juill./août 2001, p. 248, n°27 ; F.-J. CREDOT, « A propos des limites de la responsabilité de l'établissement de crédit actionnaire », *LPA*, 15 fév. 1985, p. 22 ; J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, *Droit bancaire*, 6^e éd., Précis Dalloz, 1995, n° 150, p. 138. ; A. KENMOGNE SIMO, thèse, *op. cit.*, pp. 236 et s.

²¹ Nul doute qu'une initiative aussi louable sera difficilement repoussée par la COBAC.

²² En effet, aux termes de l'article 75 du règlement CEMAC 02/14, l'actionnaire ayant par son influence tangible obtenu des concours directs ou indirects accordés en violation des limites fixées par la réglementation bancaire, ou contribué de façon significative à la dégradation de la situation de l'établissement de crédit, est exclu de la souscription directe ou indirecte au capital social de l'établissement de crédit en restructuration et de toute nouvelle prise de participation dans tout autre établissement de crédit de la CEMAC.

²³ Avec la possibilité qui est reconnue au FOGADAC (Fonds de garantie des dépôts en Afrique centrale), d'intervenir de manière préventive (cf. articles 53 et s. du Règlement COBAC R-2009/03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du FOGADAC), il est possible de s'interroger sur la reconduction de ce mécanisme et, surtout, sans l'aménager de manière à l'articuler avec cette intervention. N'est-il pas possible de penser que les établissements de crédit manifestent déjà leur solidarité en finançant le FOGADAC qui fait cette intervention préventive ? Autrement dit, cette intervention préventive du FOGADAC n'est-elle pas faite, en quelque sorte, en leur nom ? Sur la question, lire A. KENMOGNE SIMO, *op. cit.*.



- **le prêteur en dernier ressort** : il s'agit d'un organe susceptible de venir en aide aux établissements de crédit fragiles. Parmi les missions du FOGADAC, il y a une action préventive par laquelle elle peut justement apporter son concours pour permettre la réalisation d'un assainissement financier ou d'une reprise totale ou partielle des activités d'un établissement de crédit dont la bonne fin des engagements est compromise.

2) La restructuration de l'entreprise fragile

Selon l'article 26 alinéa 1 du règlement CEMAC cité ci-dessus, on considère comme restructuration d'un établissement de crédit, l'ensemble des opérations visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- le rétablissement d'une gestion conforme à la réglementation, lorsque les dirigeants sociaux ne sont plus en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ou ne les exercent plus en vertu notamment d'une sanction disciplinaire de suspension, de démission d'office ou de retrait d'agrément ;
- le rétablissement d'une administration conforme à la réglementation, lorsqu'il y a carence ou paralysie dans le fonctionnement normal des organes sociaux ;
- le rétablissement des équilibres financiers fondamentaux et la mise en œuvre des règles et des procédures internes nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement de crédit.
- L'alinéa 2 de cet article distingue deux types de restructuration : l'administration provisoire, que l'on peut qualifier de restructuration ordinaire, et la restructuration spéciale.
- **l'administration provisoire** : C'est une procédure qui existe aussi en droit commun, mais ses modalités ici sont assez particulières avec, notamment, une prépondérance reconnue aux autorités bancaires. La procédure concerne les établissements de crédit qui rencontrent des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, pour le retour à des conditions normales d'exploitation, de procéder de manière provisoire à la substitution du conseil d'administration et de la direction générale par un dirigeant ad hoc²⁴. L'autorité compétente pour la prendre est la commission bancaire²⁵ et celle-ci peut le faire sur saisine propre ou à l'initiative des dirigeants de l'établissement ou de l'Autorité monétaire.

²⁴ C'est donc une mesure assez grave qui fait l'objet d'une large publicité : notification à l'établissement de crédit, à l'Autorité monétaire avec ampliation à la FAPEC, à l'APEC concernée et à la Direction Nationale de la BEAC et publication du dispositif de la décision dans au moins un des principaux organes de la presse nationale ou dans tout support que la COBAC désigne.

²⁵ En cas d'urgence, le Président de la COBAC peut procéder à la désignation de l'administrateur provisoire, sous réserve de ratification par la Commission bancaire lors de sa prochaine session.



- **la restructuration spéciale** : c'est une procédure réservée aux établissements de crédit d'importance systémique²⁶ qui rencontrent des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, pour le retour à des conditions normales d'exploitation, d'imposer la mise en œuvre d'un plan de restructuration affectant les droits préexistants des actionnaires, afin de permettre la poursuite de l'activité, la préservation de l'intérêt public y compris celui des déposants et la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC²⁷. Les établissements de crédit d'importance systémique sont identifiés sur la base notamment des indicateurs de taille, d'interdépendance de leur activité, de l'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour leurs prestations de services, de leur activité à l'échelle sous régionale, régionale ou mondiale et de leur complexité. Pour les établissements concernés, la décision est prononcée par arrêté de l'autorité monétaire pris après avis conforme de la COBAC²⁸.
- La procédure pourra être enclenchée à la demande du représentant légal de l'établissement de crédit dûment habilité par l'assemblée générale des actionnaires, formée auprès de l'Autorité monétaire ou sur saisine d'office de cette dernière. Le dossier, comprenant le plan de restructuration spéciale élaboré par le représentant légal de l'établissement²⁹, est transmis à la COBAC pour solliciter son avis conforme. A compter de la réception du dossier, celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer ou, si le dossier est incomplet, à compter de la transmission des renseignements nécessaires à la prise de décision³⁰. En cas de besoin, elle peut rendre sa décision selon la procédure d'urgence de consultation à domicile.

²⁶ Contrairement au droit commun où la taille est prise en compte généralement pour aménager une procédure particulière pour les petites entreprises, ici ce sont plutôt les grandes qui sont envisagées.

²⁷ Sur le traitement de tels établissements de manière générale, voir Jean-François LEPETIT et Thierry DISSAUX, Rapport sur le thème « Prévention, traitement et résolution des crises bancaires », remis à Christine LAGARDE le 10 février 2011 (www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000080/0000.pdf); Hubert De VAUPLANE, « Traitement des banques en difficulté : une réponse européenne encore loin de l'union bancaire », *Revue Banque*, N° 750, Juillet-Août 2012, p. 79 ; M. EECKHOUDT, « Le traitement de la faillite bancaire », *Rev. proc. coll.*, n° 747, avril 2012.

²⁸ Aux termes de l'article 63 du règlement, cet arrêté est une mesure administrative d'ordre public. Il est publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel de l'Etat d'implantation du siège social de l'établissement de crédit et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

²⁹ Ce plan doit préciser l'ensemble des dispositions prises en vue de restaurer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité de l'établissement de crédit ; les mesures de restructuration interne visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'établissement de crédit notamment en matière de gouvernance et de contrôle interne ; le délai d'exécution des opérations d'assainissement de la situation de l'établissement de crédit ; le cas échéant, les modalités de l'intervention préventive du FOGADAC ; ainsi que tout autre élément nécessaire à l'information de la COBAC.

³⁰ L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.



Dès la publication de l'arrêté de mise sous restructuration spéciale, les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires sont transférés au représentant légal de l'établissement de crédit³¹ pour l'exécution des opérations fixées dans le plan de restructuration spéciale³². De même, les actionnaires ne peuvent céder les titres représentant leurs droits sociaux et toute action engagée à l'encontre de l'établissement de crédit ainsi que toute procédure d'exécution sur son patrimoine sont suspendues jusqu'à la date de publication de l'arrêté mettant fin aux opérations de restructuration spéciale³³.

En ce qui concerne le contenu même des mesures susceptibles d'être prises dans ce cadre, l'article 65 dispose que l'arrêté de restructuration spéciale peut assujettir les dépôts publics et privés détenus par l'établissement de crédit ou ceux qui sont pris en charge par lui à des conditions et modalités de paiement, fixer les conditions et modalités de fusion, ou celles de cession de l'actif et /ou du passif ou de toute autre forme de restructuration.

On peut noter qu'il y a une définition ouverte de ces mesures. La question que l'on peut se poser ici est de savoir si les autorités bancaires de la CEMAC n'ont pas, en amont, le pouvoir d'imposer aux établissements de crédit d'importance systémique une « surcharge systémique ». Il s'agit d'une solution qui est assez contestée aujourd'hui pour de nombreuses raisons³⁴.

B) Les imbrications des règles du droit du traitement de la défaillance bancaire avérée

Il s'agit ici d'examiner les procédures collectives³⁵ d'apurement du passif applicables aux établissements de crédit. Les règles du droit commun³⁶ sont inadéquates ou insuffisantes pour les établissements de crédit³⁷, qu'elles concernent l'ouverture (1) ou le déroulement (2) de la procédure.

³¹ En vertu de l'article 62, celui-ci peut être un administrateur provisoire désigné par la COBAC dans les mêmes conditions que ci-dessus.

³² Il s'agit notamment des pouvoirs d'imputation des pertes sur le capital et les réserves de l'établissement de crédit ; de fusion ou d'acquisition de l'établissement de crédit avec ou par un autre établissement de crédit ; de cession par l'établissement de crédit de tout ou partie de ses activités ou de son fonds de commerce ; de transfert de l'actif et du passif de l'établissement de crédit aux fins de réalisation ou de liquidation à un organisme habilité ; de restructuration financière d'une partie de l'activité de l'établissement de crédit ; de décision de recours à une banque relais chargée de recevoir, à titre provisoire, tout ou partie des biens, droit et obligations de l'établissement en cause, en vue d'une cession dans les conditions fixées par l'Autorité monétaire après avis conforme de la COBAC ; d'imposition d'une réduction du capital, d'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou de la conversion des éléments de passif afin d'absorber le montant des dépréciations.

³³ A la clôture de la restructuration spéciale, les créanciers recouvrent leurs droits de poursuite dans la limite fixée par l'alinéa 2 de l'article 72.

³⁴ Cf. Rapport sur le thème « Prévention, traitement et résolution des crises bancaires » cité ci-dessus.

³⁵ Il convient néanmoins de signaler que l'une des procédures prévues par le droit commun (la conciliation) ne constitue pas, à proprement parler, une procédure collective. D'ailleurs, alors que pour définir les différentes procédures qu'il régit, l'Acte uniforme utilise le qualificatif de « collective », il ne le fait pas pour la conciliation.



1) Les règles d'ouverture de la procédure

Il convient d'indiquer au préalable que les procédures collectives se caractérisent par le fait qu'elles sont judiciaires. Elles ne peuvent donc être ouvertes que par un tribunal après saisine de celui-ci. Les règles prévues en droit commun à cet effet sont inadéquates aussi bien relativement au critère d'ouverture qu'à l'auteur de la saisine du tribunal.

En ce qui concerne le critère d'ouverture, si le droit spécial retient le critère de la cessation des paiements³⁸, il lui donne des contours particuliers en consacrant deux types. En effet, à côté de la cessation des paiements « économique », il consacre la cessation des paiements « réglementaire ». La première, qui se trouve à l'alinéa 1^{er} de l'article 86, aménage la conception du droit commun.

Celui-ci considère que la cessation des paiements est l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible³⁹. Pour le droit spécial, les établissements de crédit sont en état de cessation des paiements « lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements⁴⁰, immédiatement ou *dans un délai de trente (30) jours* »⁴¹.

Il réalise donc un aménagement de la notion tenant compte de la nature et de la spécificité de l'activité bancaire car l'ampleur du passif des banques (qui est constitué essentiellement des dépôts de la clientèle) ne traduit pas en soi des difficultés. C'est le fait de ne pas pouvoir rembourser les dépôts qui constitue un problème. Or, ceci est causé par le niveau de mauvaises créances ou de créances en souffrance. Donc, une banque ne fait pas faillite parce qu'elle a beaucoup de dépôts, mais plutôt parce qu'elle a beaucoup de créances douteuses.

Il se contente de la définir comme étant une procédure préventive, consensuelle et confidentielle destinée à éviter la cessation des paiements. (cf. article 2 AUPOPCAP).

³⁶ Elles sont contenues dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPOPCAP).

³⁷ Les règles du droit spécial sont contenues dans le Règlement n°2/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC. Pour une analyse de ce texte, voir A. KENMOGNE SIMO, « Le dispositif prudentiel de traitement du risque de défaillance des établissements de crédit dans la zone CEMAC » (*RISF*, 2014/4, pp. 80 et s.) et « Le dispositif de traitement de la défaillance bancaire avérée » (*RISF*, 2015/2, pp. 74 et s.).

³⁸ Dans le droit commun des procédures collectives OHADA, on distingue les procédures ouvertes en cas de cessation des paiements (redressement judiciaire et liquidation des biens) des procédures qui visent à éviter la cessation des paiements ou d'activités (la conciliation et le règlement préventif).

³⁹ Cette définition qui intègre la réserve de crédit traduit une évolution de la notion en droit commun.

⁴⁰ L'utilisation du pluriel permet de comprendre qu'un seul défaut de paiement ne suffit pas.

⁴¹ Même si l'échéance d'un mois utilisée dans le ratio de liquidité n'est pas, strictement parlant, égal à celle de 30 jours utilisée ici, il est possible de penser que la notion de liquidité est privilégiée ici.



En partant de l'inadéquation de la notion de cessation des paiements telle qu'entendue dans le droit commun, la doctrine appelait déjà à sa particularisation dans ce domaine. C'est ainsi qu'en se basant sur la loi française sur l'épargne et la sécurité financière, un auteur écrivait ceci : « il est souhaitable de dégager une définition de cette notion [celle de cessation des paiements] dans le domaine bancaire. Dans le souci de protéger les déposants, il ne faudrait pas que la définition consacrée retarde énormément la constatation de la cessation des paiements. En conséquence, la définition pourrait prendre appui sur les critères prudentiels, notamment sur le ratio de solvabilité aménagé. Pourrait alors être considérée comme étant en cessation des paiements, toute banque qui ne serait pas à mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché »⁴².

Cela dit, le droit bancaire ne se contente pas d'aménager la cessation des paiements du droit commun, il dégage aussi une cessation des paiements réglementaire. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 86, « *Tout retrait d'agrément d'un établissement de crédit vaut cessation des paiements* ».

En ce qui concerne la saisine, dans le droit commun des procédures collectives, une très grande place est faite au débiteur et à ses créanciers et l'ouverture sur saisine de ces derniers constitue même la modalité d'ouverture la plus courante. Transposée dans le domaine bancaire où les créanciers sont constitués essentiellement des déposants, la solution reviendrait à faire de la saisine par ces derniers le principal mode d'ouverture des procédures collectives bancaires. Ce qui serait difficile, dangereux et probablement inutile.

La saisine par les déposants serait difficile car étant donné qu'il appartient au créancier demandeur d'établir la cessation des paiements, il n'est déjà pas facile de le faire en droit commun, cela le serait encore davantage dans un domaine aussi spécifique que le domaine bancaire, même avec une acception particulière de cette notion⁴³ (surtout pour les petits déposants) ;

⁴² Cf. A. KENMOGNE SIMO, La prévention de la défaillance des établissements de crédit dans les pays africains de la zone Franc », thèse, Université de Yaoundé 2, 2004, p.211.

⁴³ Voir ci-dessous, la conception de la cessation des paiements retenue par le nouveau règlement.



Elle serait doublement dangereuse : la cessation des paiements pouvant être difficile à démontrer (surtout pour les petits déposants qui constituent le gros des créanciers), la saisine par le créancier deviendrait un mode dangereux pour lui car il pourrait voir sa responsabilité être engagée en cas de saisine fautive⁴⁴. Le mode serait également dangereux pour la banque, et même pour la place bancaire car, compte tenu du nombre des déposants, leur présence dans la procédure risquerait plutôt de nuire à son bon déroulement et de porter atteinte à la sérénité nécessaire.

Enfin, ce mode pourrait être inutile : parce que l'assignation implique des frais, le déposant peut hésiter à les engager alors qu'il n'est pas sûr d'établir la cessation des paiements et qu'il risque, au lieu de recouvrer son argent, d'avoir à en dépenser⁴⁵. De ce fait, l'assignation par les créanciers risquerait d'être réservée aux gros créanciers de la banque (le fisc et, éventuellement les confrères).

2) Les règles régissant le déroulement des procédures collectives

Malgré la récente réforme qui a introduit de nouvelles procédures (conciliation et procédures simplifiées), les procédures du droit commun demeurent insuffisantes pour régir les procédures collectives bancaires avec le maximum de bonheur. Mais plus encore, même les procédures du droit commun qui peuvent s'appliquer présentent une certaine inadéquation par rapport aux établissements de crédit.

C'est ainsi que la procédure de conciliation est difficilement applicable, voire inapplicable, aux banques. En effet, aux termes de l'article 5-1 alinéa 2 AUPOPCAP, cette procédure a pour objectif « de trouver un accord amiable avec les principaux créanciers et cocontractants du débiteur, en vue de mettre fin à ses difficultés » et l'article 5-5 ajoute justement que le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion étant donné que la mission du conciliateur est de favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers, ainsi que, le cas échéant, ses contractants habituels, la conclusion d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Sa mission étant celle-ci, on voit mal comment cette procédure pourrait s'adapter au cas des banques dont les principaux créanciers sont des déposants et qui sont généralement en nombre élevé.

Dans les autres procédures collectives, qui sont théoriquement applicables aux établissements de crédit⁴⁶, leur déroulement se caractérise par une prépondérance accordée aux autorités bancaires.

⁴⁴ A titre d'illustration, voir Com. 5 déc. 1989, *RTDcom.* 1990, 108, obs. crit. Haehl ; RPC 90. 126, obs. Cadiet.

⁴⁵ En droit français, il convient de dire que ce mode de saisine paraît vraiment inutile parce qu'en plus des inconvénients signalés ci-dessus, depuis le décret du 27 décembre 1985, il est interdit au créancier d'assigner en paiement et, subsidiairement, en redressement ou liquidation judiciaires (cf. art. 7 al. 3 décr. 27 déc. 1985).

⁴⁶ A l'exception certainement des nouvelles procédures simplifiées (règlement préventif simplifié, redressement judiciaire simplifié et liquidation des biens simplifiée) dont les établissements de crédit auraient du mal à en



Dans le règlement préventif, elle prend la forme de la soumission de l'ouverture de la procédure à l'autorisation préalable de la COBAC. En effet, selon l'article 88 de ce règlement, « *Le représentant légal d'un établissement de crédit qui envisage de déposer une requête tendant à l'ouverture de la procédure de règlement préventif doit obtenir l'autorisation préalable de la COBAC, avant toute saisine de la juridiction compétente* ». Dans le redressement judiciaire, la prépondérance se traduit par l'exigence de l'avis conforme de la COBAC. Aux termes de l'article 91, la procédure de redressement judiciaire visant un établissement de crédit est ouverte, sous réserve de l'avis conforme de la COBAC⁴⁷.

En ce qui concerne la liquidation des biens, le règlement CEMAC instaure une procédure dérogatoire au droit commun. Selon ce texte, cette procédure spécifique à l'activité bancaire est destinée à préserver la confiance dans le secteur bancaire et financier dans son ensemble et à assurer la sécurité des déposants⁴⁸. Sur le plan du fond, par exemple, le retrait d'agrément semble devenu un préalable nécessaire à la mise en liquidation de biens d'un établissement de crédit car selon l'article 94, « *L'ouverture de la procédure de liquidation des biens d'un établissement de crédit ne peut résulter que d'une décision de retrait de son agrément* ».

Tel que le texte est formulé, il laisse croire que tant que l'agrément d'un établissement de crédit n'a pas été retiré, celui-ci ne peut être mis en liquidation des biens. Ce qui signifierait que la cause ou le critère d'ouverture de la liquidation des biens d'un établissement de crédit est le retrait d'agrément. Pourtant, si l'article 86 assimile le retrait d'agrément à la cessation des paiements (alinéa 2), il n'en fait pas son seul critère. De ce fait, la formulation de l'article 94 peut paraître curieuse⁴⁹.

remplir les conditions : pour toutes, être une « petite entreprise » (c'est-à-dire avoir un effectif de 20 personnes maximum et un chiffre d'affaires annuel de 50 millions au plus) et pour la liquidation simplifiée, ne pas avoir d'immeubles dans son actif (cf. articles 1-3, 24-1, 145-1 et 179-1 AUPOPCAP).

⁴⁷Si la forme que prend la prépondérance de la COBAC varie en fonction de la procédure de sauvetage empruntée, dans le fond, les modalités de son intervention sont les mêmes : elle apprécie « *l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation* » (ce qui montre bien que le principal révélateur des difficultés d'une banque est la cessation des conditions normales d'exploitation).

⁴⁸ Cf. article 93.

⁴⁹ Par rapport à cette formulation, si on peut comprendre que la disposition vise à assurer la prépondérance des autorités bancaires sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens des établissements de crédit, n'aurait-il pas été plus indiqué de soumettre, comme pour le redressement judiciaire, l'ouverture de la liquidation des biens à l'avis conforme de la COBAC ? Cela aurait permis que le retrait d'agrément ne soit que l'une des causes d'ouverture de la procédure de liquidation des biens et que la mise en liquidation des biens soit une cause du retrait d'agrément.



Pour la procédure de retrait, au plus tard un mois après sa prise de fonction, le liquidateur bancaire fait une déclaration de cessation des paiements de l'établissement de crédit auprès de la juridiction compétente aux fins d'obtenir l'ouverture d'office de la procédure de liquidation des biens et l'homologation d'office de sa nomination (il adresse à la COBAC copie de la déclaration susvisée avec les pièces y afférentes)⁵⁰. Etant donné que dans le droit commun, la saisine du tribunal à l'effet d'ouvrir la liquidation des biens est largement ouverte, la question peut se poser du sort réservé aux autres auteurs de la saisine : peuvent-ils saisir directement le tribunal compétent ou doivent-ils se résoudre à saisir les autorités compétentes en vue du retrait préalable de l'agrément de la société ? Si l'on s'en tient aux termes de l'alinéa 2 de l'article 94 qui dispose que la juridiction compétente est tenue d'aviser la COBAC des actions engagées aux fins d'ouverture de ladite procédure, on devrait en déduire que leur droit de saisine demeure intacte. Mais bien que le texte ne parle que d'avertissement du tribunal, la combinaison des deux alinéas de l'article 94 incline à croire qu'après avoir averti la COBAC, le tribunal devra attendre que celui-ci retire l'agrément de l'établissement. Et encore, cela ne résout pas toute la difficulté dans la mesure où le règlement attribue l'initiative de la déclaration de cessation des paiements au liquidateur. En réalité, une lecture croisée avec l'article 119⁵¹ permet de dire qu'il y aurait deux hypothèses d'ouverture de la liquidation d'un établissement de crédit : le retrait d'agrément ouvrirait la liquidation du compartiment bancaire et la décision du tribunal ouvrirait celle du compartiment non bancaire⁵².

Au total, qu'il s'agisse des banques *in bonis* ou des banques qui connaissent des difficultés, le souci d'efficacité et la nécessaire incomplétude des droits spéciaux ont dicté une coexistence de règles avec, d'une part, les règles du droit des affaires et, d'autre part les règles du droit bancaire. Mais, bien que destinées à s'appliquer aux mêmes sujets, ces différentes règles ne provenant pas des mêmes autorités et étant susceptibles d'être appliquées par des autorités différentes, leur coexistence crée des risques de conflits. Dès lors, que faut-il pour que la coexistence soit pacifique et que la dualité de régime ne se transforme pas en duel ?

⁵⁰ Cf. article 113.

⁵¹ Selon ce texte, la décision de la juridiction compétente saisie conformément aux dispositions de l'article 113 ouvre les opérations de liquidation du compartiment non-bancaire et les licenciements.

⁵² Il aurait été plus indiqué de ne pas ériger le retrait d'agrément en condition d'ouverture de la liquidation des biens alors que celui-ci n'est qu'une des hypothèses de cessation des paiements, ou alors pour plus de cohérence, neutraliser le droit de saisine des autres acteurs.



A notre avis, il faudrait certes une répartition judicieuse des compétences entre les autorités concernées, mais aussi, et surtout, un dialogue courtois entre celles-ci. Au-delà de la conscience de l'existence de l'autre, la courtoisie permettrait à chacune de tenir compte de l'existence de l'autre. Ce qui devrait amener le législateur commun à réserver une place au législateur spécial et ce dernier à ne légiférer que chaque fois que cela est nécessaire. Et à ce sujet, l'examen des textes récents incite plutôt à l'optimisme. Il convient en effet de saluer le fait que dans ses dernières réformes, le législateur OHADA fait apparaître explicitement et clairement le statut particulier des établissements de crédit⁵³. Et le fait que le législateur dans la CEMAC procède explicitement à des renvois au droit commun⁵⁴. Cela devrait faciliter la tâche de tous (notamment celle des acteurs économiques, des justiciables et des juges), surtout si l'on ajoute que la primauté du droit spécial est clairement affirmée dans les textes du législateur commun. Mais si le conflit de normes se trouve ainsi atténué, voire évité, est-ce pareil pour le conflit de juridictions ? On pourrait être tenté de répondre par l'affirmative mais il faudrait se garder d'aller trop vite en besogne. Quelle juridiction saisir lorsqu'une l'affaire présente des aspects relevant du droit commun et du droit spécial ?⁵⁵ Toutes ces interrogations montrent que le dialogue et la courtoisie doivent concerner toutes les sources des droits susceptibles d'être appliqués aux établissements, c'est-à-dire y compris les différents juges.

⁵³C'est le cas, notamment, dans la réforme du droit des procédures collectives.

⁵⁴C'est le cas, par exemple, pour la détermination des formes juridiques adoptables et en matière de traitement de la défaillance des établissements de crédit.

⁵⁵ Avec la spécialisation, certains litiges concernant les banques relèvent d'une juridiction spéciale (la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC). La question pourrait également se poser pour les litiges opposant un établissement de crédit à une partie qui n'est pas ressortissante de la zone.



Intervention du Professeur Dorothe Cossi SOSSA

Secrétaire Permanent de l'OHADA

A la suite de mon collègue, le Pr Alain KENMOGNE, je suis honoré de prendre la parole sur la question des imbrications entre le droit des affaires OHADA et le droit bancaire dans la zone CEMAC.

Mais avant de rentrer dans le vif du sujet, je voudrais sacrifier à un agréable devoir : celui de remercier les organisateurs de cet important forum et, en premier lieu, le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), d'avoir bien voulu associer l'OHADA à cet événement. Cette invitation témoigne, s'il en était encore besoin, de l'excellence autant que de la vitalité des relations qu'entretiennent nos Organisations respectives.

Nous sommes au demeurant condamnés à collaborer puisque nous servons les mêmes populations, sur le même espace géographique et avec des domaines d'intervention intimement liés. Oui, le droit des affaires et le droit bancaire sont fortement imbriqués dans la zone CEMAC. C'est précisément pour évoquer cette imbrication que je retiendrai votre attention pendant quelques minutes afin d'en évoquer les enjeux normatifs, mais également les aspects institutionnels.

L'intervention de mon prédécesseur me dispense de l'obligation de revenir sur les approches conceptuelles du droit des affaires et du droit bancaire. J'irai donc directement à la question de l'interpénétration de ces deux disciplines dans l'espace CEMAC. Et à cet égard, l'expression de l'imbrication et la gestion de celle-ci meubleront l'essentiel de mon propos.

I/ L'EXPRESSION DE L'IMBRICATION

Un rappel des ressorts théoriques est nécessaire pour mieux appréhender les applications concrètes de l'enchevêtrement du droit des affaires et du droit bancaire dans l'espace CEMAC.



A/ Théorisation

Si la CEMAC est basée sur l'idée de créer un espace économique commun, l'OHADA procède de l'idée de créer un espace juridique intégré afin de faciliter l'activité économique.

Les objectifs visés sont ainsi complémentaires, l'intégration économique devant nécessairement être accompagnée et soutenue par une intégration juridique. Cette complémentarité des objectifs rend inéluctable l'imbrication des normes secrétées par l'une et l'autre Organisations dans la poursuite des objectifs qu'elles se sont assignés.

De fait, tous les Etats membres de la CEMAC sont également membres de l'OHADA. Il en résulte que la CEMAC, qui à travers la COBAC réglemente, harmonise et contrôle l'activité bancaire, et l'OHADA, qui édicte l'essentiel du droit des affaires applicable, évoluent sur un espace géographique qui leur est commun. Or, si les actes normatifs de ces deux organisations sont, dans leurs rapports avec les droits internes des Etats membres, frappés du sceau de la supranationalité⁵⁶, il apparaît en revanche que l'OHADA et la CEMAC forment des ordres juridiques autonomes dont aucun n'est, sur un plan théorique, hiérarchiquement supérieur à l'autre.

En l'absence de dispositions tendant à régler, de façon générale, l'autorité du droit des affaires issu de l'OHADA par rapport au droit bancaire secrété par la CEMAC, le risque d'enchevêtrement des normes se double d'un autre danger : celui de la contrariété des normes, des solutions antinomiques sur une situation précise de droit économique étant susceptibles d'alimenter un conflit de lois lui-même porteur d'un potentiel conflit de juridictions dans la mesure où la CEMAC et l'OHADA possèdent, chacune, une juridiction communautaire investie du monopole de l'interprétation de son droit.

Au-delà de sa perception théorique et empirique, l'enchevêtrement des règles du droit des affaires et du droit bancaire est une réalité dans le corpus juridique des Etats membres de la CEMAC.

B/ Concrétisations

Les points de rencontre entre le droit bancaire et le droit général des affaires OHADA sont plutôt nombreux dans l'espace CEMAC.

⁵⁶ Les Règlements de la CEMAC ont, dans l'ordre juridique interne des Etats membres, la même autorité que les Actes uniformes de l'OHADA. Alors que l'article 10 du Traité OHADA prévoit que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats membres, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure », le Traité CEMAC dispose en termes comparables que « les actes adoptés par les institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs du Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure » (art 44) et que « les règlements sont obligatoires en tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre » (art 41 al. 2).



L'inclusion, en bonne place, des opérations de banque au sein des actes de commerce par nature⁵⁷ est, à elle seule, symptomatique de l'intimité du droit bancaire et du droit des affaires.

C'est donc en vertu du droit commercial OHADA que, indépendamment de la réglementation bancaire, celui qui accomplit des opérations de banque à titre professionnel a la qualité de commerçant avec toutes les conséquences attachées à cette qualification (obligation d'immatriculation au RCCM, régime de la prescription, régime de la preuve...).

De même, si l'exercice de l'activité bancaire est subordonné à l'agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la commission bancaire, il reste que les personnes habilitées à exercer la profession de banquier sont des sociétés commerciales dont le régime primaire découle de l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Semblablement, si l'organisation de la comptabilité des sociétés de banque ainsi que le traitement des difficultés de celles-ci font l'objet de dispositions spécifiques de la réglementation bancaire, ces questions n'échappent pour autant pas entièrement à l'emprise des textes généraux du droit des affaires en matière de comptabilité des entités⁵⁸ et de traitement de l'insolvabilité⁵⁹.

De façon plus générale, l'exercice quotidien de l'activité bancaire nécessite la mobilisation de plusieurs outils du droit des affaires relevant, par exemple, du droit des sûretés ou encore du droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En l'état de cet enchevêtrement des textes, préserver la lisibilité et assurer la certitude de la règle applicable à chaque opération donnée deviennent un enjeu majeur de la sécurité juridique tant recherchée par les investisseurs. La CEMAC et l'OHADA n'ont jamais perdu de vue la nécessité d'y veiller.

II/ LA GESTION DE L'IMBRICATION

Au-delà des solutions ponctuelles de gestion des interférences à l'occasion de l'élaboration ou de l'application des normes (B), c'est toute une philosophie qui sous-tend l'activité législative (A) afin d'optimiser, dans l'espace CEMAC, la gestion de la dualité des pôles de production normative.

⁵⁷ L'article 3 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général dispose : « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :*

- *l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;*
- **les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit...** ».

⁵⁸ Acte uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

⁵⁹ Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.



A/ Aspects de politique législative

Si, de façon informelle, la présence des Ministres des Finances au sein des instances décisionnelles de la CEMAC et de l'OHADA peut permettre de garantir une certaine cohérence du cadre juridique de l'activité économique en général, et de l'activité bancaire en particulier, il faut dire que la synergie de l'action législative a, de tout temps, été recherchée à travers des consultations réciproques se traduisant, notamment, par l'invitation de chacune des organisations aux réunions techniques de l'autre, en amont du processus de production des normes.

En dehors de cette coopération informelle, la collaboration entre la CEMAC et l'OHADA a été formalisée très tôt, à travers un Accord de coopération toujours en vigueur, signé le 24 juin 2002 à Bangui (République Centrafricaine). Par cette convention, les parties s'engageaient notamment à harmoniser leurs initiatives et démarches législatives, à coopérer dans la mise en œuvre des politiques d'intégration et à assurer leur représentation mutuelle aux travaux des comités techniques et sessions du Conseil des Ministres.

De façon à la fois plus récente et plus large, l'OHADA a négocié, avec les autres organisations et institutions africaines productrices de normes⁶⁰, un cadre permanent de concertation (CPC). Aux termes de l'article 3 de son texte constitutif, le CPC est investi des missions suivantes :

- favoriser la concertation, les échanges et la coopération entre ses différents membres en vue d'éviter des conflits dans le cadre de l'élaboration des normes relevant de leur compétence ;
- encourager la mise en place d'une démarche concertée dans l'élaboration des normes relevant de la compétence de ses membres ;
- veiller au respect de la compétence dévolue à chacun de ses membres dans la régulation des activités économiques ;
- assurer la coordination et la conduite d'actions en vue de résoudre les problèmes communs en matière de réglementation des activités économiques.

⁶⁰ Sont parties au protocole d'accord instituant le CPC les organisations et institutions suivantes : l'OHADA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), la Banque Centrale de la République de Guinée, la Banque Centrale du Congo (RDC), la Banque Centrale de l'Union des Comores, l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), **la CEMAC**, la Commission Bancaire de l'UEMOA, **la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)**, la CIMA, la CIPRES, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et la Commission de Surveillance des Marchés Financiers de l'Afrique Centrale (COSUMAF).



L'institution du CPC a retenu toute l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'OHADA qui, réunie le 17 octobre 2013 à Ouagadougou (Burkina Faso), a « *instruit le Conseil des Ministres de rechercher, en accord avec les autres organisations d'intégration régionales ou sous-régionales, des solutions consensuelles aux conflits de normes et de compétence, à travers le cadre de concertation déjà créé* ».

Le CPC est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Son fonctionnement optimal devrait permettre de systématiser la surveillance de la cohérence des normes communautaires, cet exercice étant déjà mené de façon ponctuelle et informelle.

B/ Aspects de technique juridique

L'élaboration et l'application des normes offrent autant d'occasions de gérer les subtilités découlant de l'enchevêtrement des règles du droit des affaires et du droit bancaire.

Au stade de l'élaboration du droit, l'on notera ainsi que si le droit bancaire, qui fait indiscutablement partie du droit des affaires, a été inscrit au programme d'harmonisation du droit des affaires par le Conseil des Ministres de l'OHADA lors de sa session tenue à Bangui (République Centrafricaine) les 22 et 23 mars 2001, l'OHADA a ensuite renoncé, par réalisme, à édicter une réglementation d'ensemble de la matière⁶¹. Mieux encore, l'OHADA prend soin, dans ses différents Actes uniformes, de réserver à la compétence du régulateur tout ce qui pourrait être spécifique à la réglementation bancaire. Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le droit comptable et le droit des procédures collectives d'apurement du passif en offrent des illustrations.

En droit des sociétés commerciales, et bien que l'impérativité soit de mise dans le régime des sociétés anonymes⁶², il est prévu que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ne s'applique aux sociétés à régime particulier, dont les sociétés anonymes de banque, que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles celles-ci sont assujetties⁶³. Ainsi est organisée la cohabitation harmonieuse des règles générales du droit des sociétés édictées par l'OHADA avec les règles spécifiques à l'activité bancaire qui prévoient, par exemple, un capital minimum supérieur au seuil fixé par l'Acte uniforme ou des règles prudentielles inconnues des sociétés anonymes de droit commun.

⁶¹ La même observation peut être faite au sujet du droit de la concurrence.

⁶² Il n'y a, ici, que très peu de place pour la liberté contractuelle, de sorte que l'on a coutume de comparer la société anonyme à un prêt-à-porter légal.

⁶³ Article 916 al. 1^{er} AUSCGIE : « *Le présent Acte uniforme s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles sont assujetties* ».



L'aménagement du régime des conventions réglementées illustre également la reconnaissance, par le droit des affaires OHADA, de la spécificité de la réglementation bancaire : alors que la société anonyme ne peut souscrire des cautionnements, avals, garanties et contre-garanties autonomes en faveur des tiers qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, il est fait exception pour les établissements de crédit, de microfinance et d'assurance caution, l'autorisation visée n'étant pas requise ici (art 449 AUSCGIE)⁶⁴.

Une démarche similaire est adoptée dans le nouvel Acte uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière : l'Acte uniforme exprime clairement la reconnaissance de la spécificité du système comptable des secteurs réglementés tout en réaffirmant que ces secteurs restent soumis au droit comptable OHADA ; le particularisme bancaire permet de comprendre que les établissements de crédit doivent tenir une comptabilité particulière de leurs opérations suivant un référentiel comptable bancaire, différent du plan comptable applicable aux entreprises (articles 2 et 5).

Matière transversale par excellence, *le traitement de l'insolvabilité* a donné au législateur OHADA une nouvelle occasion de reconnaître la spécificité du secteur bancaire. L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) s'applique « *aux personnes morales de droit privé qui exercent une activité soumise à un régime particulier lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité* »⁶⁵. Les établissements de crédit au sens de la loi bancaire et les établissements de microfinance sont expressément visés comme soumis à un régime particulier. On assiste donc, dans le traitement des établissements de crédit en difficulté, à une application distributive de l'AUPC et des dispositions spécifiques de la législation bancaire (ouverture de la procédure collective subordonnée à la décision de l'autorité bancaire, désignation d'un administrateur provisoire⁶⁶...), même si l'organisation de l'articulation entre les deux corps de règles peut encore être améliorée⁶⁷.

⁶⁴ L'octroi des cautionnements et autres garanties entre en effet dans l'objet social des banques et établissements financiers et constitue une opération courante pour laquelle les dirigeants sociaux ont les pouvoirs les plus étendus, la réglementation bancaire n'imposant aucune autorisation particulière. La nouvelle rédaction de l'article 449 en rend désormais compte sans aucune équivoque. Dans sa version initiale cependant, ce texte avait suscité des interrogations que la CCJA, interrogée, n'avait pas totalement dissipées (Avis n° 02/2000/EP du 26 avril 2000, *Rec. CCJA*, n° spécial, 2003, p. 73).

⁶⁵ Article 1-1 AUPC.

⁶⁶ TPI Libreville, Jugement du 05 janv. 2001, www.ohada.com, Ohadata J-09-319.

⁶⁷ L'on songe, notamment, à un meilleur agencement des interventions du liquidateur bancaire et du liquidateur judiciaire ; ou encore à la règle de l'irrévocabilité des paiements consacrée par le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement (art 179, 266 – 268), qui en l'état ne sont pas compatibles avec la règle du « zéro heure » découlant de l'article 52 AUPC. En l'absence de rapport hiérarchique entre les ordres juridiques de l'OHADA et de la CEMAC et en vertu du principe de l'indépendance réciproque des organisations internationales, l'article 273 du



Sur le terrain de l'application du droit, l'OHADA et la CEMAC ont, chacune, institué une haute juridiction communautaire chargée de veiller à l'interprétation uniforme autant qu'à la bonne application de son droit : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et la Cour de Justice de la CEMAC (CJ-CEMAC). On peut relever pour s'en féliciter que, pour obvier à tout risque de conflit, chacune de ces juridictions se confine à connaître du droit spécifique à l'ordre juridique auquel elle appartient⁶⁸¹³. Pour autant, on ne peut que souhaiter l'institution de passerelles pour un dialogue constructif entre juges communautaires opérant sur le même espace géographique.

EN GUISE DE CONCLUSION

La parenté entre le droit des affaires et le droit bancaire est à tel point étroite que nul ne songe à un cloisonnement étanche entre l'ordre juridique de l'OHADA et celui de la CEMAC. Les nécessaires interférences entre les normes issues de ces deux organisations sont nombreuses ; elles appellent à une approche qui privilégie la coopération à la confrontation de ces systèmes complémentaires. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les efforts doivent par conséquent se poursuivre en vue de parvenir à une articulation toujours plus harmonieuse des normes supranationales en présence.
/-

Règlement sus indiqué ne peut suffire à purger la contrariété lorsqu'il énonce que « *les articles 253 à 272 sont applicables, nonobstant toute disposition contraire régissant notamment les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ouvertes contre le participant remettant* ».

⁶⁸ CJ-CEMAC, arrêt n° 03 du 03 juillet 2003, TASHA LOWEH Lawrence c. COBAC et autres : saisie d'un recours fondé sur la violation alléguée de la réglementation bancaire et des dispositions de l'AUSCGIE, la Cour de Justice de la CEMAC se déclare incompétente pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA.



PANEL N°2

THEME II : CADRE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE MICROFIANCE ET LEURS CLIENTS

Intervenants

Professeur Jean Claude JAMES,

*Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de l'Université Omar
Bongo de Libreville*

Monsieur Alphonse NAFACK,

Président de l'Association Professionnelles des établissements de crédit du Cameroun

Monsieur François-Xavier MBONO,

Président de la Cour d'Appel de l'Ouest (Cameroun)

Monsieur Guy Martial AWONA,

Directeur Général de ORABANK Gabon

Modérateur

Monsieur Dieudonné EVOU MEKOU,

Vice-Gouverneur de la BEAC



*de gauche à droite : Guy Martial AWONA, Jean Claude JAMES, Dieudonné EVOU MEKOU,
Alphonse NAFACK et François-Xavier MBONO*

Exposé de Monsieur Jean Claude JAMES

**Sur le Droit au compte et les obligations respectives des parties à la
relation bancaire**

*Doyen de la faculté des Droits et des Sciences Economiques de l'université Omar
BONGO de Libreville*

Le thème de cette communication porte sur le cadre normatif autour duquel s'organise la relation qui s'établit entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients. Il convient d'emblée de noter que la convention bancaire demeure l'instrument juridique de base d'où découlent les droits et obligations des parties. Celle-ci est, de ce fait, soumise au droit commun des contrats issu du code civil ancien. Partant de ce constat, deux questions méritent d'être examinées. La première conduit à s'interroger sur le rôle de la jurisprudence dans l'interprétation des règles du droit des obligations applicables aux contrats bancaires. Dans cette optique, il serait particulièrement intéressant de vérifier si la jurisprudence française qui impose de nouvelles obligations au banquier a été suivie ou peut être transposée dans les pays membres de la CEMAC. La seconde question porte sur l'existence, dans la réglementation bancaire d'essence sous régionale voire nationale, de règles spécifiques aux relations contractuelles que les établissements de crédit nouent avec leurs clients.

L'application combinée ou alternative du droit des obligations et de la réglementation spéciale CEMAC permet de mettre en évidence l'extension considérable des obligations auxquels sont ou devraient être astreints les établissements de crédit. Cela se manifeste, d'abord, à propos de l'entrée en relation de compte et de l'obligation de vigilance du banquier (I), ensuite au sujet des obligations informatives imposées au banquier (II).

I/ L'entrée en relation de compte et l'obligation de vigilance du banquier

La conclusion d'un contrat bancaire, d'ouverture de compte ou de crédit, suscite deux questions. La première est celle de savoir si la réglementation CEMAC institue un véritable droit au compte et au service bancaire minimum garanti au regard du principe de la liberté contractuelle ? (A) La seconde question renvoie à l'étendue de l'obligation de vigilance permanente du banquier (B).



A/ Le droit au compte et au service bancaire minimum garanti

Deux questions se rattachent à l'institution d'un droit au compte et au service bancaire minimum garanti. Quelle est son étendue et quelle est sa portée ? Au demeurant, l'admission du droit au compte ne prive pas le banquier de sa liberté de choix. Il est en outre tenu à une obligation de vérification préalablement ou à la faveur de l'ouverture d'un compte dans ses livres.

1/ L'étendue et la portée du droit au compte

En application du principe de la liberté contractuelle, on admet traditionnellement que le banquier n'est pas tenu d'ouvrir un compte à un nouveau client. Cette solution repose en outre sur les liens de confiance qui doit exister entre le banquier et son client. La liberté du banquier de choisir ses clients résulte implicitement de l'article 7, alinéa 2 du Règlement CEMAC n°2/03 du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, lequel fonde le droit au compte du client sur le refus établi d'au moins trois établissements bancaires. L'article 9 du RC n°2/03 précise que lorsqu'un établissement bancaire oppose un refus à une demande d'ouverture de compte, un avis de refus doit être remis au demandeur ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. On en déduit que la décision de refus n'a pas en principe à être motivée et que dès lors l'ouverture du compte relève du pouvoir discrétionnaire du banquier.

Mais si l'ouverture d'un compte bancaire n'est pas une obligation pour le banquier, elle n'en constitue pas moins une nécessité économique et sociale tant pour les particuliers, les ménages et les entreprises. C'est ce qui explique fondamentalement la consécration du droit de toute personne d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Ce droit est explicitement consacré par l'article 7, alinéa 1^{er} du R. C. n°2/03 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement aux termes duquel toute personne physique ou morale, domiciliée dans l'un des Etats de la CEMAC, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de son choix. En cas de refus d'au moins trois établissements choisis, la Banque Centrale peut désigner sur sa requête un établissement tenu de lui ouvrir un compte.

Cet établissement est en outre tenu de lui assurer au minimum les services bancaires de base liés aux opérations de dépôt, de retrait et de virement au guichet, de traitement d'avis de prélèvement ainsi que la remise de tout autre formule de retrait. Ce dispositif du droit au compte est un instrument de lutte contre l'exclusion bancaire.



Il se concilie parfaitement avec les dispositions réglementaires CEMAC qui imposent le recours à la monnaie scripturale pour effectuer les paiements d'un certain montant⁶⁹.

Cependant, le droit au compte est relativement limité quant à sa portée. Ainsi, le texte ne vise que le compte de dépôt. De plus, les services qui sont alors permis sont les services de caisse qui n'incluent ni la délivrance d'un chéquier ni l'ouverture d'une autorisation de découvert, ni même en principe une carte de paiement à autorisation systématique. On peut aussi émettre des doutes sur l'effectivité et donc l'efficacité du mécanisme du droit au compte. D'abord, par ce que le détail de la procédure, les délais, les documents nécessaires pour solliciter la Banque Centrale en cas de refus d'ouverture d'un compte ne font pas systématiquement l'objet de dispositions réglementaires d'application. Or, ce dispositif « vise à garantir les droits d'un public fragile, peu ou mal informé de ses droits, et qui a besoin d'être guidé pour accéder effectivement au droit au compte ». Ensuite, ce dispositif du droit au compte mériterait d'être complété par une charte d'accessibilité pour renforcer son effectivité.

Préalablement à l'ouverture d'un compte et à la délivrance de chèquiers, la banque doit procéder à un certain nombre de vérifications et faire preuve de vigilance. A défaut, certaines décisions jurisprudentielles indiquent qu'elle engagerait sa responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires.

⁶⁹ Ar.3 et 4 du Règlement N°2/03 : tout paiement qui excède FCFA 500 000 et 1 000 000 pour les paiements qui s'opèrent entre particuliers non commerçants. Pour la vente d'un bien immobilier dont le montant est supérieur à trois millions de francs CFA (Art.17 du Règlement N°1/CEMAC/UMAC/CM portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération du 11 avril 2016)



2/ L'obligation de vérification du banquier

Il convient de s'interroger sur l'étendue et la sanction de cette double obligation complémentaire. Elle porte, d'une part, sur le contrôle de l'identité et de l'adresse du postulant et sur les aspects personnels ou la condition juridique dudit postulant, d'autre part. S'agissant du contrôle d'identité et de l'adresse du postulant, aux termes de l'article 226 du R.C n°2/03, lors de l'ouverture d'un compte à un nouveau client, l'établissement bancaire doit s'assurer de l'identité et de l'adresse de celui-ci sur présentation d'un document officiel en cours de validité. Le contrôle d'identité est imposé au banquier pour éviter que le postulant réalise des opérations illicites sous un nom d'emprunt. Il est requis lors de l'ouverture du compte quel que soit la nature des opérations que le compte est appelé à enregistrer. Le texte communautaire exige la présentation d'une pièce d'identité délivrée par une autorité officielle portant la photographie et la signature de l'intéressé. La banque dispose-t-elle en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter certains documents officiels répondant à cette double caractéristique ?

La vérification de l'adresse pose le problème de la validité des justificatifs divers produits par les postulants dans la pratique bancaire : quittances de loyers, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone, adresse professionnelle ; mais également la nécessité pour le banquier de bien localiser le client.

Ainsi, selon la jurisprudence, engage sa responsabilité la banque qui avait constaté que, pour l'ouverture du compte litigieux, le client avait présenté une carte d'identité périmée portant une adresse différente de celle qu'il déclarait être la sienne. Ce dont il résulte qu'il lui incombe de faire preuve d'une vigilance particulière relativement au fonctionnement du compte litigieux⁷⁰. Par ailleurs, dans le silence de la loi, la jurisprudence a consacré le devoir du banquier de procéder à un contrôle de la personnalité du postulant avant de lui ouvrir un compte. La question concerne la profession actuelle ou passée du client, sa solvabilité, la moralité ou l'honorabilité du client. Les tribunaux sanctionnent l'inobservation de cette obligation en retenant la responsabilité civile de l'établissement de crédit à l'égard des personnes victimes d'agissements qu'a permis l'utilisation du compte (émissions de chèques sans provision, encaissements de chèques détournés, virements sur ordres faux, etc.). Le banquier doit naturellement vérifier la capacité et les pouvoirs de la personne physique qui sollicite l'ouverture d'un compte. A défaut, il engagerait sa responsabilité civile, par exemple lorsqu'il n'a pas vérifié les pouvoirs d'un mandataire.

⁷⁰Civ. 1^{re}, 2 nov. 2005, D. 2006. AJ 62.



A l'égard des personnes morales, selon une jurisprudence bien établie, la banque doit vérifier et s'assurer de la régularité de leur constitution conformément aux prescriptions légales, sous peine là aussi d'engager sa responsabilité civile.

Ces obligations de vérification et de vigilance sont consacrées et renforcées par la réglementation spéciale relative à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Ainsi, par exemple, aux termes de l'article 4 du Règlement COBAC R.-2005/1 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique centrale du 1^{er} avril 2005, « Tout établissement assujetti doit, avant l'établissement de toute relation d'affaires, s'assurer de l'identité de son cocontractant par l'exigence de la présentation d'un document officiel original en cours de validité ». L'article 5 dudit Règlement précise que « la connaissance adéquate du client consiste en la vérification de son identité et de son adresse, à travers l'exigence de la présentation d'un document officiel original en cours de validité ».

Les articles 21, 22 et 29 du Règlement N°1/CEMAC/UMAC/CM portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération du 11 avril 2016, obligent les établissements de crédit à identifier leurs clients avant d'entrer en relations d'affaires par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Ils recueillent et analysent les éléments d'information nécessaire à la connaissance de leur client pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Enfin, les articles 30 et 31 du Règlement précité précisent les modalités d'identification des personnes physiques et des personnes morales. Pour les premières par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie. Pour les secondes, par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification Il en est pris photocopie.

A l'intensité de cette série de vérifications que doit opérer le banquier, s'ajoute à sa charge une obligation permanente de vigilance qui l'expose aussi à la mise en jeu éventuelle de sa responsabilité civile.



B/ L'obligation permanente de vigilance de l'établissement de crédit

Astreint à un devoir général de non-ingérence, le banquier doit faire preuve d'une stricte neutralité. Il n'a pas, en principe, à contrôler la régularité ou la licéité des opérations dans lesquelles il intervient. En contrepartie, cette neutralité lui confère une certaine immunité : ni son client, ni les tiers ayant subi un préjudice du fait des opérations réalisées par le banquier ou par son intermédiaire, ne peuvent engager sa responsabilité civile. Mais dans le même temps, le banquier doit demeurer vigilant et faire preuve de discernement pour détecter les anomalies et irrégularités manifestes dont le compte du client en constitue le support ou l'instrument. Dans cette logique, le banquier doit être vigilant quant à la régularité des opérations réalisées par son client et veiller à ne pas entraîner ou entretenir l'insolvabilité de son client dans l'octroi ou la rupture de crédit à ce dernier.

1/Le contrôle de la régularité des opérations réalisées par le client

Cette hypothèse se présente traditionnellement au sujet de chèques et d'effets de commerce irréguliers ou frauduleux payés par le banquier. Ce devoir de vigilance est particulièrement renforcé lorsque la banque découvre des opérations suspectes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

a) Les paiements de chèques ou d'effets de commerce irréguliers ou frauduleux

Le principe de non-ingérence devient inopérant en cas de faute du banquier, faute qui n'est établie qu'en présence d'anomalie de fonctionnement du compte. Il n'y a pas d'immixtion dans la gestion de la part du banquier qui décèle une anomalie et en tire les conséquences. Bien au contraire, il exerce son devoir permanent de vigilance.

En effet, selon la jurisprudence, en l'absence d'anomalie apparente détectable par un banquier normalement prudent et diligent, le tireur du chèque ou de l'effet de commerce doit prendre à sa charge le risque du paiement irrégulier. On ne peut donc pas reprocher à un banquier tiré d'avoir payé un chèque falsifié au banquier présentateur. Il convient ici de bien distinguer entre le chèque falsifié, que nous retrouvons dans notre affaire, et le chèque faux dès l'origine (6). Ce n'est, en effet, que dans ce dernier cas, et plus particulièrement lorsque figure sur le titre une fausse signature, que le « tireur », victime d'un individu ayant contrefait sa signature, sera en droit d'obtenir de sa banque la restitution des fonds versés par cette dernière à un tiers, sauf si la cause partielle ou exclusive du paiement est une faute imputable au tireur ou à l'un de ses préposés.



L'anomalie peut être matérielle lorsque l'une des caractéristiques matérielles du chèque fait naître une sérieuse suspicion de fraude, par exemple à raison de signes ou de traces d'altération manifestes qu'il présente : grattage, surcharge... C'est dans cette logique que le devoir de vigilance oblige le banquier à vérifier la régularité formelle des opérations ainsi que l'authenticité de la signature du donneur d'ordre avant de procéder au paiement. Ainsi, en matière de chèque, la responsabilité du banquier est engagée lorsque la falsification des chèques, tellement grossière, ne pouvait lui échapper. En revanche, la responsabilité du banquier ne saurait être, en principe retenue, dès lors que les chèques irrégulièrement émis avaient toute l'apparence de la régularité.

La jurisprudence tente cependant de bien distinguer entre le chèque falsifié et le chèque faux dès l'origine. Le chèque falsifié est celui qui a été régulièrement émis par le titulaire du compte ou son mandataire mais dont les mentions ont été postérieurement altérées ou modifiées (date, nom du bénéficiaire, montant...).

En revanche, le chèque faux est celui qui dès son émission comporte une fausse signature. Ce n'est, en effet, que dans ce dernier cas, que le « tireur », victime d'un individu ayant contrefait sa signature, sera en droit d'obtenir de sa banque la restitution des fonds versés par cette dernière à un tiers, sauf si le tireur ou ses préposés ont commis une faute ayant favorisé la perte ou le vol du chèque.

Dans cette hypothèse, les juges, soit exonèrent le banquier de toute responsabilité en considérant le caractère exclusif de la faute du tireur, soit procèdent à un partage de responsabilité en cas de faute partielle imputable au tireur.

L'anomalie peut aussi être qualifiée d'intellectuelle lorsque les opérations réalisées sont inhabituelles, par leur volume, leur nature ou leur fréquence, compte tenu du patrimoine du client, de ses habitudes ou de celles de sa profession. Le chèque est suspect à raison de son montant anormalement élevé, de l'identité de son bénéficiaire, de l'existence d'une série de chèques émis au profit de la même personne : toute chose qui entretient le doute sur le fait qu'il a été bien émis par le titulaire du compte.

Au demeurant une obligation particulière de vigilance est à la charge du banquier depuis l'adoption des textes communautaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.



b) La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Une obligation de vigilance est prescrite à la charge des institutions financières dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Ainsi, en application de l'article 35 du Règlement N°1/CEMAC/ UMAC/CM portant sur la Prévention et la Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, une vigilance particulière est requise de l'établissement de crédit pour :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA.
- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite

Dans cette dernière hypothèse, les établissements de crédit sont tenus de se renseigner auprès du client et/ou par tous autres moyens sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 30 à 33 du Règlement. Des vérifications particulières sont en outre prescrites aux institutions financières à propos des virements électroniques exécutés par leurs soins.

La pratique bancaire offre par ailleurs de nombreuses situations dans lesquelles le banquier est tenu de contrôler la solvabilité de ses clients, sous peine d'engager sa responsabilité civile.

2) Le contrôle de la solvabilité du client

Les établissements de crédit doivent faire preuve de vigilance lorsqu'ils maintiennent ou décident de rompre abusivement un crédit consenti au client éprouvant des difficultés de trésorerie.



a) Le soutien abusif

Le banquier ne peut soutenir abusivement une entreprise, sous peine de se voir reprocher, sur le terrain de l'article 1382 du Code civil ancien de prolonger artificiellement son activité, en donnant ainsi aux tiers une apparence de solvabilité trompeuse de l'entreprise. Cela suppose une obligation d'information permanente sur la situation financière de l'entreprise. En effet, le soutien abusif suppose que l'établissement de crédit connaissait au moment de l'octroi du concours financier la situation irrémédiablement compromise du crédit. Le banquier est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ou délictuelle, selon le cas, par ce qu'en octroyant un tel crédit, il a permis au débiteur de prolonger artificiellement une activité largement obérée conduisant ainsi à l'augmentation inconsidérée du passif ou à la diminution de l'actif.

Le soutien abusif se caractérise aussi selon la jurisprudence par l'octroi par le banquier d'un crédit ruineux consenti à son client. Il s'agit d'un crédit excessif ou inadapté aux besoins de l'entreprise cliente par son « montant, sa destination ou ses modalités ». Le crédit ruineux se mesure, par exemple, à travers le taux d'endettement du client ou le caractère usuraire du prêt dont il a bénéficié. L'article 3 du Règlement N°2/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2012 portant définition et répression de l'usure dans les Etats de la CEMAC considère comme usuraire tout prêt consenti « (...) à un Taux Effectif Global qui excède, au moment où il est consenti, de plus de 33%, le taux effectif global moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant un risque analogue ». L'octroi d'un prêt usuraire est puni de peines d'emprisonnement et d'amendes ainsi que de sanctions professionnelles, en application des articles 9 et suivants du Règlement N°2/CEMAC/UMAC/CM relatif à la définition et à la Répression de l'usure dans les Etats de la CEMAC.

La rupture abusive d'un concours bancaire au mépris de la situation du débiteur correspond également à un manquement par l'établissement de crédit de son devoir de vigilance.



b) La rupture abusive de crédit

Elle est source de responsabilité contractuelle dès lors que la rupture du concours bancaire à précipiter la chute de l'entreprise et entraîner l'ouverture corrélative d'une procédure collective à l'encontre du client. Au-delà de l'absence de discernement, ce qui est reproché à l'établissement de crédit c'est le caractère brutal de la cessation du crédit sans qu'un délai de préavis ait été accordé au bénéficiaire du crédit brusquement rompu. La difficulté pratique ici réside dans l'absence d'une convention écrite en bonne et due forme en cas de rupture par le banquier d'une simple tolérance ponctuelle ou de facilités de caisse, plus ou moins, régulièrement accordées au client. Il convient de rappeler qu'une facilité de caisse est un débit occasionnel d'un compte consenti par un établissement de crédit et non automatiquement renouvelable. Elle est laissée à la libre appréciation de l'établissement de crédit. A la différence du découvert autorisé en compte, la facilité de caisse ne confère pas un droit au client. De telles « tolérances » se rencontrent ainsi, parfois, en présence d'un chèque ou d'un ordre de virement, d'un montant supérieur au solde du compte du client.

Avant la conclusion du contrat bancaire, d'ouverture de compte ou de crédit, ou à la faveur de cette conclusion, l'établissement de crédit est principalement tenu au respect d'un certain nombre d'obligations informatives envers son client. Il convient d'en mesurer l'étendue et la portée.

II/ Les obligations informatives des établissements de crédit envers leurs clients

La réglementation CEMAC et la jurisprudence font peser sur le banquier une obligation d'information générale dont la portée s'étend au fonctionnement du compte, bien au-delà de la période d'entrée en relation bancaire. Ce devoir général d'information, sur lequel se greffe une obligation complémentaire de conseil à la charge du banquier, s'est considérablement diversifié. De nouvelles obligations de mise en garde et, plus globalement, de loyauté, sont consacrées par la jurisprudence.

A/ De l'obligation d'information à l'obligation de conseil

A l'instar de tout contractant, il pèse au préalable sur le banquier un devoir de se renseigner sur la situation personnelle actuelle et future de son client. Ce dernier est tenu de lui fournir tous les renseignements relatifs à la nature et à l'origine des revenus qu'il souhaite domicilier dans les livres de la banque. Mais selon la jurisprudence et la réglementation CEMAC, l'établissement de crédit est, en plus, tenu à un devoir général d'information à l'égard de son client.



La pratique bancaire et jurisprudentielle révèle en outre l'existence à la charge du banquier d'une obligation ou devoir de conseil envers son client. Comment alors distinguer ces deux obligations ? Quel est leur domaine et comment sont –elles sanctionnées par les tribunaux ?

L'information du client par le banquier se poursuit au-delà de l'ouverture du compte. Ainsi, la fourniture par le banquier d'un relevé de compte périodique⁷¹ au client l'informe sur l'état de son compte et lui permet de vérifier les erreurs d'écriture imputables au banquier, teneur du compte. La pertinence des informations et la sanction éventuelle du défaut d'information dépendent dans la pratique de la qualité du client, selon qu'il est simple consommateur ou professionnel averti. Par rapport à son contenu, l'obligation générale d'information du banquier porte sur l'objet de la convention ou l'exécution de l'opération bancaire envisagée par le client.

L'information porte sur les renseignements utiles que le client doit connaître pour effectuer des opérations bancaires, solliciter un concours, prendre un engagement au profit d'un tiers. Il s'agit d'une « information objective » -, « à l'état brut », neutre : les conditions de banque⁷², les conditions d'utilisation du compte et le coût des différents services auxquels il donne accès, la fourniture d'un relevé de compte périodique⁷³ au client.

L'obligation de conseil implique en revanche d'aller au-delà d'une information brute, pour apprécier l'opportunité d'une opération, d'un crédit, son utilité, son impact sur le patrimoine ou la solvabilité future du client. De la sorte, le banquier devra en effet mettre en évidence à la fois les avantages et les inconvénients de l'opération envisagée. L'obligation de conseil impose au banquier de prendre position sur les affaires de son co-contractant pour l'orienter vers la solution la plus adaptée à sa situation ou à ses objectifs.

Pourtant, on peut estimer que le devoir de non-ingérence imposé au banquier exclut de mettre à sa charge une quelconque obligation de conseil.

⁷¹ Cette exigence est prévue implicitement par l'article 182, alinéa 2 du Règlement n°2/03 CEMAC/UMAC du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, à propos des informations à transmettre au client après chaque opération de virement.

⁷² Cf. Lettre circulaire du Gouverneur de la BEAC du 30 juin 1997 : « (...) les établissements de crédit affichent dorénavant à leurs guichets le barème des conditions minimales et maximales applicables aux opérations avec la clientèle (...) » ; Art. 21 du Règlement N°1/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions de banque.

⁷³ Cette exigence est prévue implicitement par l'article 182, alinéa 2 du Règlement n°2/03 CEMAC/UMAC du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, à propos des informations à transmettre au client après chaque opération de virement.



En effet, le devoir de non-ingérence empêche les professionnels de crédit de s'immiscer dans la gestion effective de l'entreprise ou des affaires de leurs clients ou d'apprécier l'opportunité de la gestion des organes sociaux, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle ou délictuelle.

De la sorte, la frontière est difficile à tracer entre le conseil légitime ou influent et la gestion effective ou l'immixtion blâmable dans les affaires du client. Mais, il est clair que le fait de donner un conseil, même appuyé, n'empêche pas son destinataire de prendre sa décision en toute liberté. L'obligation de conseil peut donc se concilier parfaitement avec la protection de la vie privée ou avec celle de la liberté d'entreprendre que le devoir de non-ingérence tend à protéger. En effet, le devoir de conseil permet d'assurer un équilibre contractuel entre un banquier qui développe des compétences dans les domaines les plus variés, et des clients confrontés à la diversité et à la complexité croissante des opérations bancaires et financières.

Au demeurant, certains domaines de l'activité bancaire offrent un champ d'application propice au développement de l'obligation de conseil du banquier. Il suffit de songer aux opérations de commerce international pour lesquelles le banquier peut être sollicité. Il faut encore citer les interventions du banquier en qualité de prestataire de service d'investissement ou d'intermédiaire en assurance. Enfin, le devoir de conseil doit permettre de vérifier le caractère approprié de la formule de prêt retenue. Ainsi le banquier doit éclairer son client sur l'opportunité même du recours à l'emprunt lorsqu'existent d'autres solutions. C'est par exemple le cas quand l'argent de comptes épargne ouverts dans son établissement, permettraient de couvrir le solde débiteur d'un compte courant à moindre coût. De la sorte, la banque doit conseiller son client sur les avantages et inconvénients des différentes formules existant entre le recours à l'emprunt et la mobilisation de l'épargne.

Quelle est alors la nature et la sanction de l'inexécution de l'obligation d'information et de conseil assumée par le banquier. Il s'agit, selon la jurisprudence d'une obligation de moyen. Imposée au banquier dans la phase précontractuelle, elle devrait être sanctionnée par la nullité relative du contrat (C. civ. art. 1117) et, éventuellement, par l'allocation de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle si la faute précontractuelle a occasionné un dommage. En revanche, lorsqu'elle s'analyse comme une obligation contractuelle, la sanction encourue consiste en la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du banquier sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ancien. Sur le plan probatoire, dans tous les cas, la jurisprudence semble attribuer au banquier la charge de la preuve du respect de son obligation d'information et de conseil envers son client.



L'établissement de crédit, assujéti à une obligation de conseil, dans le prolongement de son devoir traditionnel d'information, serait désormais astreint à une nouvelle obligation de mise en garde, conformément à un devoir général de loyauté que la jurisprudence tend à généraliser sur le fondement de la bonne foi contractuelle.

B/ De l'obligation d'information à l'obligation de mise en garde et de loyauté

L'admission à la charge du banquier, dispensateur de crédit, d'une obligation de mise en garde a été progressive en droit comparé français⁷⁴. Sa transposition dans les pays membres de la CEMAC dépend de son autonomie par rapport à l'obligation de conseil.

Sur ce point, on considère que l'obligation de mise en garde est une sorte d'obligation « d'information renforcée » portant sur les risques et donc les aspects négatifs de l'opération envisagée par le client. Ainsi, alors que l'obligation de conseil consisterait plutôt à orienter positivement le client dans la décision qu'il envisage de prendre, l'obligation de mise en garde prendrait la forme d'un conseil négatif visant à alerter le cocontractant sur les dangers du crédit projeté. Il s'agit en effet pour le banquier de mettre en évidence les risques essentiellement juridiques et financiers que comporte le crédit sollicité. Il en est ainsi par exemple du banquier qui laisse une caution s'engager dans l'ignorance légitime de la situation irrémédiablement compromise du débiteur principal). C'est aussi le cas lorsqu'il accorde un prêt pour financer le rachat de parts sociales d'une société dont il sait qu'elle est sans avenir. Le risque redouté ne doit seulement être certain, il doit être probable donc avoir de fortes chances de se réaliser. À titre d'exemple, commet une faute le banquier qui finance le rachat d'une entreprise sans avertir son client profane de la disproportion entre les charges de l'emprunt et les revenus générés par les dernières années d'exploitation. Dans ce sens, l'obligation de mise en garde emporterait nécessairement une obligation plus générale de conseiller. Après avoir alerté sur les dangers potentiels de l'opération escomptée, le banquier doit conseiller son client afin d'éviter les dangers qu'il vient précisément de pointer du doigt.

Sur le plan juridique, la sanction encourue par le banquier et l'administration de la preuve de l'inexécution de l'obligation de mise en garde ne diffèrent guère de ce qui a déjà été observé à propos de l'obligation d'information et de de conseil.

⁷⁴ Cass.civ. 1^{ère}, 12 juil. 2005, Bull. Civ. I, n° 124 à 127 ; Cass. com. 3 mai 2006 pourvois n° 04-15517, 02-11211, 04-10315 ; Cass. Com., 19 nov. 2009, Juris-data 2009-050334



Toutefois, le professionnel de crédit n'est pas responsable s'il n'a pas été en mesure de connaître exactement la situation financière de l'emprunteur, par exemple lorsque ce dernier a dissimulé d'autres prêts en cours de remboursement et surtout, il n'est pas responsable s'il n'y avait pas de risque d'endettement. Quant au préjudice réparable, il est constitué par la perte de chance de ne pas conclure le contrat.

Prenant leur source dans le développement à l'époque contemporaine du devoir général de contracter de bonne foi, les trois obligations précédemment examinées incitent à la reconnaissance d'une obligation de loyauté à la charge du banquier envers son client. De la sorte, la prise en compte des clauses abusives pourrait se rattacher à l'exigence de loyauté contractuelle. En effet, rien n'empêche les tribunaux de la sous-région, comme l'avait fait la jurisprudence française bien avant l'adoption d'une législation en la matière, de sanctionner les clauses considérées comme abusives contenues ou insérées dans les contrats bancaires au détriment des clients. Dans cette optique, on peut se demander si les clauses figurant dans les conventions de compte permettant à un établissement de crédit de refuser l'octroi de formules de chèques ne peuvent pas être déclarées non écrites et donc inopérantes, en l'absence de précision de la nécessité d'une motivation. Ainsi, si la banque peut priver le client d'un chéquier, sa décision ne devrait jamais être discrétionnaire. Lors de la demande de délivrance de formules de chèques, il lui faut motiver son éventuel refus. Un tel raisonnement mérite d'être étendu à la carte bancaire.

Cette extension jurisprudentielle des obligations assumées par les établissements de crédit révèle les dernières avancées du devoir d'information des professionnels en droit commun des contrats. Elle illustre, singulièrement, la situation de puissance économique des institutions financières vis-à-vis de cocontractants jugés plus faibles et qui méritent une protection particulière. Elle s'explique aussi parce que l'activité bancaire repose sur des contrats types de masse dont l'enjeu financier est important.

Conclusion

Hormis quelques dispositions réglementaires éparses du droit CEMAC relatives au droit au compte, à l'identification des clients, à la publication des conditions de banque et à l'usure, le dispositif normatif encadrant la relation entre les établissements de crédit et leurs clients relève essentiellement du droit commun des obligations. Dans ce contexte, l'idée de bonne foi et, donc de justice contractuelle, qui sous-tend l'évolution contemporaine de la théorie générale du contrat offre aux tribunaux nationaux de l'espace CEMAC l'opportunité de clarifier l'étendue et la portée des obligations informatives du banquier, dans le sillage de la jurisprudence française.



Exposé de Monsieur François-Xavier MBONO

Sur la mise en œuvre, notamment par voie judiciaire, des droits du client d'une part, et d'autre part la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits du banquier

Président de la Cour d'Appel de l'Ouest (Cameroun)

I) Le Juge judiciaire et le dispositif légal contre les abus du banquier

A) Le régime de la responsabilité du banquier

- 1) Sur le plan civil
- 2) Sur le plan pénal

B) La protection par la décision du Juge

- 1) Les mesures de réparation
- 2) Les mesures d'injonction

II) Le Juge judiciaire et le dispositif institutionnel contre les abus du banquier

A) De la protection des clients, au regard du droit CEMAC

- 1) La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)
- 2) La Cour de Justice de la CEMAC

B) De la protection des clients, au regard du droit OHADA

- 1) La protection à travers de la spécificité de la surveillance de la gestion bancaire
- 2) La protection à travers la spécificité des règles de sauvetage de l'entreprise bancaire



Les banquiers n'inspirent pas confiance dit-on. Nous connaissons tous cet euphémisme corroboré par des scandales individuels et/ou collectifs dans les milieux des banques dans le monde entier. Cette assertion est également la résultante de l'inintelligibilité maintenue par les banquiers autour de leur activité. Mais les banquiers ne peuvent régner en tous puissants dès lors qu'il existe des règles ou normes qui régissent le cadre des activités de la profession bancaire.

La mise en place de ces normes contribue à l'assainissement du secteur bancaire et préservent davantage les rapports entre banquiers et clients. Ces derniers ont besoin d'être toujours rassurés pour renouveler leur confiance au système bancaire. La régulation du secteur bancaire a été une affaire technique, voire technocratique. Toutefois les Juges ont été toujours présents à travers le contrôle de légalité que les Juges administratifs assuraient sur la façon dont l'Etat exerçait ses pouvoirs.

Mais les choses ont vraiment évolué sous l'influence de différents textes. Aussi, désormais, les Juges se sont posés dans le cadre judiciaire des relations entre les Etablissements de Crédit et leurs clients, comme des régulateurs. Le banquier est un prestataire de service un peu particulier, mais un prestataire de services tout de même dont l'activité est réglementée par divers textes de lois. Le législateur et les institutions de contrôle sanctionnent les erreurs et/ou fautes bancaires dans le but de protéger les plus faibles, au regard du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties dans les contrats bancaires. Alors que les banques disposent en interne des services de gestion de risque, de recouvrement et de poursuite bien au fait de la législation applicable, les clients sont désarmés et s'adressent généralement trop tard à leurs avocats lorsque le banquier a déjà commencé une action judiciaire.

D'une façon moins directe mais plus profonde encore, le Juge est déterminant dans l'évolution de toute régulation bancaire et financière, en ce que par la jurisprudence qu'il a construite, il protège le client des abus du banquier. En effet la mise en œuvre de la protection des droits du client par le Juge, est appréciée sur deux plans à savoir : les mécanismes tant légaux qu'institutionnels qui garantissent aux mieux les intérêts du client contre les abus du banquier.

I) Le Juge judiciaire et le dispositif légal contre les abus du banquier

A) Le régime de la responsabilité du banquier

Le champ des fautes bancaires est très vaste puisqu'il commence avant même les concours bancaires (devoirs d'information, de diligence, de discernement et de conseil), puis il se prolonge avec l'ouverture ou le refus d'ouvrir un compte ;



Il concerne aussi bien le fonctionnement d'un compte courant que sa fermeture fautive et les crédits accordés (trop hasardeux, montant excessif...) tout en englobant la non rupture fautive et le soutien abusif d'une entreprise en difficulté et va jusqu'à la prise des garanties excessives, la mauvaise foi, l'immixtion et la gestion de fait et même l'absence de communication des informations obligatoires.

Un grand principe juridique prévoit que chaque faute qui crée un préjudice peut entraîner la réparation du dommage subi. Le droit à réparation des préjudices subis au titre des fautes bancaires commence dès que la banque n'exerce plus normalement son activité qui est essentiellement financière.

Le contentieux bancaire concerne notamment la responsabilité des établissements de crédit, dont l'aspect le plus caractéristique semble être celui de la responsabilité envers les emprunteurs ou les cautions en matière de crédit. L'octroi du crédit constitue ainsi une source importante de responsabilité des banques envers leurs cocontractants (emprunteurs et cautions). Ces derniers peuvent par exemple reprocher aux premières de leur avoir accordé des crédits disproportionnés par rapport à leurs revenus, ou plus largement d'avoir manqué à leurs obligations. Dès lors la responsabilité du banquier s'étend sur trois ordres : civil, pénal et administratif.

Toutefois, tel indiqué dans le thème, nous nous attarderons dans cette partie uniquement sur la responsabilité civile et pénale du banquier vis-à-vis de son client.

1) Sur le plan civil

➤ De la responsabilité contractuelle

La responsabilité civile du banquier puise son essence dans les dispositions du droit commun. Le régime de cette responsabilité est organisé par les dispositions du Code Civil. En d'autres mots, les rapports banquier-client sont des rapports contractuels.

En dehors des cas de la responsabilité générale visés par l'article 1147 du Code Civil, le banquier pourra notamment engager sa responsabilité en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive d'une opération bancaire, bref à un manquement à ses obligations contractuelles : il s'agit de la responsabilité contractuelle.

En effet, le banquier et le client entrent dans une relation contractuelle dès l'ouverture du compte. En ce moment-là, le contrat impose des obligations réciproques à l'égard de toutes les parties conformément à l'article 1134 du Code Civil camerounais qui dispose que «**les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites**».



Dès lors, il s'agira notamment de la mauvaise exécution d'une opération de banque ou d'une exécution tardive qui n'est pas sans conséquence sur les affaires du client donneur d'ordre. Cette responsabilité contractuelle est engagée en vertu de l'article 1142 du Code Civil qui dispose que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Par exemple, s'il a ordonné un virement qui n'a pas été exécuté par son banquier, le client pourra engager la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Pour l'efficacité de sa procédure, le client doit prouver la faute du banquier sur la base du contrat les liant, le préjudice subi, et établir le lien de causalité entre la faute du banquier et le préjudice subi. Toutefois, la charge de la preuve peut être renversée car le banquier est un professionnel spécialiste et les opérations de banque qu'il accomplit sont par hypothèse complexe pour la majorité de ses clients. C'est donc à lui en tant que professionnel et spécialiste de prouver ses diligences.

Il faut relever que cette position vis-à-vis des professionnels, qui est émergente dans certains pays européens à l'instar de la France, est applicable dans l'espace OHADA.

➤ **De la responsabilité délictuelle**

Le contentieux de la responsabilité bancaire en matière d'octroi du crédit peut aussi reposer sur un fondement délictuel. C'est ainsi le cas lorsque les créanciers de l'emprunteur reprochent à la banque de lui avoir conféré une apparence de solvabilité, laquelle a généré un préjudice, dont ils souhaitent obtenir réparation.

Cette responsabilité est mise en jeu sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

2) Sur le plan pénal

Le comportement du banquier n'est pas seulement susceptible d'engager sa responsabilité civile ; pour les agissements les plus graves, c'est une responsabilité pénale qu'il encourt.

En effet, l'ordre public économique de direction qui innervé l'activité des établissements de crédit confère à certaines de ses règles un caractère pénal. Ainsi, les banques et/ou leurs dirigeants et préposés peuvent dans certaines circonstances engager leur responsabilité devant le juge répressif.

Les fautes les plus condamnables du banquier pouvant mettre en cause sa responsabilité pénale sont aujourd'hui assez circonscrites.



La responsabilité pénale peut être recherchée sur le terrain de :

- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- l'abus de biens sociaux ;
- l'atteinte au secret professionnel ;
- la fraude fiscale.

Sans oublier les incriminations prévues par les textes spéciaux relatifs à la monnaie, aux impôts, etc :

- Infraction à des règles prescrites par la législation sur le blanchiment des capitaux ;
- Infraction à la législation sur le chèque ;
- Infraction à la réglementation sur l'usure ;
- Banqueroute ;

B) La protection par la décision du Juge

La responsabilité du banquier a un objet principalement indemnitaire : la reconnaissance de la responsabilité permet de réparer un dommage dans son intégralité.

Les droits du client ne peuvent être valablement protégés que si les décisions sanctionnant le comportement fautif du banquier sont efficaces.

Il s'agira :

1) Les mesures de réparation

- La sanction patrimoniale par l'octroi des dommages intérêts articles 1142 et suivants, 1184 du Code civil
- La sanction extrapatrimoniale par la déchéance

2) Les mesures d'injonction

- L'injonction de faire sous astreinte (réparation en nature)
- Imposer la cessation d'un « trouble manifestement illicite » ou « dommage imminent » entraînant le maintien du découvert interrompre brutalement et hors des circonstances légales (le banquier n'a même pas la possibilité en un tel cas de paralyser la procédure en invoquant une « contestation sérieuse » ;
- L'exécution provisoire.



III) Le Juge judiciaire et le dispositif institutionnel contre les abus du banquier

Lorsque l'on observe les organisations d'intégration de ces dernières années telles que l'OHADA, l'UEMOA ou encore la CEMAC, on ne peut que reconnaître le mérite d'une assise institutionnelle mieux élaborée, en comparaison aux premières organisations du lendemain des indépendances, et qui témoigne à n'en point douter d'un réel renouveau conceptuel. C'est une réalité qui implique incontestablement l'intégration juridique du secteur bancaire en zone CEMAC.

A la base de ce foisonnement des textes régissant l'activité bancaire, une place importante est accordée aux déposants/clients du banquier. Il faut relever que l'originalité de la CCJA sous l'égide du droit OHADA et de la Cour de Justice de la CEMAC réside dans le fait qu'elles sont des juridictions supranationales, permanentes et indépendantes des Etats, des organes et des autres institutions.

La mise en œuvre judiciaire des droits des tiers est observée dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la Cour de Justice de la CEMAC ou celui de la CCJA sous l'égide du droit OHADA.

A) De la protection des clients, au regard du droit CEMAC

En parlant de l'intégration juridique du secteur bancaire en zone CEMAC, on peut croire qu'il s'agit là de la création et de la mise en œuvre par les institutions qui en ont la charge, d'un support juridique commun aux activités des établissements de crédit dans les pays membres de la sous-région.

Cette mise ensemble vise essentiellement à assurer une cohérence sur la base des normes intégrées dans l'optique d'un meilleur contrôle des établissements de crédit et du contrôle de crédit. Le droit de la régulation se caractérise par l'existence d'une autorité de régulation, institution nécessaire au maintien de l'équilibre du secteur sus indiqué, toute chose qui lui donne une dimension institutionnelle.

Dans le cadre du droit CEMAC, la spécificité de la protection des tiers/particuliers s'opère au travers du contrôle des activités bancaires résultant du fait que la COBAC a été investie d'un pouvoir de contrôle et de sanction des établissements bancaires.



Elle statue ainsi en la matière comme la juridiction de premier ressort et les décisions qu'elle rend sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice qui statue en appel et en dernier ressort (articles 4 et 20 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC).

1) La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)

L'entrée en vigueur de la Convention de 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale opère un transfert des compétences jadis reconnues à l'autorité monétaire nationale au profit de la COBAC. Depuis lors, le contrôle de l'activité bancaire est devenu une mission exclusive de la COBAC et de la Cour de Justice. Son rôle de régulateur et de superviseur sur la base des réglementations bancaires, est confirmé par la Convention de Libreville régissant l'UMAC.

En effet, la COBAC fixe les règles destinées à assurer et à contrôler la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers et celles relatives à l'équilibre de leurs structures financières. Elle veille au respect de la *Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale*.

Outre le pouvoir de réguler et de contrôler, la COBAC dispose de véritables pouvoirs d'injonction et de sanction.

Elle peut en effet demander à tout établissement de crédit assujetti la transmission obligatoire des informations, la fourniture de tout renseignement ou justification utile. Elle peut même ordonner un contrôle sur place et sur pièces. Elle peut exiger des autorités nationales de lui procurer leur concours en vue du contrôle sur place.

A l'issue de son contrôle, la COBAC est fondée à prendre des sanctions disciplinaires si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en demeure, ou s'il a enfreint à une réglementation. Dans ces circonstances, les sanctions susceptibles d'être prises vont de l'avertissement jusqu'au retrait d'agrément pour les atteintes graves en passant par le blâme, l'interdiction d'exercer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de ses activités. La révocation du ou des commissaires aux comptes, la suspension ou démission d'office du ou des dirigeants responsables peuvent être prononcées.

Les sanctions peuvent également d'ordre du droit commun prévues par les articles 45 et suivants de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale du 17 Janvier 1992 sont notamment :

- des sanctions des peines privatives de liberté et d'amende ;
- des astreintes.



En cas de révocation d'un dirigeant, la COBAC peut désigner un administrateur provisoire notamment si la gestion ne peut plus être assurée dans les conditions normales, ou lorsque la démission d'office intervient en cas de carence dans l'administration, dans la gérance ou la direction de l'établissement.

La Cour de Justice a tout de même précisé que le pouvoir de révocation de la COBAC n'est pas sans limite. Cette prérogative ne pouvant pas s'étendre à la révocation des administrateurs notamment du Président du Conseil d'administration. C'est du moins ce que la Cour a affirmé dans l'affaire TASHA Lawrence du 03 Juillet 2003, en ces termes que « la COBAC qui n'a pas compétence pour nommer ou agréer le Président du Conseil d'Administration d'un établissement de crédit ne peut davantage le démettre valablement ».

Toutefois, cette problématique est désormais résolue avec les dispositions combinées des articles 19 et 20 du Règlement CEMAC n°02/14 qui prévoient expressément la démission des dirigeants ou membres du conseil d'Administration ;

Au regard des compétences et pouvoirs reconnus à la COBAC, la doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent la nature d'organe juridictionnelle.

L'intervention du Juge judiciaire est nécessaire pour optimiser la protection des tiers lorsque la COBAC rencontre des difficultés pour faire exécuter ses décisions ; Même s'il faut recourir à la juridiction nationale pour faire exécuter ses décisions en cas de difficulté ; toutefois, il faut préciser que les tiers à l'encontre desquels la COBAC prend les décisions sont les Etablissements de crédit, de Micro finance, les dirigeants et Commissaire aux comptes. Les décisions prises par la COBAC sont exécutoires de plein droit dès leur notification au regard des articles 3 de la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et 144 du Règlement CEMAC n°02/14/CEMAC/COBAC/CM.

2) La Cour de Justice de la CEMAC

L'examen de l'acte additionnel portant Règles de procédure devant la Chambre Judiciaire permet d'affirmer que, contrairement à la Chambre des comptes communautaire qui se saisit d'office, l'accès à la Chambre Judiciaire est réservé aux requérants de types divers dont les modalités d'accès varient suivant leurs catégories. Tous les requérants potentiels ne jouissent pas des mêmes conditions d'accès à la Chambre Judiciaire.



Cependant, les règles d'instruction devant la Chambre Judiciaires sont identiques et ne varient pas en fonction de la catégorie à laquelle appartient le requérant, mais du type de recours à examiner par la Chambre.

a)- La saisine de la Cour de Justice CEMAC par les juridictions nationales : renvoi préjudiciel

L'accès à la justice communautaire de la CEMAC apparaît comme une ouverture élargie pour les tiers /particuliers qui ne peuvent agir directement devant le Juge communautaire contre les banquiers ou même les Etats pourtant garants de l'immédiateté descendante qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, ni saisir le Juge CEMAC d'une question préjudicielle.

En effet, si les tiers se trouvent dans une situation comparable à celle des Etats en ce qui concerne l'accès à la Cour lorsqu'il s'agit de procédures mettant en cause les institutions communautaires (article 14 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC : **« la chambre judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes**), le droit communautaire refuse au contraire, de leur permettre de faire constater par cette juridiction les violations du droit communautaire lorsqu'elles sont le résultat d'actions étatiques.

Si les intérêts des tiers sont valablement et directement protégés devant les juges nationaux en ce qu'ils peuvent directement s'adresser à eux, force est de reconnaître que la place à eux faite devant la Justice communautaire est incontestablement plus restreinte que celle des Etats.

De façon générale, la communauté ne met pas en œuvre elle-même les mesures qu'elle prend : elle laisse cette tâche aux autorités nationales. Par conséquent, les intérêts des tiers ne sont pas affectés par l'acte communautaire, mais plutôt par les mesures nationales prises pour son exécution et à propos de la légalité desquelles il leur appartient de saisir les juges nationaux. Si un doute apparaît à propos de la légalité de la mesure communautaire dont l'exécution est en cause, le juge national peut et dans certains cas doit interroger sur ce point le juge de N'Djamena par la voie du renvoi préjudiciel prévu à l'article 17 de la Convention CJC.

A la lecture de l'article 17 suscitée, il apparaît clairement que le déclenchement de la procédure est incontestablement le fait de la juridiction nationale et non des parties au litige.



Certes, « les parties au litige principal en attente devant la juridiction nationale qui a décidé le renvoi ne sont pas absolument exclues de l'instance devant la Cour de justice. Elles ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires exposant leur point de vue. Mais, pas plus que les parties litigantes ne peuvent porter directement une question d'interprétation devant la Cour de justice, elles ne sont en droit de poser dans leurs mémoires une question différente de celle dont a été saisie la Cour par la juridiction nationale. C'est donc la juridiction nationale qui seule peut saisir la Cour de justice, c'est encore la juridiction nationale seule qui détermine le contenu de la question posée ». R. Kovar « Le droit des personnes privées à obtenir devant la Cour des communautés le respect du droit communautaire par les Etats membres », AFDI, 1966, p.531.

Or pratiquement, l'immédiateté descendante du droit communautaire pour les particuliers transite nécessairement par l'Etat qui en est le cadre d'exercice. Les différentes violations du droit communautaire que sont l'insuffisance des garanties de la primauté du droit communautaire sur les droits internes, de l'inapplicabilité en droit interne des règles de droit communautaire et les droits internes ont d'abord pour « victimes » les particuliers, qui pourtant devraient apparaître logiquement comme premiers intéressés de la protection de la légalité communautaire.

Dans le droit comparatif, il faut relever que ces insuffisances ont été reconnues par la CJ Cour Européenne dans l'arrêt Van Gend en Loos. La juridiction européenne y affirmait que « la vigilance des particuliers intéressés à la sauvegarde de leurs droits entraîne un contrôle efficace qui s'ajoute à celui que les articles 169 et 170 confient à la diligence de la commission et des Etats membres ».

Pourtant, cette conclusion n'a pas apporté un réel au statut du tiers en l'espèce, dès lors que son accès au recours en manquement leur a été refusé au motif que cette procédure ne constituait pas en soi une « protection juridictionnelle directe des droits » des particuliers et investissait le juge interne, juge de droit commun du droit communautaire, de la fonction de sauvegarder les droits des justiciables. Il existe pourtant des cas de figure dans lesquels l'accès normal au juge national n'est pas possible. Il s'agit des actes communautaires en vertu desquels une obligation ou interdiction est directement applicable (en particulier les règlements), sans qu'un acte de transposition national ne soit nécessaire.

En définitive, c'est bien la volonté du juge interne qui sera déterminante dans la procédure de renvoi : l'initiative de son déclenchement et la délimitation juridique de l'objet du renvoi sont réservées aux juridictions nationales.



Même si la jurisprudence européenne de la Cour de Justice et même celle de la CJC a favorisé l'accès des citoyens à une protection juridique communautaire, celle-ci demeure décentralisée : les tribunaux nationaux sont le passage obligé des tiers qui entendent faire prévaloir des règles communautaires par le biais du renvoi préjudiciel (voir les décisions d'irrecevabilité en la matière).

De plus, note Olivier Costa, « *Le recours préjudiciel fait, lui aussi, l'objet d'utilisations stratégiques. Lorsque les règles communautaires semblent plus favorables que les règles nationales, des personnes privées peuvent introduire un recours devant une juridiction nationale et demander qu'elle forme un renvoi préjudiciel. Même si ce dernier ne suscite pas une intervention directe de la Cour de Justice dans l'affaire, c'est un moyen pour les plaignants d'espérer que d'éventuels manquements au droit communautaire seront dénoncés* ». . Costa « *L'intervention des citoyens devant les juridictions communautaires : entre réalité et discours de légitimation* », communication à la journée d'études « *Droit et politique dans l'Union européenne* », 16 mars 2001.

Il est donc avéré au regard tant des dispositions légales que de la Jurisprudence qu'en l'absence d'une question préjudicielle pour le tiers victime, celui-ci reste soumis au juge national dans une procédure qui n'est pas essentiellement destinée à assurer, au profit des personnes privées, le respect du droit communautaire par les Etats membres.

En définitive, l'encadrement de la compétence communautaire des juridictions nationales met en évidence la protection des tiers/particuliers qui se manifeste par le contrôle de la légalité des actes communautaires à travers le renvoi en appréciation de validité mais aussi par le contrôle de légalité à travers le renvoi préjudiciel en interprétation.

b)- La saisine de la Cour par les établissements de crédit : le recours contre les décisions de la COBAC

La Chambre judiciaire connaît, par recours direct, sans condition d'épuisement préalable des recours internes, de tous les cas de violation des dispositions des traités de la CEMAC et des conventions subséquentes. Elle contrôle la légalité des Actes juridiques déférés à sa censure.

Elle est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Commission bancaire d'Afrique centrale (COBAC) aux établissements de crédit assujettis. Statuant en matière de contrôle de la légalité des actes juridiques de la CEMAC ou d'actes s'y rapportant, la Chambre judiciaire peut prononcer la non-conformité des actes entachés de vices de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la convention régissant la Cour de justice de la CEMAC ou pris en application de celle-ci.



C'est du moins le sens de l'article 4 alinéa 3 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC. Cette position est confirmée par l'affaire *COBAC c/ TASHA. L. Laurence*, objet de l'arrêt n° 003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/01 du 16 mai 2002 (*exception de procédure soulevée par la COBAC*), affaire dans laquelle le juge communautaire d'Afrique centrale a statué en rappelant que, « *dans le cadre de ses missions de contrôle des activités des établissements de crédit assujettis, la COBAC rend des décisions à caractère juridictionnel susceptibles de recours devant la Cour de Justice, au sens de l'article 4 alinéa 3 de la Convention régissant la Cour* ».

Ainsi, ladite chambre judiciaire rend, en dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation des traités de la CEMAC et des conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure. Elle est juge en dernier ressort, du contentieux de l'interprétation des traités, Conventions et autres actes juridiques de la CEMAC. Enfin, elle est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la CEMAC et les agents des institutions de la Communauté, à l'exception de ceux régis par les contrats de droit local.

Cette situation confirme l'existence d'un partage d'instance entre la Cour et la COBAC en ce qui est du contrôle des activités des établissements de crédit assujettis. LA COBAC, organisme à fonction juridictionnelle, devrait plutôt, au nom du principe de la compétence exclusive en matière communautaire, se référer à la Cour par un recours préjudiciel lorsqu'elle est saisie d'un différend de droit communautaire, sauf lorsqu'il s'agit d'engager sa responsabilité sur la base de l'article 20 de la Convention régissant la Cour.

Le caractère juridictionnel des décisions rendues par la COBAC sera réaffirmé en l'affaire *TASHA Loweh Lawrence c. CEMAC* (recours en indemnisation) tranchée trois ans plus tard, le 7 avril 2005, où la Cour a rappelé « qu'il ne fait pas de doute que la décision de la COBAC est l'expression d'une compétence juridictionnelle qui lui a été confiée par les textes communautaires »⁷⁵.

Par la suite, la Cour de Justice de la CEMAC a implicitement adopté cette ligne jurisprudentielle dans l'arrêt rendu le 02 Juillet 2009 dans l'affaire *Price Waterhouse Cooper Cameroun c. Commission CEMAC / Autorité monétaire du Cameroun (intervenante)*, où ladite Cour a qualifié la COBAC de « *juridiction* » ou « *d'organisme à compétence juridictionnelle* ».

⁷⁵ Arrêt n° 001/CJ/CEMAC/CJ/05, *RDJ-CEMAC (Revue de droit et de jurisprudence)*, n° 00, 2^e semestre 2013, note Yvette Rachel KALIEU ELONGO, pp. 31-40 (spéc. p. 38).



L'on pourrait en dire autant de l'affaire *Afriland First Bank S.A. ; Afriland First Group S.A. c. Décision COBAC D-2009/223*, tranchée le 3 décembre 2009, dans laquelle la Cour de Ndjamena a précisé la distinction entre les décisions prises par la COBAC dans l'exercice de « *sa fonction administrative [dont] elle peut valablement [...] assurer la défense devant la Cour de Justice*, de celles que le gendarme bancaire de la CEMAC prend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

B) De la protection des clients, au regard du droit OHADA

La protection des clients sous l'égide du droit OHADA participe d'une démarche opérationnelle visant à apprécier la banque dans le contexte OHADA. Ceci afin d'obtenir une parfaite symbiose avec le régime consacré à la banque en tant que société commerciale par la réglementation bancaire.

Il s'agit de montrer comment le fonctionnement de la banque devrait être en harmonie avec le droit OHADA des sociétés commerciales par l'analyse des principes de fonctionnement et de gouvernance de la banque.

1) La protection à travers de la spécificité de la surveillance de la gestion bancaire

L'activité commerciale exercée dans un cadre sociétaire est conduite par des organes bien distincts chargés chacun d'assurer une mission spécifique : celles d'administrer, de diriger ou de contrôler. L'entreprise bancaire répond elle aussi à ces principes de base, bien que soumise à un dispositif important de surveillance du fait de la réglementation prévue par la CEMAC. L'objectif ici est de montrer comment, à l'aide de ces instruments, la surveillance bancaire est une fonction assurée au quotidien.

En effet, afin de préserver les fonds des déposants, il est par exemple interdit aux banques de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, un certain pourcentage du capital de l'entreprise. De même, le montant global des concours (y compris les engagements par signature) pouvant être consentis par les banques ... aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne doit pas dépasser un certain pourcentage de leur fonds propres effectifs. En tout état de cause, le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100% des fonds propres effectifs nets des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.



Au-delà du contrôle externe assuré par le commissariat au compte tel que prévu par l'AUSC et par la réglementation bancaire, les commissaires aux comptes doivent dresser un rapport sur l'évaluation des risques et un autre sur l'évaluation du contrôle interne.

Enfin, les banques sont tenues à l'organisation d'un contrôle interne dit « audit interne » dont le rôle est de vérifier la conformité aux règlements et lois des opérations réalisées.

2) La protection à travers la spécificité des règles de sauvetage de l'entreprise bancaire

Sous l'éclairage du professeur Yves GUYON on sait que « par dérogation, un établissement de crédit peut faire l'objet d'une procédure collective dès lors qu'il n'est plus en mesure d'assurer ses paiements à terme rapproché » et que « cette anticipation de l'intervention du tribunal se justifie par les troubles causés par la défaillance d'une banque qui n'est plus en mesure de rembourser ses déposants.

En effet, en tant que société commerciale, la banque qui est en cessation de paiement telle que prévu par l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif tombe sous le coup de l'application des procédures collectives d'apurement du passif.

Toutefois, il importe de souligner que la récente réforme du droit applicable aux établissements de crédit de la zone CEMAC (Règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25.04.2014) a apporté un chamboulement relativement au régime jusque-là applicable. Le règlement susvisé apporte contrairement à l'article 25 de l'AUPC susvisé une définition légale et très restrictive de la notion de cessation des paiements visée à l'article 86 dudit Règlement CEMAC lorsque « les établissements de crédit sont état de cessation des paiements lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou dans un délai de trente (30) jours » bien qu'il soit également disposé que le « retrait de l'agrément de l'établissement de crédit vaut cessation des paiements ».

Il faut le relever pour souligner que le Règlement CEMAC susvisé ne vient pas écarter toutes les dispositions de l'AUPC puisqu'il précise en son article 85 qu'en l'absence des règles spécifiques et dérogatoires du droit commun, les dispositions instituées par l'Acte Uniforme susvisé relativement au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables.



Les procédures collectives ne peuvent réaliser les finalités poursuivies qu'avec le concours des organes mis en place par le jugement d'ouverture ou à compter de celui-ci. Les organes dont la compétence est requise à cette phase sont les organes judiciaires composés de la juridiction compétente, du juge commissaire et du ministère public, puis du syndic qui joue un rôle très important, mais qui a un statut assez particulier.

Afin de faire intervenir les tiers déposants, l'Acte Uniforme a prévu des organes des créanciers que sont l'assemblée des créanciers et les contrôleurs. On pourrait dans une certaine mesure citer l'expert nommé pour apprécier la situation du débiteur dans le cadre du concordat amiable du règlement préventif.

Cependant, lorsqu'il s'agit des établissements de crédit, l'ouverture d'une procédure de règlement préventif telle qu'instituée par l'AUPC, est subordonnée à l'avis conforme de la Commission Bancaire; de même, les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'AUPC, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit qu'après avis conforme de la Commission bancaire.

De ce fait, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une de ces procédures à l'égard d'un établissement de crédit, le président de la juridiction compétente est tenu de provoquer par une demande écrite exposant la situation financière de l'établissement de crédit et comportant ses états financiers de synthèse, l'offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour son redressement... l'avis de la Commission bancaire. C'est elle qui est habilitée à décider à ce sujet, compte tenu de la spécificité de l'entreprise bancaire. Si elle émet un avis contraire, même en cas de saisine d'un créancier à ce sujet, la procédure collective ne devrait pas pouvoir s'appliquer.

Une fois cette étape franchie, le législateur admet non seulement l'ouverture du règlement préventif, mais aussi des procédures collectives proprement dites.

Pour assurer au mieux la protection du client, la jurisprudence s'est attachée à moraliser la vie des affaires en y mêlant le banquier aboutissant à mettre en place ce que l'on peut appeler la responsabilité pour rupture ou soutien abusif à une entreprise en difficulté.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il convient de noter que le banquier joue un rôle essentiel à toutes les étapes de la vie d'une entreprise, que ce soit lors de sa création, au cours de son développement ou au moment des difficultés.



Dans ce dernier cas, l'intervention du banquier peut être nécessaire, voire indispensable, au sauvetage de l'entreprise. Toutefois, le banquier se trouve face à un dilemme puisque sa responsabilité peut être recherchée tant pour octroi inconsidéré de crédit, lorsque l'entreprise n'a pas de perspective ou de plan sérieux de redressement, que pour rupture abusive ou brutale de crédit, lorsqu'il met fin au crédit antérieurement accordé.

En définitive, la mise en jeu de la responsabilité civile du banquier est une question délicate en droit et en fait.

En droit, en raison notamment de la difficulté de démontrer la réunion des trois éléments classiques de la responsabilité civile, couplée avec des éléments spécifiques propres à la profession du banquier. Il n'est pas exclu toutefois que le banquier puisse s'exonérer en invoquant les trois causes à cet effet que sont la force majeure, la faute de la victime et la faute d'un tiers.

En fait, parce que s'il est bon que chacun réponde du dommage causé par sa faute, il est à craindre que la mise en jeu fréquente de la responsabilité des banques ne les amène à priver de leurs concours les clients qui en ont le plus besoin, à savoir les entreprises qui connaissent des difficultés.

Dans tous les cas, il appartient aux établissements de crédit, compte tenu de la tendance jurisprudentielle actuelle à une certaine sévérité à leur égard, de prendre des précautions pour travailler avec professionnalisme.

Un code de bonne conduite devrait être adopté. Les services juridiques, financiers et comptables des banques devraient voir leurs capacités organisationnelles renforcées pour une plus grande efficacité dans l'analyse des dossiers de prêts. Par ailleurs, la vigilance demandée ne dispense pas les autres participants aux affaires de faire preuve eux aussi de discernement. En bref, tous les acteurs doivent jouer pleinement leur partition, la loyauté devant être toujours de mise dans les relations de crédit en raison de son caractère absolument indispensable dans les affaires.



Exposé de Monsieur Alphonse NAFACK

*Directeur Général de Afriland First Bank
Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun*

Monsieur le Président de la Commission Bancaire,

Monsieur le Secrétaire Général de la Commission Bancaire,

Distingués invités,

Je ne saurais commencer cette présentation sans remercier le Président et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire qui, à la faveur de la dernière réunion du FOGADAC, ont pris avec mesure, les interrogations et préoccupations soulevées par notre profession pour organiser les présents échanges.

Comment ne pas évoquer ici que depuis janvier 2017, l'Association des Professionnels des Etablissements de Crédit du Cameroun (APECCAM) a retenu comme thème majeur de ses réflexions, la problématique du recouvrement par voie judiciaire des créances au Cameroun. Alors que nous étions encore en train de mener la réflexion sur le thème de référence de notre étude, nous voici servis sur un plateau en or par la Commission Bancaire. Nul doute que nous n'aurions jamais eu l'intelligence et les moyens de cerner les différents contours du problème comme vous l'avez fait.

Je vous remercie particulièrement, Monsieur le Président, d'avoir anticipé sur le besoin car, le choix du thème, la densité et l'épaisseur intellectuelle des intervenants nous confortent très largement. C'est pour cette raison que j'ai accepté de présenter le thème « ***La mise en œuvre par voie judiciaire, des droits du banquier*** ».

J'ai accepté parce que la banque a soif de justice, elle en a soif car les entraves qu'elle rencontre sont diverses et variées. La plus importante reste « **le temps de la justice** ».

En effet, il est indéniable que le temps que met la justice pour vider une saisine fut-elle liée à une procédure simplifiée, est inversement proportionnel à la durée du crédit dont le recouvrement est poursuivi. Ceci a un coût car il ne faut pas perdre de vue que les sommes prêtées sont prélevées des dépôts rémunérés des épargnants.



Ce temps de la justice a très souvent contribué à des pertes financières énormes notamment lorsqu'une décision est rendue sur le tard, car il est des cas où l'exécution de ladite décision est désormais impossible.

L'heure est grave aux regards des conséquences économiques, financières et personnelles qui découlent du dispositif juridique et juridictionnel actuel, et des pratiques judiciaires à la limite de l'acceptable.

Pour ce qui est des pratiques judiciaires, je voudrais citer quelques cas non exhaustifs qui appellent à la réflexion. L'on est parfois tenté de se demander ce que signifie encore l'hypothèque dans l'espace OHADA, si la réalisation doit durer 18 ans et parfois plus. **A titre illustration et relativement à la saisie immobilière :**

- Comment comprendre qu'un juge laisse prospérer 4 ou 5 incidents dans une même procédure de saisie immobilière et refuse de procéder à la jonction, laissant ainsi la possibilité d'exercer autant de recours qu'il y a de procédures ?
- Comment comprendre que dans une procédure de saisie immobilière, un juge rende une décision déboutant le débiteur de ses dires et observations, mais annulant en même temps la convention de crédit ou le commandement du créancier. Que signifie donc le débouté dans ce cas ?
- Nous citerons un autre cas qui porte sur la remise en cause des décisions de la CCJA par des juges étatiques. En effet, un juge d'instance vide sa saisine sur la saisie immobilière au bout de 4 ans de procédure en fixant une date d'adjudication. Cette décision fait l'objet d'appel et même de pourvoi devant la CCJA qui après 3 ans, donne raison au créancier saisissant. L'affaire revient devant le juge d'instance pour enrôlement de la vente, mais malheureusement de nouveaux blocages par des procédures intempestives naissent et le juge met 2 années à trancher.

Sur un tout autre registre :

- Comment continuer à considérer l'injonction de payer comme une procédure simplifiée de recouvrement de créances au regard du temps mis par les procédures tant dans la phase gracieuse que dans celle contentieuse ?
- Quel sens donne-t-on à la saisie pratiquée par un crédit bailleur dès lors qu'elle n'entraîne pas dépossession du bien saisi, toute chose qui laisse la latitude au débiteur locataire de disposer du bien à sa guise et pire encore, de traverser allègrement les frontières étatiques et procéder parfois à des aliénations en toute quiétude.

Ce refus d'appropriation du dispositif actuel entraîne de nombreuses conséquences au rang desquelles :



Sur un plan global : Le rapport de Doing Business in Africa 2016 de la Banque Mondiale, classe le 1^{er} pays de l'espace OHADA (le Mali) à la 17^{ème} position des pays africains. Or nous savons tous que la qualité de notre dispositif juridique et judiciaire est la cause de ce mauvais classement, et ceci dans tous les pays de la sous-région.

Sur le plan personnel : S'appuyant sur la justice, les débiteurs d'hier multipliaient des incidents portant tantôt sur la reddition des comptes, la nullité des conventions, la nullité d'hypothèques, la distraction des biens saisis etc..., dans le seul but de freiner les actions de recouvrement. Ils viennent ces derniers temps de trouver une nouvelle formule : les actions pénales intimidantes contre les dirigeants de banque. J'en suis une victime et de nombreux dirigeants le sont également.

Outre le coût de ces procédures vexatoires, l'impact est grand, pour des dirigeants expatriés qui parfois, après l'expiration de leur mandat de dirigeant, sont obligés de voyager régulièrement pour revenir comparaître en justice, sans préjudice du risque de réputation tant sur les personnes physiques poursuivies que sur les banques mises en cause.

Sur le plan économique : Le volume des créances compromises pourtant quelques fois bien bordées par des garanties réelles, mais difficiles à réaliser, s'accroît, alourdissant les bilans, grevant considérablement les comptes d'exploitations, et mettant en péril la stabilité du système financier.

Le volume des provisions constituées pèse lourdement sur la rentabilité de nos établissements et sont susceptibles d'inquiéter les actionnaires, les épargnants et les gouvernants en raison de leur impact sur la contribution des banques au financement du budget de nos Etats à travers les impôts.

En outre, bien que la mise sur pied du FOGADAC soit à saluer, il ne faut pas perdre de vue que le recouvrement de créances reste la solution adéquate pour une contribution plus saine des banques à son fonctionnement. Si rien n'est fait dans ce sens, il contribuera bien au contraire, à alourdir les charges de nos établissements.

Face à cette situation l'APECCAM n'est pas restée insensible. C'est dans ce sens qu'elle a conduit quelques réflexions entre autres :

1. Elle a d'ores et déjà élaboré et soumis au Conseil National du Crédit du Cameroun (CNC), un avant-projet de texte sur la pénalisation du non remboursement de crédit. Nous proposons que tous les APEC d'Afrique Centrale s'en approprient pour que le moment venu, son adoption ait une portée régionale. Cette législation existe et fonctionne bien dans d'autres pays à l'instar du Ghana et de la Zambie.



2. L'APECCAM participe activement aux cotés de la BEAC et avec l'appui de la Banque Mondiale, à la mise en place d'un registre des garanties bancaires à l'instar de l'expérience réussie par la Banque Centrale du Ghana. Cet outil permettra de faciliter la traçabilité des sûretés consenties en couverture des engagements bancaires et limitera toute transaction frauduleuse sur les garanties déjà détenues.
3. L'APECCAM envisage une étude qui portera sur les possibilités de mise à l'index par la Banque Centrale d'un client indélicat, lequel pourrait être frappé de l'interdiction de changer de dénomination sociale, de l'interdiction de procéder à une fusion ou cession d'entreprise et bien évidemment de l'interdiction de concours bancaires.

La réflexion se poursuit et nous saisissons l'opportunité de cette tribune pour :

- Inviter nos confrères des autres APEC de la CEMAC à s'inspirer de nos actions et surtout à nous faire partager leurs expériences dans ce sens ;
- Inviter la Commission Bancaire à poursuivre la sensibilisation auprès des Etats membres soit en organisant un tel forum dans chaque Etat soit en saisissant les ministres de la justice afin qu'une vulgarisation plus large soit faite ;
- Inviter enfin les APEC à s'engager à participer aux commissions nationales OHADA, car ce droit qui est le nôtre ne pourra convenir à nos attentes sans une participation effective et efficace des différents praticiens dont font partie les banques.

La prise en compte de ces quelques propositions contribuera nécessairement à l'assainissement du dispositif juridique et même judiciaire et par voie de conséquence à l'amélioration du climat des affaires dans notre sous-région.

Je vous remercie pour votre aimable attention !



Exposé de Monsieur Guy Martial AWONA

Sur le rappel sur la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits des clients.

Directeur Général de ORABANK Gabon

Plan de la présentation

1. Introduction sur le thème
2. Le dispositif légal et réglementaire régissant la profession bancaire et les relations entre clients et banquiers
3. Exemple d'exécution forcée de décision de justice
 - a. Historique du litige et Différents décisions de justice
 - b. Cas d'exécution
4. Questions posées



I. Introduction

Les établissements de crédit, dans le cadre de l'exercice de leur activité de banque /commerciale, sont tenus de respecter divers droits et obligations légaux ou, réglementaires ; au titre desquels,

- Les obligations d'information ou de loyauté, de conseil, de renseignement (y compris en matière de connaissance du client) etc. ou encore
- Le secret bancaire,
- L'obligation de vigilance
- Le droit à l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire.

Ainsi, tout au long de la relation d'affaire entre la banque et son client, ces obligations doivent être respectées, au risque pour la banque de voir sa responsabilité engagée.

Ainsi, face à ces obligations, il apparaît opportun de déterminer l'étendue de la responsabilité du banquier découlant de sa relation avec le client, sachant qu'à côté de ces obligations, les lois et règlements encadrant l'activité bancaire apporte une certaine protection (un encadrement strict) en faveur du métier du banquier. La question est d'autant plus importante que nous constatons des mises en œuvre quelque peu abusives des droits des clients face à leur banquier, très souvent parce qu'on estime que le Banquier a les moyens.

Nous avons été invités à présenter le sujet suivant en détail « **Rappel sur la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits des clients** »

Nous considérons que les lois, les règlements et les contrats en eux-mêmes proposent déjà les protections et les recours possibles aux deux parties, à savoir d'une part le Client et d'autre part le Banquier.

A ce titre, ces protections sont souvent énumérées et leurs recours sont parfois les mêmes pour les parties et ***nous ne serons jamais exhaustifs en apportant une réponse précise à chaque cas de figure,***

Nous procéderons donc à la présentation du dispositif légal régissant les relations entre un banquier et son client puis à ***l'illustration d'un cas vécu de mise en œuvre abusive des droits d'un client, avant de nous poser un certain nombre de questions*** que nous invitons les participants et les autorités compétentes à clarifier ou à prendre en charge.

2. Le dispositif légal et réglementaire régissant la profession bancaire et les relations entre clients et banquiers

Protection du métier du banquier dans le cadre d'une relation contractuelle avec un client



La protection du banquier est définie par des dispositions d'ordre légales et réglementaires internes et communautaires. Il convient donc de procéder, de manière non exhaustive, à la présentation du dispositif régissant l'activité bancaire. En effet, ces relations sont organisées par divers textes édictés aussi bien par les instances communautaires ou de régulation que par les autorités étatiques. Parmi ces textes, nous avons :

2.1. Les dispositions réglementaires communautaires édictées par les institutions communautaires à l'instar de la Commission bancaire (COBAC) et la CEMAC au titre desquelles nous avons notamment :

- Le règlement 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique Centrale. ;
- Règlement COBAC R-2014/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit ;
- le règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions générales de banque :
 - le règlement COBAC R.2005/01 relative aux diligences des établissements de crédit en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces obligations portent sur l'identification de la clientèle, la déclaration des opérations suspectes, le traitement des opérations des personnes listées etc. différents textes mettent à la charge de la banque une obligation d'information ;
 - le règlement 02/03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement qui pose le principe du droit au compte bancaire et au service minimum garanti.

2.2. Les dispositions internes à chaque Etat tels que :

- l'arrêté n°006/MECIT/CABM fixant le seuil des déclarations automatiques des opérations de la clientèle à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF). Ce texte met à la charge des établissements de crédit l'obligation de procéder à la déclaration automatiques des transactions qu'ils exécutent dès lors que leur montant est supérieur ou égal à la somme de XAF 5 000 000 ;



- les dispositions du Code civil relatives au droit des obligations, articles 1134 ancien et suivants (1103 et suivants), 1193 gabonais érigeant le contrat comme la « loi » des parties ; notamment les du Code civil

2.3. Les actes uniformes OHADA, principalement celui relatif à l'organisation des sûretés qui fixe les modalités de recueil des sûretés notamment dans le cadre d'un crédit consenti par le banquier à son client ;

2.4. La jurisprudence : Recueil des décisions rendues par les différentes juridictions d'un Etat ou d'une communauté intergouvernementale, interétatique Etc.

Nous notons que les textes régissant l'activité bancaire mettent à la charge des banques des obligations dans le cadre de leurs relations avec leur clientèle et des autorités de régulation et de contrôle mais également des diligences à accomplir **dans le but de préserver les intérêts des déposants et de permettre auxdites autorités d'assurer, in fine, la stabilité du système financier régional/communautaire .**

En dépit de l'encadrement rigoureux dont bénéficie la profession bancaire, nous relevons l'existence de procédures illégales exécutées à l'encontre d'établissements de crédit et ce, en méconnaissance des règles spécifiques régissant l'activité bancaire.

3. Exemple d'exécution forcée de décision de justice

Le cas décrit ci-dessous met en lumière un litige opposant Orabank Gabon à un de ses clients, personne morale de droit privé exerçant ses activités dans le secteur du bâtiment et travaux publics en République gabonaise.

a. Historique du litige et Différentes décisions de justice

Faits et procédure

1.Sur le rachat de créances

La Société est adjudicataire en 2011, par entente directe, des marchés de construction de 2 écoles pour un montant total de 20 Milliards puis revu à la hausse en 2013 à plus de 90 Milliards et à la baisse en 2015 à 51 milliards de Francs CFA. Il faut préciser que la Société n'a pas bénéficié d'avance de démarrage du Trésor Public.

En Août 2014, le Groupe Orabank lui a accordé un financement total de FCFA 2. 350 Milliards dont FCFA 1.5 Milliards par Orabank Gabon.



A ce jour (juillet 2017), la société reste toujours redevable du principal et des intérêts de ces sommes dues depuis le 30 Septembre 2015 dans les livres du Groupe Orabank

La société, confrontée à la double difficulté de recouvrer sa créance vis-à-vis de l'Etat et de poursuivre les travaux sur les deux chantiers, **a proposé à Orabank Gabon de racheter ladite créance d'un montant total initial estimé à 16,4 Milliards par lettre du 30 novembre 2015.**

Le 10 décembre 2015, après revue des éléments du projet de convention, Orabank Gabon marque son accord de principe de racheter la créance, **sous réserve d'obtenir l'avis favorable de ses instances de crédit.**

Ayant réalisé des travaux sur fonds propres dont le montant est finalement arrêté à la somme globale de 22,3 milliards, **la convention définitive** portant règlement définitif des dettes de l'Etat envers la société **est conclue le 29 janvier 2016** entre ces 2 parties.

Le 09 mars 2016, suite à la signature de cette convention, Orabank Gabon réitère sa volonté d'accompagner la société par le rachat de la créance, tout en rappelant une fois de plus les termes suivants **« nous sommes disposés à vous accompagner sous réserve de l'accord PREALABLE de nos Instances de crédit »**. La banque notifiera en pièce jointe de la même correspondance **les caractéristiques de sa proposition** en ses termes : **« La présente proposition est indicative et ne représente ni une promesse, ni une garantie de financement de la part de la Banque »**. Dans la même correspondance, **« les conditions suspensives »** prévoient **« l'approbation de la transaction par les instances de crédit de Orabank Gabon...»**.

Conscient que la décision finale appartenait également à plusieurs niveaux, la société, par le biais de son Président du Conseil d'Administration, s'est rendue personnellement au siège du Groupe Orabank et à plusieurs reprises auprès de certains membres du Comité de Crédit pour argumenter et y déposer elle-même directement les dossiers relatifs à son offre de cession.

Le 25 juillet 2016, après de multiples discussions la Société ne trouve pas satisfaisant les termes et conditions de la proposition faite par Orabank Gabon de racheter la créance à hauteur de 12.3 Milliards de FCFA.



Par lettre du 14 octobre 2016, la société fait une nouvelle proposition de rachat partiel de créances à Orabank Gabon en ces termes « **Nous avons l'honneur de présenter encore une fois une proposition de rachat partiel d'un montant de 6,3 Milliards de Francs en Net + Décote de 26%.... sur notre créance de 22,3 Milliards...** ». La proposition est assortie d'une offre de garantir la facilité par une **hypothèque valorisée à 3 milliards de Francs CFA et le nantissement de la convention d'apurement de créance conclue avec l'Etat.**

Le 19 octobre 2016, Orabank Gabon répond

à la société BTP qu'elle ne pourra procéder au rachat de sa créance sur l'Etat ni en partie ni en totalité (**compte tenu des échéances impayées**) et **propose à ladite société en lieu et place du rachat de créance, une ouverture de crédit amortissable** dont certaines conditions énumérées ci-après sont conformes à la demande même du client datant du 14 Octobre :

- Montant du crédit : FCFA 6,5 milliards de Francs CFA ;
- Durée de remboursement : 14 trimestrialités ;
- Taux d'intérêts : 13% Hors taxes ;
- Garanties : hypothèque de 3 Milliards de FCFA et nantissement de la convention de créance avec l'Etat.

Nota. Bene. A ce jour (Juillet 2017) aucune des 6 premières échéances trimestrielles de la convention de créance sus évoquée n'a été honorée depuis sa signature, soit 18 mois d'impayés.

Suite à ce qui précède et estimant que l'accord qui lui aurait été donné par Orabank Gabon, bien que conditionné par une décision favorable de ses instances de crédit n'avait pas été respecté, la Société **assigne la banque au paiement de dommages et intérêts pour non-respect de son engagement de racheter sa créance sur l'Etat.**

4.2. Sur les intérêts et agios

En août 2014 Orabank Gabon renouvelle, sur demande de la société l'autorisation de découvert de sa cliente et porte son montant à FCFA 1.500.000.000, pour une durée de 12 mois (soit **jusqu'au 30 septembre 2015**) **au taux de 11%**, en vue de renforcer sa trésorerie pour lui permettre de reprendre les travaux de construction des deux marchés publics pour lesquelles elle a été adjudicataire.



Contre toute attente, **le 07 novembre 2016**, la Société fait notifier une assignation à Orabank Gabon aux fins de comparution devant le juge des référés du tribunal de première instance de Libreville pour **suspendre le cours des agios et intérêts que la Société estime indument perçus par notre établissement à compter du 09 mars 2016** ; date à laquelle Orabank Gabon a réitéré son accord de principe au rachat de la créance de la Société sur l'Etat, sous réserve de l'avis favorable de ses instances de crédit.

Par ailleurs, la société **conteste le taux d'intérêts pratiqué par Orabank Gabon qui depuis le 1er octobre 2015 est passé de 11 à 15%**. En l'espèce, il faut préciser que ce taux est passé de 11 à 15% du fait de l'échéance de la convention de découvert conclue pour une durée d'une année entre les parties. Ainsi, en pareille hypothèse et en l'absence d'accord contraire entre la banque et sa cliente, les conditions générales de banque sont applicables ; lesquelles fixent le taux du découvert à 15%.

Le 06 décembre 2016 le juge des référés ordonne la suspension immédiate du cours des intérêts et agios.

Puis le 09 décembre 2016 la Société fait notifier à Orabank Gabon une **assignation à comparaître** devant la chambre commerciale du tribunal de première instance. **BTP souhaite que le juge saisi ordonne à la banque de respecter le taux conventionnel (11%HT) et donc de supprimer les intérêts prélevés à compter de la date de notification du prétendu accord d'Orabank Gabon de racheter la créance de la Société ; soit au 09 mars 2016.**

4.3. Sur la mise en demeure de payer du 11 novembre 2016 adressée à BTP

Compte tenu du solde débiteur des comptes de la Société dans les livres d'Orabank Gabon, nous lui avons notifié une mise en demeure de rembourser l'intégralité de notre créance. En outre, nous avons introduit une requête en injonction de payer auprès du juge des référés.

Notre requête a été rejetée par la juridiction saisie.

4.4.1 . Décision de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Libreville

L'affaire a été mise en délibéré le 13 janvier 2017 dans les termes ci-après :



- **Ordonne Orabank Gabon à conclure la convention de rachat de créances avec la Société** pour un montant de 22 313 971 912 de Francs « aux conditions normales et actuelles sur le marché » dans un délai de 15 jours à compter de la notification dudit jugement, **sous astreinte de 10 millions de Francs CFA par jour de retard** soit à compter du 16^{ème} jour après signification;
- **Juge abusive l'augmentation unilatérale par Orabank Gabon du taux d'intérêts de 11 à 15% à compter du 1^{er} septembre 2015** et ordonne ainsi la remise des parties dans leur situation initiale. Ainsi, la banque devra rembourser à la Société la somme de 343.437.542 Francs CFA ;
- **Annule la mise en demeure de payer du 11 novembre 2016** notifiée à la Société par Orabank Gabon ;
- **Condamne la banque à payer à la Société :**
 - 2.000.000.000 en réparation du préjudice financier ;
 - 100.000.000 en réparation du préjudice matériel ;
 - 4.000.000.000 en réparation du préjudice moral.

Remarque : cette décision est **frappée de la formule d'exécution sur minute, avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours de la décision à compter de son prononcé.**

Suite à la décision ci-dessus présentée, **Orabank Gabon a introduit deux (2) requêtes en appel en vue :**

- **d'obtenir le sursis à exécution** de la décision sur minute du juge de première instance rendue **le 13 janvier 2017.**
- **de contester la décision du juge de première instance au fond.**

4.4.2. Décision de la Cour d'appel

- **Le 31 Janvier, rejette la demande de sursis à exécution. Cette décision est confirmée en cassation pour cause de début d'exécution conformément à l'article 32 de Ohada**
- **A ce jour (juillet 2017), l'affaire n'a pas encore été jugée sur le fond.**

b. Exécution de la décision

Suite à la décision ci-dessus présentée, le client a engagé plusieurs actions de saisie notamment :



- **Le 1^{er} Mars 2017**, plusieurs action de saisie attribution de créances auprès d'établissements de crédit et des clients de la Banque
- **Le 03 mars 2017 à une saisie vente contre notre établissement.** Ladite saisie a été pratiquée par l'huissier instrumenté par la Société, avec l'assistance de la force publique.
- **Le 14 Mars**, le même huissier a procédé à la main levée amiable de la saisie et à une nouvelle saisie sur les mêmes sommes querellées et cette fois ci dans quatre agences d'Orabank à Libreville avec une forte assistance de la force publique.
- **Le 5 Mai 2017**, le nouveau huissier instrumentaire de la société, est venue procéder à une saisie vente de biens meubles de la Banque. Elle était accompagnée de 5 gendarmes et une dizaine de personnes dont des vigiles armés d'une société de sécurité et de 2 « soit disant » serruriers.

Au cours de ces saisies **les violences physiques et morales suivantes ont été commises** alors que les interlocuteurs de la Banque tentent d'expliquer posément à chaque fois que :

- La Banque est disposée à leur faciliter l'inventaire des biens meubles à saisir
 - Pour répondre aux velléités des huissiers à s'accaparer les fonds dans les coffres de la Banque, ***de part la nature de l'activité de collecteur d'épargne, les Fonds qui y figurent sont la propriété des épargnants et non une propriété de la Banque.***
1. La Caissière Principale a été malmenée et agressée verbalement par l'huissier
 2. Sur ordre de l'huissier, La Responsable juridique de la banque a été menottée par la Police devant ses collègues, la foule et jetée hors de l'agence. Ces violences ont été d'une gravité telle que les personnes suscitées ont été mises en arrêt de travail pendant cinq (05) jours.
 3. Le chef d'une des agences de la banque a été pratiquement déshabillé et forcé d'ouvrir les accès menant aux coffres. Ce dernier a été gardé par la Police jusqu'aux environs de 16h de l'après-midi. Les clés du coffre de l'agence sont portées disparues à la suite de cette intervention musclée. Ce dernier a été mis en arrêt de travail de 15 jours.
 4. La caissière principale de la même agence a été fouillée et forcée de fournir l'accès au Coffre de la Banque.
 5. A la suite de ces violences, sur le Chef d'agence et la Caissière Principale, une somme de 138 Millions du coffre a été emportée par l'huissier et des violences physiques et morales ont été commises
 6. Pendant ces opérations les clients de la Banque sont mis dehors et les agents ne peuvent pas travailler



7. Sur ordre de l'Huissier, Le Directeur Général de la Banque a été amené par les Policiers devant les employés, les clients et les passants à rentrer dans le fourgon de la Police pendant quelques instants, avec interdiction de répondre au téléphone.
8. Lors de la saisie de Mai 2017, l'huissier a fait appel à 2 « soit disant serruriers » en possession d'une Meule électrique et des pieds de biche. Accompagnés de gendarmes qui nous tenaient en respect, ils ont réussi au bout de quelques heures à éventrer la serrure de la porte d'accès à la salle forte de la Banque.
9. Ils ont ensuite forcé l'ouverture de 2 cantines d'argent à l'intérieur du coffre.
10. Quelques personnes de l'équipe de l'huissier avaient déjà commencé à compter les sommes contenues dans les cantines.
11. Entre-temps, l'huissier est allé prendre des fonds auprès des caissiers pour un montant total de 20 Millions de FCFA pendant que plusieurs clients présents dans l'agence attendaient de retirer leurs dépôts. La Banque Était ainsi dans l'incapacité de les servir.
12. Notons que la Banque a également fait appel à son huissier qui a commencé à faire le constat du forçage de la salle forte. Sur ordre de l'huissier de la partie adverse aux gendarmes, ni nous les agents de la Banque, ni nos huissiers n'avaient le droit de filmer le forçage du coffre.

Au terme de plusieurs interventions des autorités dont le Procureur de la République et du Secrétaire Général Adjoint de la COBAC venu personnellement sur les lieux faire le Constat et de l'ensemble du Personnel, les fonds n'ont pas été emportés ce jour-là. Nous avons dû nous séparer de l'huissier vers 22h pour une opération qui avait commencé depuis 10h du matin.

4. Quelques questionnements

4.1. Rappel sur la situation actuelle des procédures sur l'affaire :

- A cette date, 19 Juillet 2017, **L'affaire n'est pas encore jugée au Fond, devant la Cour d'appel.** Elle vient d'être ordonnancée.
- Toutes les procédures de saisie ont fait l'objet de contestation et les décisions sont attendues,

4.2. Quelques questions sur cette affaire

1. En prenant exemple sur cette affaire, quelles mesures pourraient être prises, notamment par les autorités judiciaires et les autorités de régulation bancaire afin que les intérêts des déposants et le système monétaire soient préservés dans la zone CEMAC ?



2. Sur la question de la saisie des fonds : une coutume semble s'installer sur la saisie systématique des fonds dans les caisses et coffres forts des banques ; ceci pourrait se justifier par l'interprétation de l'article 104 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des Procédures simplifiées et des voies d'exécution sur la question en ce qui concerne les Banques. Aussi, il apparaît opportun de prendre des mesures écrites consacrant le principe d'insaisissabilité des sommes existants dans une banque au même titre que ceux domiciliés à la banque centrale ;
3. Sur les saisies pratiquées auprès des débiteurs des banques : cette situation constitue un risque de réputation pour les établissements bancaires d'une part et d'autre part, de telles saisies entraînent des situations d'impayés sur les comptes des clients et privent également la Banque du recouvrement de ses déposants. Il apparaît donc nécessaire de statuer clairement sur la question.
4. Un huissier peut-il faire appel aux éléments de la Force publique sans l'autorisation préalable du Procureur de la République et donc en l'absence de « SOIT TRANSMIS » délivré par le parquet ?
5. Un huissier peut-il exercer au-delà de certaines heures « réglementaires » ?
6. Un huissier est-il habilité à forcer des portes en dehors des portes principales, dans l'affirmative, sous quelles conditions ?
7. Ces méthodes ne constituent-elles pas un trouble à l'ordre public dans la mesure où les clients n'étant pas servis par leur épargne, ils pourraient engager des actions immédiates contre la Banque qui doit disposer à tout moment de la liquidité pour servir ses clients ?
8. De telles méthodes ne sont-elles pas de nature à entacher le climat des affaires dans un Pays ainsi que la crédibilité du système financier dans la zone ?

MERCI DE VOTRE ATTENTION



PANEL 3

THEME III : LES CONCOURS DE COMPETENCE ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE

Intervenants :

Monsieur Jean-Claude AWANA,
Président de la Cour d'Appel de l'Adamaoua (Cameroun)

Maître Thomas DINGAMGOTO,
Ancien Bâtonnier du Barreau du Tchad (Avocat près la CJC)

Monsieur François-Xavier ZINGA,
Liquidateur de COFINEST

Modérateur,

Monsieur Georges TATY,
Juge à la Cour de justice de la CEMAC



Exposé de Monsieur Jean Claude AWANA

Président de la Cour d'Appel de l'Adamaoua (Cameroun)

Introduction

La fin de la décennie 1980 s'est caractérisée en Afrique francophone par la matérialisation dans les faits du souci des politiques africaines de mettre en place de manière effective une intégration juridique et économique des États qui composent ses deux ensembles sous régionaux que sont l'UEMOA et la CEMAC. Un autre phénomène a surgi au cours de la même période : la déconfiture de plusieurs établissements de crédit d'envergure, lesquels ont laissé dans le désarroi de nombreux épargnants et provoqué des cas sociaux dont certains n'ont pas encore été résolus à ce jour.

Cette désintégration a eu un autre effet plus pervers encore que le premier : les prémices de déstabilisation du système bancaire de toute la sous-région, avec toutes ses conséquences néfastes et incalculables.

Seule une inertie des États concernés, désormais rivés sur l'attractivité de leur environnement économique, pouvait s'accommoder de telles dérives sans réagir. D'où l'avènement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), créée par la Convention du 16 octobre 1990 et chargée de la régulation et du contrôle de l'activité bancaire dans les pays de l'Afrique Centrale. Cette volonté d'assainissement sera poursuivie par la signature le 17 janvier 1992 de la convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire des Etats de l'Afrique Centrale, Convention dont l'application montrera au fil des années de nombreuses limites, au point de conduire à l'adoption, plus de vingt années plus tard, d'un nouveau Règlement mieux adapté au nouvel environnement juridique charrié par le droit communautaire OHADA, émanation du Traité de Port-Louis, signé le 17 octobre 1993.



Ce souci d'intégration juridique et économique des pays de la zone franc ne semble pas étrangère à la transformation de la défunte Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) en Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), institution sous régionale créée par le Traité de Ndjamena du 16 mars 1994, et qui a donné naissance à un véritable droit rattaché à cet ensemble juridique et économique, et surtout, entre autres organes, à une institution judiciaire qui cohabite non seulement avec les juridictions nationales des différents Etats membres de cette organisation, mais également avec celle institué par le Traité OHADA, à savoir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

La convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire des Etats de l'Afrique Centrale du 17 janvier 1992, qui est le socle de cette cohabitation, a généré une série de règlements en constante adaptation avec l'environnement juridique de la sous-région. Le plus récent, celui n°02/14 adopté le 25 avril 2014 et relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté, vise à gommer les distorsions enregistrées jusque-là entre les juridictions nationales, communautaires et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Cette nouvelle nomenclature qui est applicable aussi bien aux établissements de crédit qu'à ceux de microfinance, a l'avantage de la précision dans le domaine du fonctionnement desdites entités juridiques agréées à l'activité bancaire, aussi bien en période normale qu'à l'occasion de la mise en œuvre des procédures collectives d'apurement du passif. Toutes fois, ce texte semble cependant ravitailler l'épaisseur de la confusion dans laquelle sont installés de nombreux plaideurs et autres professionnels du droit quant à la répartition des compétences en matière de contentieux bancaire dans l'espace CEMAC.

L'apparente dichotomie que ce texte dégage interpelle les juristes, autant qu'elle entretient la nécessité d'une indispensable clarification de la cohabitation entre les systèmes juridiques nationaux et communautaires d'une part, et les différents droits nationaux et communautaires en matière de contentieux bancaire d'autre part.

Pour répondre à cette interpellation récurrente, il nous paraît convenable, pour une meilleure compréhension de l'exposé, de circonscrire d'abord la notion même de contentieux bancaire (I), de préciser ensuite les institutions intervenant dans ledit contentieux et les pouvoirs qu'elles détiennent en cette matière (II), avant de s'appesantir sur les concours réels ou supposés de leurs compétences respectives (III), pour finir par les dispositions à suggérer en vue d'une coexistence harmonieuse entre le droit OHADA et le droit CEMAC (IV).



CHAPITRE I. LA NOTION DE CONTENTIEUX BANCAIRE

Cette notion fait appel à tout litige résultant de la pratique d'opérations bancaires et susceptible d'être soumis à des tribunaux. Ainsi dans la relation classique banque–client, le contentieux tourne généralement autour du recouvrement des créances et de la réalisation des suretés. Le différend en ce domaine peut aussi consister à engager la responsabilité de l'établissement de crédit ou de microfinance en matière de gestion des comptes et des moyens de paiement de leurs clients (prélèvements indus, chèques débités doublement, utilisation après opposition des cartes bancaires volées, etc...). La responsabilité de l'établissement de crédit ou de microfinance peut également être engagée par les emprunteurs ou les cautions en matière d'octroi de crédit disproportionnés (crédits toxiques), ou encore par les emprunteurs à propos des assurances souscrites pour l'octroi de crédits.

Les banques et assimilés peuvent également engager leur responsabilité vis-à-vis de leurs clients en cas de mauvais placements en bourse, ou être attirés devant le juge répressif pour complicité de blanchiment ou de banqueroute. À l'inverse, elles peuvent se porter partie civile devant ledit juge répressif lorsqu'elles sont victimes d'infractions soit de la part de tiers, soit de la part de leurs employés (Aff. KERVIEL).

Le contentieux bancaire peut aussi revêtir un caractère administratif ou communautaire lorsqu'il s'agit de contester les actes réglementaires pris illégalement par les Autorités Monétaires Nationales et communautaires compétentes.

Il naît aussi du déclenchement des procédures collectives d'apurement du passif initiées devant les tribunaux et alimentées par les actes posés par les dirigeants sociaux des établissements de crédit, les syndicats, liquidateurs, juges-commissaires et...la COBAC dont le rôle « nouveau » en cette matière ne semble pas encore bien appréhendé par les juridictions nationales du fond, juges de droit commun de l'OHADA.

CHAPITRE II. LES INSTITUTIONS INTERVENANT DANS LE CONTENTIEUX BANCAIRE ET LEURS ATTRIBUTIONS

A° Les institutions concernées

Il s'agit de toute institution prononçant des sanctions disciplinaires ou rendant des décisions juridictionnelles ou édictant des mesures pouvant causer grief, dans le cadre de l'exercice de l'activité bancaire.



1- Les institutions non juridictionnelles :

- a) La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)
- b) La Commission de Surveillance du Marché Financier d'Afrique Centrale (COSUMAF)
- c) L'Autorité Monétaire Nationale

2- Les institutions juridictionnelles :

- Dans le cadre de l'application du droit communautaire OHADA

- a) Les juridictions nationales du fond
- b) La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- c) Les juridictions nationales suprêmes

- Dans le cadre de l'application du droit communautaire CEMAC

- a) La Cour de justice communautaire de la CEMAC
- b) La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF)

B° Les attributions des institutions intervenant dans le contentieux bancaire

1- Les institutions non juridictionnelles.

a) **La COBAC (Commission Bancaire de l'Afrique Centrale)**

C'est un organisme à fonction juridictionnelle.

Elle est l'organe de régulation et de contrôle de l'activité bancaire dans l'ensemble des Etats membres de la CEMAC. À ce titre elle est dotée d'immenses pouvoirs exercés par son Président et son Secrétaire Général, lesquels s'analysent en une triple dimension :

- **le pouvoir de décision** par lequel la COBAC, agissant comme autorité publique indépendante, émet des avis conformes sur l'agrément, par l'Autorité Monétaire Nationale, d'un établissement de crédit assujéti ou de micro-finance, sur la désignation des dirigeants sociaux et des commissaires aux comptes desdits établissements ;
- **le pouvoir de réglementation** par la fixation des règles relatives :
 - o aux conditions de prise ou d'extension de participations directes dans ces établissements, en liaison avec l'Autorité Monétaire Nationale ;



- aux normes de gestion que ces établissements doivent respecter en vue de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière ;
- au plan comptable, aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants ;
- **le pouvoir de contrôle et de sanctions** en vertu duquel la COBAC est chargée de veiller au respect, par les établissements de crédit et de micro-finance, des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités nationales, la BEAC ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés (article 7 bis de la Convention du 16 octobre 1990) ;

Il est à préciser que la COBAC, en siégeant comme instance disciplinaire, exerce une fonction juridictionnelle de premier ressort dont les décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour de Justice de la CEMAC.

b) La COSUMAF (Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale)

C'est l'organe de tutelle, de régulation et de contrôle du marché financier régional. À ce titre elle veille à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières. Elle accorde l'agrément à toute société ou entité désirant exercer en qualité de société de bourse. Elle contrôle les organismes de marché.

Institution spécialisée de l'UMAC, elle joue le rôle d'un organisme à fonction juridictionnelle et peut, au terme d'une procédure contradictoire, prononcer des sanctions susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification.

c) L'Autorité Monétaire Nationale

C'est le ministre en charge de la monnaie et du crédit dans chacun des Etats membres de la CEMAC. Au Cameroun, c'est le Ministre des Finances. Ses attributions consistent, après avis conforme de la COBAC :

- A accorder ou à retirer l'agrément à l'exercice de l'activité bancaire aux établissements de crédit et de microfinance ;
- A accorder ou à retirer l'agrément aux dirigeants sociaux et aux commissaires aux comptes ;



- A ordonner la mise en restructuration normale ou spéciale des établissements de crédit et de microfinance

2- Les juridictions :

a) Dans les matières régies par le droit OHADA :

- Les juridictions nationales du fond :
 - les tribunaux de première instance statuant en premier ressort ;
 - les tribunaux de grande instance statuant en premier ressort, ou en premier et dernier ressort ;
 - les Cours d'Appel qui connaissent des recours exercés contre les juridictions d'instance statuant en premier ressort, des recours en annulation des sentences arbitrales tranchant des contentieux bancaires ;
- Les juridictions nationales suprêmes :
 - Elles demeurent compétentes à connaître en cassation des contentieux bancaires déclenchés avant l'entrée en vigueur des Actes Uniformes OHADA portant organisation simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, et celui organisant les procédures collectives d'apurement du passif ;
 - Elles connaissent également du contentieux de l'exécution provisoire des décisions rendues par les juridictions nationales du fond, et les sentences arbitrales statuant sur des contentieux bancaires et assorties d'une mesure d'exécution provisoire, ou celles qui sont exécutoires par provision ;
- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui connaît en cassation des recours contre les juridictions nationales du fond statuant sur le contentieux des Actes Uniformes ;
- L'institution d'arbitrage de la CCJA qui connaît des contentieux bancaires arbitrables.

b) Dans les matières régies par le droit CEMAC :

- la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC :
 - siégeant en dernier ressort connaît :
 - des recours contre les décisions de la COBAC ;
 - des recours contre les sanctions prononcées par la COSUMAF ;



- des recours contre les décisions du Président de la Commission de la CEMAC qu'assiste le Conseil Régional de la Concurrence ;
- siégeant en premier et dernier ressort elle connaît :
 - du renvoi préjudiciel dont elle est saisie par les juridictions nationales, statuant sur des contentieux bancaires ;
- l'institution d'arbitrage de la Cour de Justice de la CEMAC ;
 - Elle connaît, en application de son Règlement d'arbitrage, des différends qui lui sont soumis par les Etats membres, les institutions, les organes et les institutions spécialisées (article 35 de la Convention régissant la CJ/CEMAC) ;
 - Elle connaît également de tout litige qui lui est soumis en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis, mais à la condition, comme l'exige l'article 22 de la Convention, que la matière concernée relève du droit communautaire (et procède d'un contentieux bancaire) ;

c) S'agissant du cas des décisions prises par l'Autorité Monétaire Nationale

- les juridictions administratives nationales semblent seules habilitées à en connaître ;
- toutes fois, à la faveur de la jurisprudence tirée de l'affaire AMITY BANK, un arrêté de mise en restructuration spéciale d'un établissement de crédit, pris par l'Autorité Monétaire Nationale après avis conforme de la COBAC, peut être attaqué **en exception d'illégalité** devant la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC.

CHAPITRE III. IMBRICATIONS ENTRE JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX BANCAIRE

A° Le rôle des juridictions nationales comme juge de droit commun de l'OHADA

Aux termes des dispositions des articles 13 et 14 du Traité de Port Louis instituant l'OHADA, le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions nationales, et en cassation par la CCJA. Il découle de l'interprétation de ces dispositions de la législation communautaire que le juge national constitue un rouage essentiel dans la garantie de la prospérité du mécanisme d'intégration, en appliquant aux situations juridiques concrètes dont il est saisi le droit communautaire OHADA.



Ce rôle consiste notamment à garantir à la fois l'effectivité et l'efficacité du droit harmonisé OHADA dans les Etats-Parties. A cet effet il est admis que le droit issu des sources communautaires n'est pas un droit étranger, ni même un droit extérieur : il est le droit propre de chacun des Etats membres tout autant que son droit national, avec cette qualité supplémentaire qu'il couronne la hiérarchie des textes normatifs de chacun d'eux. À ce propos d'ailleurs, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, par son avis n°0012/99/EP du 13 octobre 1999 pose ***qu'il est du devoir du juge national du fond de priver d'effet toute disposition de droit interne qui vient en concurrence avec celle du droit uniforme qui, naturellement, lui est supérieur.***

- il s'agit d'une application directe

L'applicabilité directe signifie **d'abord** que l'introduction formelle du droit OHADA est affranchie de formalités d'intermédiation interne, puisqu'il a été régulièrement négocié, ratifié et publié dans l'ordre juridique interne. L'application directe signifie **ensuite** que le juge national du fond doit statuer en fonction du droit communautaire, c'est-à-dire régler les contentieux qui se présentent à lui en invoquant les dispositions du droit harmonisé, sans justifier cet appui par une quelconque disposition du droit national. L'application directe signifie **enfin** que les Etats parties peuvent exiger et doivent obtenir du juge national que soit appliqué, immédiatement, directement et sans atermoiements, le droit communautaire à leurs situations juridiques, y compris envers l'Etat.

Il ressort de ce qui précède que le droit communautaire OHADA a installé dans l'ensemble des Etats-parties, un système juridique qui cohabite avec l'organisation judiciaire de chaque État, mais à la tête duquel culmine, en matière de droit des affaires, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. En tant que juge national chargé d'appliquer dans le cadre de sa compétence les dispositions du droit communautaire OHADA, il a « l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquées, **de sa propre autorité**, toute disposition même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

B° La démarcation entre les compétences des juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire

Le Règlement CEMAC n°02/14 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté adopté le 25 avril 2014 constitue le socle d'un mécanisme qui place la COBAC et les juridictions nationales du fond, comme acteurs en première ligne de la thérapie à appliquer aux entreprises en difficulté.



Depuis l'entrée en application de ce texte, le 1^{er} janvier 2014, de nombreuses dispositions de l'Acte Uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif, dont l'application revient aux juridictions nationales du fond, sont désormais écartées au profit des règles édictées par la COBAC.

Il en résulte nécessairement une dichotomie qui, en cas de recours en cassation contre les décisions de la juridiction compétente, va provoquer une délimitation des compétences entre les deux juridictions communautaires que sont la CCJA et la CJ/CEMAC.

S'il est aisé de relever l'action des juridictions nationales appliquant le droit OHADA d'une part, et celle de la COBAC mettant en œuvre le droit communautaire CEMAC d'autre part, il reste que le seul recours autorisé en matière de Règlement Préventif, de Redressement Judiciaire ou de Liquidation des biens de l'établissement de crédit en difficulté concerne les décisions des juridictions nationales compétentes saisies pour diligenter ces mesures d'assainissement ou de dissolution définitive des entités juridiques concernées.

Or, suivant le système juridique installé par l'OHADA, ces recours ne peuvent être portés que devant les institutions prévues par le Traité de Port-Louis pour connaître du contentieux des Actes Uniformes. Il s'avère dès lors nécessaire, pour **la juridiction appelée à statuer en dernier ressort** sur les mesures ci-dessus indiquées, à savoir les Cours d'Appel nationales ou la CCJA, selon le cas, **de procéder à un renvoi préjudiciel** devant la Cour de Justice de la CEMAC, en cas de difficulté d'interprétation ou d'existence d'un doute sérieux sur la validité de la disposition du règlement COBAC qui fait grief.

Dans certains cas, la diversité des sources du droit bancaire en zone CEMAC peut favoriser, le recours aux trois systèmes juridiques que le droit OHADA et le droit CEMAC ont institué, provoquant ainsi **un concours réel de compétences**. Cette dichotomie se révèle notamment à travers les trois (3) principales procédures collectives d'apurement du passif introduites dans l'arsenal juridique des Etats-parties au Traité OHADA, à savoir, le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

A° Dans le cadre du Règlement Préventif

L'article 2 de l'Acte Uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif énonce que le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.



Il s'en dégage qu'il s'agit là d'une mesure de faveur réservée à l'entreprise en difficulté qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise. Ce dispositif ne peut donc bénéficier qu'à un établissement de crédit ou de micro-finance qui est encore en mesure d'assurer ses paiements.

Si dans le cadre du droit OHADA la saisine de la juridiction compétente pour solliciter cette mesure relève de la seule initiative des dirigeants sociaux de l'entreprise en difficulté, une forte restriction de cette liberté est apportée par le Règlement CEMAC 02/14 du 25 avril 2014 qui conditionne désormais cette saisine à l'autorisation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle qui seule, détient le pouvoir d'apprécier l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation.

A la lecture de ce texte qui n'impartit aucun délai à la COBAC pour délivrer l'autorisation dont s'agit, le juge est nécessairement taraudé par deux questions :

- Quelle attitude à adopter devant une requête sollicitant le règlement préventif à lui présentée par les dirigeants d'un établissement de crédit ou de micro-finance non accompagnée de l'autorisation de la COBAC ?
- Cette autorisation, au cas où elle est jointe à la requête, décrit-elle la situation économique de l'entreprise en difficulté au point d'influencer la décision du juge et surtout lui interdire la désignation d'un expert visant à l'éclairer ?

Une telle obstruction des droits des propriétaires de l'établissement de crédit que sont les actionnaires, surtout si elle perdure dans le temps, ne constitue-t-elle pas une lourdeur préjudiciable aux intérêts de l'établissement de crédit, ce d'autant qu'il y a urgence pour lui de se protéger des poursuites engagées contre lui par ses créanciers, et ainsi éviter la cessation des paiements ?

Dans l'hypothèse où cette mesure est accordée à l'entreprise requérante par la juridiction compétente et qu'un recours intervient devant la CCJA contre l'arrêt rendu, fondé sur la contestation de l'autorisation accordée par la COBAC, cette haute juridiction communautaire de cassation devrait-elle procéder à **un renvoi préjudiciel** devant la Cour de Justice de la CEMAC pour attendre qu'il soit statué sur le bien-fondé d'une telle autorisation ?

Si l'on considère que le renvoi préjudiciel est une **procédure de « juge à juge »**, et que la CCJA détient un pouvoir d'évocation par rapport au litige dont il est saisi, il est permis de se convaincre qu'un tel renvoi préjudiciel est tout à fait légal.



B° Dans le cadre du Redressement judiciaire.

Le redressement judiciaire, aux termes de l'article 25 de l'Acte Uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est une mesure de faveur réservée au débiteur qui se trouve déjà en cessation des paiements, c'est-à-dire qui n'arrive plus à faire face à ses dettes exigibles. Cette mesure qui doit être sollicitée par le débiteur n'est intéressante pour ce dernier, lorsqu'elle lui est accordée, que pour le répit vis-à-vis de ses créanciers que lui procure la suspension des poursuites individuelles décidée par la juridiction compétente, au moment de la décision d'ouverture du redressement judiciaire.

Sur le plan purement pratique, le Règlement CEMAC n°02/14 du 25 avril 2014 dispose que la requête aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire étant déposée en double exemplaires auprès de la juridiction compétente, la COBAC en est saisie pour son avis conforme, par une demande écrite du Président de la juridiction compétente exposant la situation financière de l'établissement de crédit. Il s'en extirpe que c'est la COBAC seule qui apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation et sa décision est notifiée au Président de la juridiction compétente et à l'Autorité monétaire.

En somme, la COBAC se substitue à l'expert destiné à être commis par la juridiction compétente sous l'empire de l'Acte Uniforme susvisé.

Comme dans l'hypothèse précédente, que cette mesure soit ou non accordée par la juridiction compétente et qu'un recours en cassation soit exercé contre cette décision, la CJ/CEMAC étant seule à pouvoir apprécier les décisions rendues par la COBAC, la CCJA serait-elle fondée à procéder à un renvoi préjudiciel préalable devant cette haute juridiction sous régionale ?

Comme dans le précédant cas de figure, ce renvoi préjudiciel par la CCJA devant la Cour de Justice de la CEMAC demeure possible, à notre avis.

C° Dans le cadre de la Liquidation des biens

L'Acte Uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif définit la liquidation des biens comme l'ensemble des opérations préliminaires au partage du patrimoine du débiteur (qui constitue un gage pour les créanciers).

Sur le plan purement pratique, l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens d'un établissement de crédit ne peut résulter que d'une décision de **retrait de son agrément ou son absence d'agrément** ;



la saisine des instances judiciaires n'intervient qu'après la nomination du liquidateur bancaire, qui reste sous le contrôle de la COBAC et qui doit effectuer, dans le mois de sa prise de fonction, une déclaration de cessation des paiements auprès du tribunal de grande instance du lieu d'immatriculation de l'établissement de crédit, pour l'ouverture d'office de la procédure de liquidation des biens et l'homologation d'office de sa nomination.

Il est à noter que sous le prisme du Règlement n°02/14 susvisé, à compter de la décision du Tribunal, le liquidateur d'un établissement de crédit a une double fonction, à savoir, celle de liquidateur bancaire pour le compartiment bancaire placé sous le contrôle de la COBAC, et celle de liquidateur judiciaire pour le compartiment non-bancaire placé sous le contrôle du juge-commissaire.

Les trois procédures collectives d'apurement du passif des établissements de crédit et de microfinance ci-dessus décrites sous le double prisme de l'OHADA et de la CEMAC et qui ne s'ouvrent que devant les juridictions nationales appliquant le droit OHADA, comportent désormais, à la faveur du Règlement n°02/14 sus évoqué, un pan du droit communautaire CEMAC.

En cas de recours contre les décisions d'ouverture ou de rejet de ces procédures devant les cours d'appel ou en cassation devant la CCJA, les actes posés en vertu du droit OHADA seront examinés par la CCJA, tandis que ceux posés en application du règlement susvisé, seront déférés devant la CJ/CEMAC, par le mécanisme du **renvoi préjudiciel**.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS EN VUE D'UNE COEXISTENCE HARMONIEUSE ENTRE DROIT OHADA ET DROIT CEMAC, EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX BANCAIRE

Dans la sous-région Afrique Centrale, la coopération entre droit communautaire CEMAC et droit communautaire OHADA relève d'un mariage de raison en ce qui est de la gestion des contentieux bancaires. Le principe de l'autonomie des ordres juridiques communautaires commandant à chacune des juridictions instituées par ces deux droits à n'interpréter et à n'appliquer que le droit spécifique à l'organisation d'intégration dont elle relève, les juridictions nationales statuant en dernier ressort en tant que juges de droit commun de l'OHADA, sont obligées de collaborer avec le juge communautaire CEMAC, lorsqu'ils ont à appliquer l'autre droit communautaire à un litige qui est porté devant elles. C'est le renvoi préjudiciel.



La primauté du droit communautaire CEMAC sur le droit communautaire OHADA en matière de contentieux bancaire, consacrée par le Règlement CEMAC n°02/14 du 25 avril 2014 est-elle de nature à favoriser une meilleure collaboration entre les systèmes juridiques OHADA et CEMAC ?

A° Coopération entre le juge national et le juge communautaire :

Le renvoi préjudiciel

Il s'agit ici d'une saisine de la Cour de Justice Communautaire de la CEMAC, non par un plaideur, mais à l'initiative d'une juridiction nationale ou d'une institution communautaire à fonction juridictionnelle laquelle, ayant à appliquer le droit communautaire à un litige porté devant elle, interroge la Haute institution judiciaire communautaire.

L'article 26 de la convention régissant la Cour de Justice Communautaire limite l'objet du renvoi préjudiciel à l'interprétation et à l'appréciation de la validité des normes communautaires.

1- Intervention d'un arrêt d'invalidité

Si la Cour conclut à l'invalidité de l'acte, celui-ci ne sera pas annulé. Par contre, le constat préjudiciel de l'invalidité oblige le juge de renvoi à tirer les conséquences de la déclaration d'invalidité en écartant l'acte invalidé par le juge communautaire. Par ailleurs, la déclaration d'invalidité bénéficie de **l'autorité absolue de la chose jugée**.

2 – Intervention d'un arrêt en interprétation

Contrairement à ce qui est vécu devant la CCJA où l'interprétation s'effectue au moyen d'un avis, au niveau de la CJ/CEMAC elle est **exclusivement juridictionnelle** et la Cour, gardienne de l'ordre juridique communautaire, en a le monopole.

3 – Caractère de l'arrêt de renvoi préjudiciel

Autre spécificité de l'arrêt préjudiciel rendu par la Cour, **il est rétroactif**, mais l'article 25 de la Convention régissant la Cour reconnaît à celle-ci la faculté d'en limiter la portée dans le temps et de décider que son interprétation ou sa déclaration d'invalidité ne vaudra qu'à compter de la date de l'arrêt.

B° Primauté du droit CEMAC en matière de contentieux bancaire : source de conflits ou ingrédient d'une collaboration efficace ?

Il n'existe pas sur le plan normatif à ce jour, de textes qui établissent de hiérarchie entre les normes juridiques communautaires d'une part, et les juridictions communautaires d'autre part.



Le mode opératoire de la CCJA diffère de celui de la Cour de justice de la CEMAC. Alors que le juge CCJA est aussi bien un juge communautaire d'attribution que de droit commun, puisqu'il dispose, en plus de compétences propres, de tous les pouvoirs des juges nationaux en matière de contentieux bancaire, le juge CEMAC se voit confier des attributions de tribunal administratif interne à l'organisation sous-régionale, ainsi que d'une compétence juridictionnelle d'interprétation et d'appréciation en dernier recours du droit communautaire. ***Il n'a pas, ce faisant, le pouvoir d'annuler ou d'invalidier les décisions des juridictions nationales***, mais tout au plus d'engager pour manquement communautaire, la responsabilité des Etats en cas de défaillance.

Scrutée sous cet angle, le Règlement CEMAC n°02/14 du 25 avril 2014 qui pose des interdictions à la saisine des juridictions et des préalables aux juges avant de vider leur saisine en matière de contentieux bancaire, donne à réfléchir quant à l'érosion réelle des pouvoirs du juge national de droit commun de l'OHADA.

Il n'est pas sans intérêt de s'appesantir sur la problématique même de l'applicabilité de ce texte qui, à priori, a la même valeur sur le plan de la hiérarchie des normes juridiques que les Actes Uniformes issus du Traité OHADA.

De quoi tient-il sa primauté sur les normes OHADA ? Est-ce en raison de la spécificité de l'activité qu'il régit et du principe édicté par l'adage « le spécial déroge au principal » ?

Quelque soit la réponse apportée à cette interrogation, il est évident qu'une clarification sur le plan normatif doit être apportée à cette dichotomie qui, à terme, peut être source de conflits de compétence entre les juridictions nationales de fond, juges de droit commun de l'OHADA d'une part, et la CJ/CEMAC d'autre part.

Conclusion

À la faveur des développements qui précèdent, la pluralité des sources du droit bancaire de la CEMAC ne favorise point l'acceptation de ce droit par les juridictions composant le système juridique installé par l'OHADA. Les réticences enregistrées depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 du Règlement CEMAC n°02/14 du 25 avril 2014 relatif au traitement des entreprises en difficulté au sein de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, commandent des réformes des deux droits communautaires dans le domaine du droit bancaire, voire l'avènement d'un droit bancaire harmonisé et applicable dans l'espace OHADA et qui érige le juge en véritable organe de régulation et de discipline de l'activité bancaire.



Il s'agit là d'une interpellation pour le respect de l'Etat de droit, lequel ne saurait s'accommoder de manœuvres de dépouillement à outrance des pouvoirs du juge dans un domaine aussi sensible que celui du fonctionnement du secteur bancaire.

S'il est légitime de la part des autorités chargées de la régulation et du contrôle de l'activité bancaire de la CEMAC de sauvegarder le bon fonctionnement de l'ensemble des établissements de crédit et de microfinance de la sous-région de l'Afrique Centrale, cela ne saurait s'effectuer sans la nécessaire concertation des acteurs judiciaires du contentieux bancaires que sont les juges, avocats huissiers de justice, notaires effectivement impliqués dans le règlement de ce type de différend.

Tout en l'état semble indiquer le caractère unilatéral des récentes réformes du droit bancaire applicable./



Exposé de Maître Thomas DINGAMGOTO

*Docteur en Droit Privé
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Tchad*

Plan de la présentation

- I- les modalités de contestation des décisions de la COBAC et la solution retenue par la cour de justice de la CEMAC
- II- les règles spécifiques à certaines procédures (liquidation, référé) en matière de contentieux communautaire.
- III-les diligences à mettre en œuvre et les écueils à éviter pour le bon fonctionnement de la justice communautaire.

PROPOS PRELIMINAIRE

A l'issue de sa session du 21/03/2017 tenue à Libreville au Gabon, la COBAC a pris la meilleure décision après moult constat de l'importance de l'intervention des autorités judiciaires, notamment communautaires dans le domaine bancaire et financier, et des implications que cela comporte, d'organiser ce Forum dit « Forum Justice et Banque dans la CEMAC », pour donner l'occasion aux acteurs principaux et parties prenantes, de débattre et échanger sur les problématiques de l'interprétation et de l'application de la réglementation bancaire dans l'espace communautaire CEMAC ; mention devant être faite de son importance dans le droit des affaires en général.

L'occasion a été donnée depuis ce matin, de débattre de manière enrichissante sur les 1) Imbrication entre le droit des affaires et le droit bancaire ; 2) Le cadre juridique des réclamations entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients ; enfin sur 3) les concours de compétence entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire.



Notre intervention s'inscrit dans le cadre de cette dernière thématique. Et il va s'agir pour nous, de dire quelques notes sur les modalités de contestation des décisions de la COBAC et sur les règles spécifiques à certaines procédures (liquidation et référé) en matière de contentieux communautaire d'une part et de rappeler de manière non exhaustive, les diligences à mettre en œuvre et les écueils à éviter pour le bon fonctionnement de la Justice communautaire.

D'emblée, il convient d'indiquer que le temps imparti ne permet pas de faire un développement conséquent sur les sujets sus évoqués en raison de leur importance. Néanmoins, il va falloir rappeler, pour compléter la compréhension qu'a pu avoir l'assistance depuis ce matin des sujets débattus, quelques points qui nous paraissent essentiels, à savoir les modalités de contestations des décisions de la COBAC devant la Cour de Justice de la CEMAC et la solution retenue par celle-ci lorsqu'elle est appelée à connaître le droit OHADA dans le cadre d'une contestation d'une décision, en l'absence d'une procédure de renvoi préjudiciel. Il va s'agir également de décrire les procédures de référé et de liquidation (II), avant de conclure par quelques orientations pouvant permettre d'éviter certains écueils entravant le fonctionnement de la Justice Communautaire (III).

INTRODUCTION

La Cour de Justice de la CEMAC est l'une des Institutions créées par le Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est la quatrième Institution de la CEMAC (article 2 du traité), composée initialement par deux (02) chambres : une chambre judiciaire et une chambre des comptes.

La chambre judiciaire qui nous intéresse dans le cadre de cette communication a pour rôle d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du Traité et les conventions subséquentes (article 5 du Traité).

L'Additif au Traité a davantage renforcé et précisé le rôle de la Cour de Justice de la CEMAC qui consiste à effectuer un contrôle juridictionnel des activités de la communauté (article 25 de l'Additif) dont celles notamment des autres organes de la communauté créés également par le même Traité, à savoir la Conférence des Chefs d'Etats, le Conseil des Ministres ; Le Comité Ministériel ; le Secrétariat Exécutif ; le Comité Inter Etats, la BEAC, la COBAC et l'Institution de Financement du Développement.



En effet, s'agissant de la COBAC qui nous occupe dans le cadre de cette analyse, elle est un des organes mis en place par le Traité Instituant la CEMAC au sein duquel la réglementation et le contrôle bancaire se caractérisent par la mise en place d'un dispositif communautaire depuis 1972, par la signature le 22/11/1972 à Brazzaville, d'une Convention de coopération monétaire dans le cadre de la zone franc.

Cette volonté commune va se traduire au fil des années par le souci d'un encadrement de l'activité bancaire matérialisé par la mise en place d'un organisme chargé de surveiller l'application d'un corpus des règles et de veille sur la santé du secteur bancaire.

C'est ainsi que seront signées les conventions du 16/10/1990 portant création de la COBAC, et du 17/01/1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

C'est donc cette volonté qui sera réitérée plus tard par le Traité Instituant la CEMAC signé le 16/03/1994.

Dans sa mission principale qui est de veiller au respect par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités, la BEAC et elle-même, la COBAC est amenée à assurer des fonctions administratives, réglementaires voire même normatives, et des fonctions de contrôle et de sanction en tant qu'organe juridictionnel, sur les établissements bancaires de la Communauté et leurs dirigeants.

A ce titre, la COBAC en vient à prendre des actes susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, y compris des décisions juridictionnelles qu'elle est des fois amenée à prendre.

Cette possibilité de recours contre les actes de la COBAC devant la Cour de Justice CEMAC fragilise quelque peu les actions, en ce que ses décisions peuvent parfois faire l'objet de suspension ou même d'annulation par la Cour de Justice.

Dans une telle démarche où la célérité est souvent requise, il est fait usage des procédures d'urgence pour voir anéantir les décisions de la COBAC qui font grief. C'est ainsi qu'outre les procédures au fond en annulation des actes de la COBAC, il est des procédures en référé pour l'obtention des décisions rapidement exécutoires sur le provisoire en attendant celles à rendre au fond. Mais il en est aussi de même des décisions par lesquelles la Cour de Justice de la CEMAC se prononce sur la liquidation à la suite des décisions de la COBAC.



Cet état de fait pose des fois des véritables problèmes dont celui de conflit de juridiction, toute chose qui est constitutive d'une sorte d'entrave aux activités de la COBAC ;

I. Les modalités de contestation des décisions de la COBAC devant la Cour de Justice CEMAC et la solution retenue par cette Cour :

Le succès d'un recours contre une décision de la COBAC devant la Cour de Justice CEMAC est étroitement subordonné à l'observation d'une part, des conditions d'ouverture du recours (A) d'autre part, au respect des règles de procédure (B).

A. Les conditions d'ouverture d'un recours contre les décisions de la COBAC

Organe de la CEMAC, la COBAC⁷⁶ dans l'exercice de ses missions peut prendre des décisions susceptibles d'être contestées par les entités ou personnes physiques à l'égard desquelles elles ont vocation à s'appliquer. Préalablement à l'examen de l'introduction du recours devant la Cour de Justice contre les décisions de la COBAC (2), il convient d'analyser les cas dans lesquels le recours est possible (1).

1. Les cas d'ouverture d'un recours contre les décisions de la COBAC

Dans ses attributions prévues par les textes communautaires⁷⁷ l'on peut observer que la COBAC est chargée essentiellement de trois (03) missions. Une lecture croisée desdits textes⁷⁸ permet d'affirmer que la COBAC est chargée de veiller au respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives ou réglementaires de la Communauté, de contrôler les établissements de crédit dans leur exploitation mais aussi de sanctionner le comportement indélicat des établissements de crédit et de leur dirigeant.

Lorsque la COBAC agit es-qualité régulateur, il est difficile d'imaginer que son acte puisse donner lieu à contestation. Toutefois, il peut en être autrement si un acte réglementaire est entaché d'un excès de pouvoir, d'un défaut de compétence ou encore d'une inertie⁷⁹ de nature à faire naître une contestation.

⁷⁶ Le système institutionnel de la Communauté prévu par le Traité révisé de la CEMAC du 25 juin 2008 en son article 10 a créé cinq institutions rattachées à la CEMAC, sept organes parmi lesquels la COBAC ayant la mission de la réalisation des objectifs de la Communauté.

⁷⁷ Il s'agit de la convention portant création de la COBAC du 16 octobre 1990 et celle portant harmonisation de la réglementation bancaire et ses annexes du 17 janvier 1992.

⁷⁸ Les articles 1, 8, 12-15 de la convention portant création de COBAC du 16 octobre 1990.

⁷⁹ Dans son arrêt du 07/04/2005 n°001/CJ/CEMAC, la Cour a admis la responsabilité de la CEMAC pour mauvais fonctionnement d'un de ses organes ou d'une de ses institutions. De ce qui précède, il n'est pas superflu de relever qu'un recours contre la COBAC peut être admis en cas d'inertie ayant causé de préjudice aux épargnants d'un établissement de crédit.



En revanche, dans son rôle administratif⁸⁰ il faut rappeler que les actes de la COBAC relevant des articles 8 et 14 de la Convention portant création de la COBAC ou encore 14, 16 et 20 de l'annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire, peuvent faire l'objet de contestation dès leur notification⁸¹. Une contestation est envisageable en cas de refus ou de retrait d'agrément d'un établissement bancaire ou d'un dirigeant d'un établissement de crédit. Dans une espèce, la COBAC a donné avis conforme pour une restructuration d'un établissement de crédit. Contre cet avis un recours en annulation a été introduit. La Cour y accédant, a purement et simplement annulé cette décision⁸². Dans une autre, la COBAC cette fois ci, a décidé de refuser d'autoriser la modification de la structure de l'actionnariat d'un établissement de crédit décidée par l'organe compétent. Contestée par voie de recours gracieux devant la COBAC et contentieux devant la Cour, cette décision a été annulée par la Cour⁸³.

Aussi, faut-il mentionner à juste titre que relèverait d'une justice inéquitable lorsque le droit de recourir à une instance supérieure est dénié au justiciable sanctionné. C'est pour éviter cette injustice que la Cour de Justice CEMAC est dotée de la compétence nécessaire pour connaître « des recours contre les sanctions prononcées par des organismes à fonction juridictionnelle de la Communauté⁸⁴ ». A cet effet, dans la mise en œuvre de son pouvoir de sanction, la COBAC agit en tant qu'organe juridictionnel⁸⁵ de la Communauté. Ainsi, les sanctions disciplinaires qu'elle prend peuvent être déférées par voie de recours devant la Chambre judiciaire de la Cour de Justice compétente pour connaître « des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux Etablissements de crédits assujettis »⁸⁶. Dans le cas de figure, autant un établissement de crédit sanctionné peut exercer de voie de recours devant la Cour de Justice, autant un dirigeant sanctionné le peut aussi⁸⁷.

Enfin, le recours est également admis contre un acte de la COBAC ayant causé dommage à autrui. Dans ce cas le recours en réparation exercé sera soumis au régime commun de responsabilité civile.

⁸⁰ Les agréments des établissements bancaires et de leur dirigeant, des commissaires aux comptes, la nomination de liquidateur ou administrateur provisoire....

⁸¹ Article 7 de la convention du 16/10/1990,

⁸² Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du dans l'affaire Siélienou Christophe et autres c/ décision COBAC n°D-2008/52, Amity Bank Cameroun PLC et autres.

⁸³ Arrêt n° 017/2011 du 23/07/2011

⁸⁴ Article 23 de la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire du 30/01/2009.

⁸⁵ Arrêt n°003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02 du 16/05/2002 dans l'affaire COBAC c/Tasha L. Lawrence

⁸⁶ Article 48 de l'acte additionnel n°006/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14/12/2000.

⁸⁷ Arrêt n°003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02 du 16/05/2002 dans l'affaire COBAC c/Tasha L. Lawrence précitée.



Pour être fondé, le demandeur doit pouvoir démontrer que le triptyque de responsabilité civile est réuni. Le préjudice allégué doit être réel et un lien de causalité entre la faute et le préjudice prétendu doit être démontré. C'est dans ce sens que la haute Cour a réaffirmé de manière non équivoque, dans une espèce à elle soumise « que si le fait pour la COBAC de statuer dans un domaine ne relevant pas de ses attributions constitue ainsi une faute suffisamment caractérisée, celle-ci n'est pas cependant à l'origine du préjudice allégué par le requérant⁸⁸ ».

Cette possibilité offerte aux citoyens de la Communauté d'attirer les Institutions et Organes de la CEMAC devant la haute Cour marque clairement la volonté du législateur de faire de celles-ci des justiciables comme tout autre de la Communauté devant répondre de leurs actes devant la justice. Dès lors, les immunités de toutes natures dont bénéficient ces Institutions et organes de la Communauté devant les juridictions locales sont inefficaces devant le juge communautaire.

2. Les conditions d'introduction d'un recours

L'exercice d'un recours contre une décision de la COBAC devant la haute Cour peut être fait par requête, par notification d'un compromis soit par renvoi des juridictions nationales ou organismes juridictionnels⁸⁹. L'on observe que la voie de saisine par requête peut être usitée soit par les établissements de crédit soit par les personnes physiques. Les autres modes de saisine étant des voies extraordinaires laissant présager une saisine antérieure d'une institution juridictionnelle. Autrement dit, une juridiction nationale devant qui une décision contestée de la COBAC a été maladroitement déférée doit procéder à un renvoi devant la Cour de Justice et non en connaître.

Lorsqu'elle est saisie par requête, la requérante personne physique ou morale doit jouir de la capacité d'ester en justice. Il s'agit là, en droit processuel, d'une condition essentielle dont le défaut expose la requête à la sanction. Autrement dit, le demandeur en instance ou même le défendeur, doit jouir de la personnalité juridique sans laquelle l'exercice direct d'un droit est restreint dans certain cas. Importe peu qu'il l'ait exercé personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent justifiant d'un mandat ou d'un conseil⁹⁰.

En outre, le requérant doit pouvoir justifier d'un intérêt remplissant les conditions cumulatives de certitude et de légitimité.

⁸⁸ Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/05 du 07/04/2005 dans l'affaire COBAC c/Tasha L. Lawrence.

⁸⁹ Article 13 de l'acte additionnel n°04/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant règles de procédure de la Chambre judiciaire de la Cematic

⁹⁰ Article 14 de l'acte additionnel op.cit.



Ceci exclut par conséquent, toute demande fondée sur un intérêt incertain ou aléatoire ou encore illégitime. Même si la règle de procédure devant la Cour ne le précise pas, il ne faut pas se méprendre, le requérant doit justifier d'un grief direct et personnel fondant son recours. Aussi, les règles procédurales de la Cour de Justice doivent être observées.

B. Les règles de procédure devant la Cour de justice

Pour le succès de l'instance, la requête doit être jugée recevable (1) et l'instance devant la Chambre judiciaire de la Cour obéit à un certain nombre de prescriptions précises (2).

1. Les règles procédurales tenant à la recevabilité du recours

Pour être recevable, l'acte introductif d'instance devant la Cour de Justice doit être écrite dans l'une des langues officielles de la Communauté⁹¹. En effet, peu importe le mode⁹² par lequel la Cour est saisie, l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français. Outre les exigences liées à la datation et à la signature par le demandeur ou son avocat, sous peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter les mentions obligatoires tenant aux « noms, profession et adresse des parties, l'objet de la demande, l'exposé sommaire du litige et les moyens invoqués à l'appui de la demande et être accompagnée de l'acte attaqué⁹³ ».

Faut-il rappeler que si les mentions des noms, profession et adresse des parties sont utiles et d'autant plus indispensables pour l'identification de l'auteur de la saisine et son statut, l'exposé des faits offre à la Cour la possibilité d'une bonne appréciation en permettant une meilleure application de la loi. Par ailleurs, la décision de la COBAC objet de la contestation doit être annexée à l'acte de saisine de la Cour. Un bémol mérite d'être mis lorsque l'acte attaqué est de nature administrative. Dans ce cas, un recours gracieux préalable est indispensable.

La requête adressée à la Cour ou déposée au greffe en cinq (05) exemplaires, doit être accompagnée d'une provision de cent (100 000) F. CFA consignée au greffe de la Cour.

⁹¹ Selon l'article 6 de l'acte additionnel n°006/00-CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant statut de la chambre judiciaire de la CEMAC, « la langue officielle de la Cour est le français ».

⁹² Selon l'article 13 de l'acte additionnel n°004 portant règles de procédure devant la Cour de Justice CEMAC « la chambre est saisie, soit par requête d'un Etat membre, du Secrétaire Exécutif, d'une Institution, d'un Organe de la CEMAC et de tout personne physique ou morale justifiant d'un intérêt certain et légitime, soit par notification d'un compromis, soit par renvoi des juridictions nationales ou des organismes à fonction juridictionnelle ».

⁹³ Article 16 de l'acte additionnel précité.



Cette provision destinée à couvrir les charges de la procédure est prévue sous peine d'irrecevabilité de l'action⁹⁴. Lorsque les nécessités l'exigent, le montant de la provision peut être complété par le demandeur en instance. Et si une demande reconventionnelle était formulée par le défendeur, ce dernier devra s'acquitter d'un complément de consignation. A défaut, aucune suite ne sera donnée à sa demande.

Sauf s'il en a été autrement décidé par des textes communautaires spéciaux, la Cour de Justice ne peut être saisie que dans le délai de deux (02) mois à compter du lendemain de la notification de l'acte contesté⁹⁵. En matière administrative, ce délai court à compter de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux.

En tout état de cause, un recours introduit postérieurement au délai précité sera déclaré irrecevable pour déchéance. A cet effet, la date du dépôt de la requête au greffe ou le cachet de la poste marque le point de départ du délai. L'action ainsi introduite sera déclarée éteinte par péremption si après l'introduction du recours dans le délai légal, une discontinuité de la poursuite pendant douze (12) mois venait à être constatée⁹⁶ d'où l'intérêt pour les parties en instance d'éviter l'inertie. L'action peut aussi s'éteindre par désistement ou par acquiescement de l'une des parties. Dans la mesure où toutes ces règles contraignantes prévues sous peine d'irrecevabilité étaient observées, il n'en demeure pas moins que le déroulement de l'instance reste encadré.

2. Les règles procédurales tenant au déroulement de l'instance

Au centre du déroulement de la procédure devant la Cour de justice, se trouve le greffier qui assure la communication des actes et pièces entre les parties elles-mêmes et entre ces dernières avec la cour. Dès réception et l'enregistrement de l'acte introductif d'instance, le greffier en communique au président de la Cour qui à son tour, par voie d'ordonnance, désigne un juge rapporteur chargé de l'instruction de la procédure.

Le juge rapporteur ainsi désigné veille au respect des règles de procédure et du délai qu'il fixe pour l'échange des pièces et des écritures par les parties⁹⁷. Il peut aussi recueillir des parties les explications écrites ou pièces qu'il juge nécessaire pour le dénouement du litige. En application de l'article 29 de l'acte additionnel n°004 portant règles de procédure devant la Cour, le juge rapporteur prononce la clôture de la procédure par une ordonnance de clôture s'il estime que le dossier est en état.

⁹⁴ Article 20 de l'acte additionnel précité.

⁹⁵ Article 12 de l'acte additionnel précité.

⁹⁶ Article 75 de l'acte additionnel précité.

⁹⁷ Article 28 de l'acte additionnel précité.



Le déroulement de la procédure peut être émaillé par des mesures d’instruction. Ainsi, pour l’éclairer, la Cour peut ordonner une enquête⁹⁸, auditionner⁹⁹ les parties, effectuer une descente sur les lieux¹⁰⁰, procéder à la vérification des écritures¹⁰¹ ou encore ordonner une expertise¹⁰². Dans l’affaire¹⁰³ COBAC contre Lawrence L. Tasha, en son aspect sursis à exécution, la Cour a ordonné une descente sur les lieux d’information, d’enquête et d’expertise en République camerounaise. Chose importante à relever est le fait que dans cette affaire, aucune des parties n’a sollicité une telle mesure. Or, dans ses motivations la Cour a estimé que *« attendu que ces arguments contradictoires des parties opposées ne permettent pas actuellement à la Chambre Judiciaire de statuer valablement sans éléments juridiques de vérité et d’appui de sa décision, qu’il est nécessaire de les rechercher, que la mesure de sursis ou son rejet, la nomination ou non de l’administrateur ne peut intervenir qu’après certaines investigations appropriées dans l’environnement des cabinets d’experts, des établissements bancaires, de la commission bancaire de l’Afrique Centrale... »*. Il s’agit là de la mise en œuvre du pouvoir d’instruction de la Cour dans la recherche de la vérité lequel a été exercé d’office.

La date de l’audience est arrêtée par le président qui prend une ordonnance désignant les juges qui siégeront dans la composition. Ceux-ci sont assistés par un greffier qui tient un plumitif dans lequel sont mentionnées systématiquement les déclarations et observations faites à l’audience. L’ordonnance ci-haut rappelée est communiquée par l’intermédiaire du greffier aux parties au procès, trente (30) jours avant la date indiquée sur le rôle de l’audience. L’audience étant publique, la police de l’audience est détenue par le président qui assure de manière constance le respect du principe du contradictoire entre les plaideurs.

Dans l’exercice de leur droit devant la Cour, les parties peuvent solliciter l’intervention forcée des tiers ou encore les tiers peuvent faire une intervention volontaire en justifiant d’un intérêt légitime. Celles-ci peuvent même récuser un juge de la composition pour *« crainte raisonnable de partialité¹⁰⁴ »*.

L’audience devant la Cour de Justice CEMAC est close après les plaidoiries des parties et de leur conseil.

⁹⁸ Article 31 de l’acte additionnel précité.

⁹⁹ Article 37 de l’acte additionnel précité.

¹⁰⁰ Article 39 de l’acte additionnel précité.

¹⁰¹ Article 42 de l’acte précité.

¹⁰² Article 44 de l’acte précité.

¹⁰³ Arrêt n°001/ADD/ CJ/CEMAC/01 du 13/01/2001.

¹⁰⁴ Article 81 de l’acte précité.



Dans le cas où l'une des parties obtient l'autorisation de la Cour à produire une note en cours de délibéré, si la Cour l'accorde, elle peut rouvrir les débats. A défaut, l'issue de la procédure devra être connue à la date par la Cour indiquée à l'audience publique de plaidoirie.

C. L'issue de l'instance devant la Cour de Justice

La décision rendue par la cour en contestation d'une décision rendue par la COBAC est revêtue de l'autorité de la chose jugée (1) et force exécutoire (2).

1. L'autorité de la chose jugée attachée à la décision de la Cour de Justice

A l'issue de l'audience de plaidoirie, séance tenante, la cour communique aux parties la date arrêtée pour le prononcé du verdict final lequel est rendu au nom de la communauté et à la majorité des voix des juges formant la composition.

Selon l'acte additionnel n°04 portant règles de procédure devant la Cour, l'arrêt rendu par elle a « autorité de la chose jugée ». Autrement dit, une même affaire entre les mêmes parties sur une même cause ne peut être connue qu'une seule fois par la Cour. Toutefois, la décision de la Cour de Justice peut faire l'objet de voies de recours prévues en opposition, en tierce opposition, en révision, en interprétation ou encore en rectification d'erreur matérielle.

Si l'opposition est soumise à un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt, elle n'est ouverte que pour la partie défaillante à l'instance¹⁰⁵. Un tel recours n'est pas admis si la décision a été contradictoirement rendue contre les parties. Dans ce cas, la tierce opposition, le recours en révision, en interprétation ou en rectification d'erreur matérielle, restent suivant les cas, des voies de recours pouvant être exercées par les parties et par les tiers.

Dans le cas où le sens de l'arrêt rendu par la cour nécessiterait une interprétation, l'une des parties peut par requête demander à la cour, dans un délai de trois (03) mois, à compter de la notification de l'arrêt, de préciser les termes de son arrêt¹⁰⁶. Ce délai est aussi valable pour le recours en révision. Toutefois, il sied de préciser que ce recours n'est admis que dans le cas où la Cour a « statué sur pièces reconnues ou déclarées fausses, ou lorsqu'une partie a succombé faute de représenter une pièce décisive retenue par l'adversaire¹⁰⁷ ». Hors de ces cas d'ouverture de recours, toute requête en révision devra être déclarée irrecevable.

¹⁰⁵ Article 94 de l'acte additionnel n°04 portant règles de procédure devant la Cour de Justice CEMAC

¹⁰⁶ Article 98 de l'acte précité.

¹⁰⁷ Article 96 de l'acte précité.



Enfin, la rectification d'erreur matérielle¹⁰⁸ est admise, comme pour les cas précédents, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la notification de l'arrêt. Lorsqu'aucune des voies de recours examinée ci-haut n'est exercée, les parties doivent exécuter les termes de l'arrêt rendu par la Cour.

2. L'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice

De manière générale, les arrêts rendus par la cour de justice, la plus haute juridiction communautaire dans les procédures impliquant non seulement la COBAC, mais aussi toutes les institutions et organes de la CEMAC, sont exécutoires à l'égard des parties. Cette exécution tire son fondement sur l'acte additionnel n°04 en ces termes « *l'arrêt rendu a (...) force exécutoire*¹⁰⁹ ».

La force exécutoire conférée aux arrêts de la Cour de Justice est accentuée par l'absence de formalité d'exéquatur¹¹⁰ dans les Etats membres de la CEMAC. Cette absence de la procédure d'exéquatur des arrêts de la Cour de Justice s'inscrit dans la logique consacrée par le législateur communautaire, de conférer aux actes de la Communauté une application directe. Ceci est d'autant plus logique car l'élément juridique pris en compte est le territoire CEMAC pris dans sa globalité en tant qu'entité juridique unique.

A défaut de l'exécution à l'amiable par la partie ayant succombé dans la procédure, l'exécution forcée restera la seule alternative. Pour ce faire, le législateur s'appuie sur la législation nationale des Etats parties relatives à la procédure civile. Ainsi, « *la formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet*¹¹¹ ». Une fois l'exécution entamée, les autorités nationales chargées de l'exécution tiennent informer le Secrétaire exécutif de la CEMAC.

En tout état de cause, le règlement de procédure de la Cour offre la possibilité de suspendre l'exécution de décision de la Cour en sollicitant un sursis¹¹². En conséquence, seule la Cour est dotée du pouvoir de suspendre ou d'arrêter l'exécution de sa décision.

¹⁰⁸ Article 99 de l'acte précité.

¹⁰⁹ Article 88 de l'acte précité.

¹¹⁰ Article 24 de l'additif du traité CEMAC.

¹¹¹ Article 24 précité.

¹¹² Article 57 de l'acte additionnel n°04 portant règles de procédure devant la Cour de Justice CEMAC.



D. Les décisions COBAC avec implication des Actes Uniformes OHADA

Dans sa mission de régulateur des établissements de crédit, la COBAC contribue à mettre sur pied des règles applicables aux établissements de crédit. Ces textes cohabitent avec ceux découlant du droit uniforme OHADA. De ce qui précède, il importe de souligner que les établissements de crédits sont soumis à un régime dualiste (1) obligeant la Cour de Justice CEMAC, à adopter une position lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur le contentieux des Actes uniformes OHADA (2).

1. La dualité de régime des établissements de crédit

L'annexe de la convention du 16/10/1990 dispose que « la Commission bancaire en abrégé « COBAC » est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables... ». Il ressort clairement de cette disposition que la COBAC est investie d'une double mission : une mission de gendarme du respect des législations bancaires d'une part, une mission de régulateur d'autre part.

En leur forme et objet¹¹³, les établissements de crédit sont des sociétés commerciales régies par l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et GIE mais aussi par les actes règlementaires édictés par la COBAC. Non seulement la création, la forme, l'organisation et le fonctionnement des sociétés de crédit sont régis par l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et GIE mais aussi le traitement des difficultés, la liquidation des établissements de crédit sont du domaine à la fois de l'Acte uniforme relatif à la procédure collective et d'apurement du passif. Par ailleurs, même si l'agrément de la COBAC est nécessaire pour la nomination des dirigeants des établissements de crédit, il n'en demeure pas moins important de souligner le rôle central que l'assemblée générale des actionnaires joue, à titre d'organe décisionnel, dans le processus de nomination ou de destitution de ces dirigeants. Au regard de ce qui suit, l'on constate que la frontière entre ces deux sources de droit étant mince lorsque la décision à prendre par la COBAC comporte des ramifications touchant au droit des sociétés. Et, la COBAC se retrouve empiéter sur le domaine relevant d'une autre juridiction avec pour risque que la contestation qui en résulterait soit portée devant la Cour de Justice de l'OHADA.

¹¹³ Article 6 Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et GIE.



Or, suivant le traité OHADA que « *le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats* » et de préciser que « *saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent traité...* ». De ce qui précède seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour connaître des questions de l'application des Actes uniformes relatif aux sociétés commerciales et GIE. Dans un tel cas de figure, il est intéressant d'examiner la position de la Cour de Justice lorsqu'elle est confrontée au contentieux de l'application des actes uniformes.

2. La position de la Cour de Justice

Contrairement aux juridictions suprêmes nationales saisies dans les litiges impliquant les actes uniformes qui peuvent solliciter l'avis consultatif de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, une telle faculté n'a pas été accordée à la Cour de Justice CEMAC. Lorsque la décision de la COBAC contestée devant la Cour de Justice touche, en certains de ces points, une question préjudicielle relative au droit OHADA, la Cour de Justice doit se déclarer incompétente en l'absence de la procédure de renvoi. Cette position se justifie au regard du traité OHADA qui soumet le contentieux de l'application des Actes Uniformes aux juridictions nationales (en instance et en appel) et à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cassation¹¹⁴. Telle a été la position de la Cour dans une espèce dans laquelle il est reproché à la COBAC la destitution d'office d'un établissement de crédit¹¹⁵. Dans une autre espèce¹¹⁶, la Cour de Justice a réitéré cette position.

Il faut, dire que lorsque la Cour de Justice, se déclare incompétente à connaître des aspects des décisions de la COBAC qui touchent à l'application des actes uniformes, le demandeur n'a d'autre choix que de saisir les juridictions nationales compétentes à cet effet. La décision peut par ailleurs, en cas d'insatisfaction, être déférée par voie de cassation devant la CCJA pour appréciation.

¹¹⁴ Article 13 et 14 du Traité OHADA

¹¹⁵ Arrêt n°003/CJ/CEMAC/CJ/03 du 03/07/2003, affaire Tasha L. Lawrence c/décision COBAC D-2000/22 et Amity Bank Cameroon PLC et autres.

¹¹⁶ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du dans l'affaire Sielienou Christophe et autres c/ décision COBAC n°D-2008/52, Amity Bank Cameroun PLC et autres.



II- Les règles spécifiques à certaines procédures (liquidation référé) en matière de contentieux communautaire :

La Cour de Justice en sa chambre judiciaire a compétence à statuer, tant au fond qu'en procédures d'urgence, sur les contentieux relevant de ses attributions telles que retenues par l'article 48 de l'Acte Additionnel n° 06/00 CE-MAC-04-CCE-CJ-02 portant statut de la chambre judiciaire de la CEMAC.

S'agissant des procédures d'urgences, la Cour de Justice statue souvent en référé et en sursis à exécution.

En effet, le référé est une procédure juridictionnelle d'urgence, de caractère contradictoire. C'est donc une procédure rapide et simplifiée tendant à obtenir d'un Juge unique et exerçant en général une fonction présidentielle, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Mais le référé est aussi cette procédure tendant à obtenir des mêmes Juges, à l'exclusion du premier président, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite, ou même si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, l'octroi d'une provision au créancier ou l'exécution en nature de l'obligation.

Les référés devant la Cour de Justice de la CEMAC sont régis par les dispositions de l'Acte Additionnel n° 4 portant règles de procédure de la chambre judiciaire suscitée.

Dans une affaire dont elle est saisie au fond, la chambre judiciaire de la Cour peut être amenée, à la demande ou requête expresse en référé des parties, prescrire des mesures conservatoires nécessaires ou provisoires.

Ainsi, après introduction d'une saisine au fond, une partie au procès peut saisir par requête connexe mais distincte la Cour, pour solliciter des mesures provisoires ou conservatoires nécessaires, en attendant qu'il ne soit statué au fond de l'affaire (notification de cette requête est immédiatement faite par le greffier ou défenseur, ainsi que de l'ordonnance de fixation de date d'audience, le défendeur pouvant faire valoir ses moyens de défenses par écrit ou oralement.

La recevabilité d'une telle requête en référé est conditionnée par la saisine au fond préalable de la Cour (article 54 de l'Acte Additionnel). Aucune requête en référé n'est recevable s'il n'y a pas eu saisine au fond de la Cour qui, le cas échéant, peut statuer à tout moment, et rendre une ordonnance de référé qui est exécutoire par provision, sans caution et des fois sur minute, sauf s'il en est décidé autrement.



Dans la veine de ces procédures d'urgence de référé susmentionnées, le sursis à exécution est aussi une des formes souvent usitées devant la Cour de Justice. Comme procédure de référé, le sursis à exécution est déclenché par une requête à cette fin introduite au greffe de la Cour après saisine au fond de ladite Cour.

La requête qui doit être signée et indiquer l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence et justifiant l'octroi de la mesure sollicitée, est accompagnée de l'acte contesté, et déposée au greffe qui la notifie sous 48 heures à la partie défenderesse avec fixation du délai de réponse et de la date d'audience.

La Cour pourra, au terme de la procédure, prendre une décision (arrêt) de sursis ou de rejet de la demande. Comme toute mesure provisoire qui est exécutoire immédiatement, les décisions de référé, que ce soit ordinaire ou de sursis à exécution, ne préjudicient pas sur l'issue des procédures au fond.

Mais qu'en est-il de la procédure de liquidation des établissements bancaires ?

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la convention régissant la Cour de Justice Communautaire en ses articles 22 et suivants et 31 ainsi que l'Acte Additionnel n° 06 portant statut de la chambre judiciaire en son article 48 in fine, donnent compétence à la Cour de Justice de connaître les litiges opposant les établissements de crédits à la COBAC.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la liquidation des établissements de crédit telle que prescrite par le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/C du 25/04/2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC, la Cour de Justice pourrait être saisie, en recours contre les actes ou décision de la COBAC.

Mais la question fondamentale qui reste posée est de savoir si la compétence de la Cour de Justice peut être retenue ?

A priori, on pourrait dire que s'agissant d'une procédure de liquidation d'une société, quoique établissement bancaire, ou de règlement de difficulté, trouve à s'appliquer l'Acte Uniforme portant Procédure Collective d'Apurement du Passif. Dès lors, il ne saurait être question de la compétence de la Cour de Justice de la CEMAC.

D'ailleurs dans nombre d'affaires, ayant trait à l'application du Droit OHADA et soumises à sa juridiction, la Cour n'a pas hésité à décliner sa compétence, réaffirmant la ligne de démarcation qui existe entre le Droit Communautaire CEMAC dont elle a compétence, et le Droit OHADA relevant de la compétence exclusive de la CCJA.



Mais en raison de la spécificité des établissements de crédit, soumis au contrôle normatif, administratif et juridictionnel de la COBAC, le Règlement n° 2/14 suscité donne possibilité à la COBAC dont l'avis est requis en amont, et l'intervention requise en aval.

Les actes et décisions de la COBAC étant susceptibles de recours devant la Cour de Justice CEMAC en vertu de ses compétences attributives et rationne materiae, celle-ci pourra être amenée à examiner des questions litigieuses portant sur les procédures de liquidation des établissements de crédit.

Cependant, il est important d'indiquer que la compétence de la Cour de Justice ne se limiterait qu'exclusivement aux aspects relatifs à la réglementation bancaire communautaire. Ainsi, que ce soit en procédures du fond, ou en procédures d'urgence (référés ou sursis notamment) la chambre judiciaire pourra, si elle a été régulièrement saisie, statuer en décidant du sort de la procédure de la liquidation envisagée.

En pratique, il ne sera pas aisé pour la Cour de Justice d'opérer une distinction nette entre les limites de son champ de compétence. Car, il est évident qu'il y a une interférence telle que la solution d'un litige portant sur un aspect du droit communautaire CEMAC dépend de l'ensemble des faits du litige ou de l'autre aspect relevant du droit OHADA. C'est pourquoi, la Cour de Justice devra faire preuve de vigilance et de circonspection pour ne pas outrepasser ses compétences matérielles, toute chose qui est constitutive d'un des écueils à éviter dans les diligences à faire pour permettre le bon fonctionnement de la Justice Communautaire (III).

III- Des diligences à mettre en œuvre et les écueils à éviter pour le bon fonctionnement de la Justice Communautaire :

La bonne administration de la Justice, fut-elle communautaire ou non, requiert des diligences efficaces à mettre en œuvre. Pour ce faire, certains écueils tant de formes que sur le fond doivent être soigneusement évités, aussi bien du point de la délimitation des compétences attribuées à la Cour, que du respect des règles de forme et de fond dans le déroulement des procédures.

Il sied de rappeler du point de vue de compétence juridictionnelle, que la Cour de Justice de la CEMAC ne peut être saisie que pour des contentieux portant exclusivement sur l'interprétation et l'application du droit communautaire CEMAC émanant du Traité CEMAC et des Conventions et autres Actes juridiques (Règlements, Actes Additionnels, Décisions etc.) subséquents. Les articles 22 et suivants de la Convention régissant la Cour de Justice, et 48 de l'Acte Additionnel n° 06 sur le statut de la chambre judiciaire, pour ne citer que ceux-là, le prescrivant à suffisance.



Ainsi, tout contentieux qui ne rentre pas dans le cadre du droit communautaire CEMAC ne doit point être soumis ou connu par la Cour de Justice de la CEMAC qui, le cas échéant, doit prononcer son déclinatoire de compétence, et faire preuve de collaboration et coopération avec les autres instances juridictionnelles nationales et supra nationales, à savoir la CCJA, la Cour de Justice de la CEDEAO, les juridictions de cassation nationale, etc.

Elle pourra, par le biais des questions ou renvois préjudiciels, œuvrer au bon fonctionnement de la Justice, en faisant des orientations idoines en cas de besoin. Cela participera de sa bonne collaboration et coopération avec les autres instances juridictionnelles nationales ou supra nationales.

En outre, en vertu du principe de la spécialité, la Cour de Justice doit prendre et tenir compte de certaines spécificités de certaines matières qui relèveraient de sa compétence, mais pour apprécier à leur juste valeur, certains actes et décisions de certains organes de la Communauté, notamment la COBAC, qui sont déférés par devant elle. Elle pourra, pour ce faire, appeler les collaborations et coopération des organes concernés ou impliqués, pour être éclairée sur des aspects obscurs à sa compréhension. Une telle collaboration ou coopération éviterait à la Cour de se mettre à annuler ou annihiler systématiquement les actes ou décisions des autres organes de la Communauté qui ont également une grande part dans l'édification de la chose communautaire, rappelant par exemple que la COBAC est un organe à multiples fonctions : administrative, normative (ou réglementaire), juridictionnelle de contrôle et de sanction. De sorte que les actes et décision de cette dernière ne souffrent pas tous d'anéantissement par la Cour de Justice, ce qui est susceptible d'entrave au bon fonctionnement de la Justice communautaire. Cette démarche nécessite une implication des uns et des autres, à travers une communication réciproque permanente, et au besoin, une formation des différents acteurs à la connaissance et à la maîtrise des différents domaines spécifiques appréhendées.

Par ailleurs, il va sans dire que, comme dans toute procédure judiciaire, le respect des règles de forme et de fond doit être de mise. Car de cela dépend la crédibilité du fonctionnement de la Justice. D'abord, l'efficacité de la saisine de la Cour de Justice tient au respect des règles relatives à la recevabilité de l'action.

Il s'agit entre autres de la qualité, de la capacité et de l'intérêt à agir, mais aussi du respect des délais prescrits, généralement de deux (02) mois, courant à compter du lendemain du jour où survient l'évènement, la publication ou la notification de l'acte attaqué, et prenant fin au lendemain de la date de leur expiration, sauf s'il en est autrement prescription dans des textes communautaires.



Les actes de procédure (requêtes, mémoires et c) doivent être rédigés, datés et signés par les intéressés ou leurs représentants mandatés légalement, et déposés en nombre exigés, et dans les délais légalement requis et impartis aux parties. Ils doivent faire état des mentions indispensables à savoir les noms, profession et adresses des parties, de l'objet des demandes, de l'exposé sommaire des litiges et des moyens invoqués, ainsi que l'acte attaqué. La partie requérante est tenue, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe une somme de 100.000 FCFA à titre de provision, susceptible d'être complétée.

Les parties doivent faire élection de domicile au siège de la Cour, indiquant les noms et adresses des personnes habilités à recevoir des notifications et significations. La mise en état constituée d'échanges d'écritures et pièces est assurée par le greffe sous le contrôle du Juge Rapporteur. Le respect du principe du contradictoire et du droit de la défense doit être de rigueur.

La Cour peut être amenée à ordonner des mesures d'instructions, que ce soit des enquêtes, auditions descente sur les lieux ou expertises diverses. Toutes ces mesures d'instructions doivent être accomplies dans le respect des règles de procédure, de la loyauté et du contradictoire. Elle veille à ce que les parties soient en égalité (temps de parole) d'armes pour leur défense respective. La Cour doit prononcer son arrêt dans un délai raisonnable, après clôture des plaidoiries et débats. Ses arrêts sont exécutoires, et pour ce faire, ils doivent respecter, dans leur prononcé et leur forme rédactionnelle ainsi que leur fond, les mentions légales et conditions de validité prescrites. Ils doivent recevoir sur le territoire des chacun des Etats force exécutoire dans les conditions prescrites par la loi, notamment l'article 24 de l'Additif au Traité.

De tout ce qui précède, l'on notera que le contraire de ce qui est exposé est constitutif des écueils à éviter pour que la Justice communautaire fonctionne normalement dans l'intérêt de la communauté. Nous tenons à clore nos propos par des propositions pour le fonctionnement harmonieux de la Justice Communautaire :

- Nomination des Avocats près la Cour de Justice de la CEMAC compte tenu de la spécialité de la matière et de la procédure ;
- Définition dans les règles de procédure des cas d'ouverture ;
- Nomination des Juges référendaires pour pallier aux lenteurs ;
- Prévoir des sanctions pour les diligences (dépôt de mémoire, règlement des provisions, etc.).



Exposé de Monsieur François-Xavier ZINGA

Sur les difficultés nées des conflits de normes et de compétence dans la mise en œuvre de la liquidation COFINEST sa, du fait de la juxtaposition de deux législations (CEMAC & OHADA)

Liquidateur de COFINEST

LES DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES LORS DE L'OUVERTURE DES PROCEDURES COLLECTIVES

1a). La non prise en compte des délais par le juge judiciaire, un coup à l'efficacité

1b). La désignation du syndic de liquidation : jugement d'entérinement ou non ?

- *cas 1*
- *cas 2*
- *cas 3*

I. LES DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES LORS DU DEROULEMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES

2a). s'agissant des difficultés inhérentes à la place de la personne du liquidateur bancaire

- ✓ PRIMO, la gestion du leadership en cas de personnes différentes : préséance ou collégialité ?
- ✓ SECUNDO, le non-respect de l'immunité juridictionnelle des mandataires COBAC, à l'épreuve de certaines dispositions du Code pénal

2b). S'agissant des difficultés inhérentes à la conduite matérielle des opérations de liquidation



II. LES DIFFICULTÉS PROJETÉES LORS DE LA CLOTURE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

La Compagnie Financière de l'Estuaire (COFINEST en abrégé) qui avait débuté ses activités en 1996 était un établissement de microfinance (EMF) de deuxième catégorie au sens du Règlement CEMAC régissant l'activité et le contrôle de l'activité de microfinance. A ce titre, il collectait l'épargne, accordait des crédits et offrait divers services financiers au public.

A fin 2007, l'importance des dépôts collectés (19,5Mds) et des crédits octroyés (11 Mds) plaçait cet établissement au deuxième rang des EMF au Cameroun. Toutefois les résultats financiers extériorisés par Cofinest présentaient une situation lourdement préoccupante du fait d'une part, des insuffisances graves en matière de gouvernance, de contrôle interne, de gestion des risques, tout ceci entretenu par des fonds propres négatifs et, d'autre part, la violation grave de la réglementation à travers la réalisation d'opérations avec l'étranger par l'entretien d'avoirs extérieurs.

Plus grave, il ressortait à l'analyse du portefeuille que les promoteurs de Cofinest se servaient des dépôts de la clientèle pour financer leurs propres affaires. Au demeurant, une cinquantaine de clients, y compris quelques membres du personnel, bénéficiaient de près de la moitié des concours financiers octroyés.

En somme, la gestion et le suivi des comptes des dirigeants de l'ex Cofinest SA (DG et PCA) est apparue hasardeuse et peu orthodoxe lorsqu'il était constaté des actes d'effacement purement et simplement des dettes sur les comptes des établissements de ces deux personnalités et d'autres actes d'inscription de fortes sommes d'argent ; tout ceci par le processus de la cybercriminalité, etc. Malheureusement, après plusieurs essais infructueux de thérapie par l'administration provisoire, la Compagnie Financière de l'Estuaire a vu son agrément retiré et tout simplement placée en état de liquidation depuis fin juillet 2010. Sa situation peut être considérée, au regard de l'importance de cet EMF et de la durée de sa liquidation, comme un champ expérimental considérable permettant d'évaluer les outils juridiques tels qu'ils sont imbriqués entre les instruments de droit bancaire et ceux de droit OHADA.

Il est vrai qu'entre temps est intervenu le Règlement CEMAC du 24 avril 2014, lequel a apporté de nombreuses solutions aux problèmes et difficultés jusque-là rencontrées. Mais ces solutions ne sont pas exhaustives encore que cet instrument n'a pas été rendu applicable à COFINEST, en raison de l'antériorité de l'ouverture des procédures collectives relatives à cet EMF par rapport à l'entrée en vigueur du Règlement CEMAC.



Je voudrais, pour les commodités de mon exposé, distinguer les difficultés rencontrées suivant le schéma chronologique d'une liquidation qu'on pourrait regrouper en trois principales étapes, à savoir, l'ouverture de la liquidation (I), son déroulement (II), puis sa clôture (III).

I. LES DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES LORS DE L'OUVERTURE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Deux défis majeurs ont été relevés dès l'entame du processus de nature à le rendre difficile. L'un a trait au temps mis par le juge, l'autre est inhérent aux pouvoirs de désignation du juge par rapport au mandataire proposé par la COBAC. Dans les deux cas, nous avons relevé une insuffisante prise en compte des délais par le juge de même qu'une insuffisante prise en compte des *desiderata* de la Commission bancaire.

1a). La non prise en compte des délais par le juge judiciaire, un coup à l'efficacité

Le temps mis pour rendre la décision peut contribuer à alerter et ôter ainsi, le processus de l'effet de surprise recherché par le législateur. Il est donc bon que la procédure d'ouverture soit instruite avec une particulière célérité. A cette célérité doit s'ajouter la discrétion, voire la confidentialité, pour garantir l'efficacité des mesures envisagées, en lien avec le risque d'alerter le plus grand nombre et faire rompre le principe d'égalité des créanciers, à la faveur d'un désordre qui va favoriser certains et défavoriser d'autres.

C'est malheureusement ce qui s'est passé dans le cadre de l'ouverture judiciaire de la liquidation COFINEST. La décision du TGI de Douala qui avait pourtant été saisie courant Novembre 2010, n'ayant été prise qu'en mars 2011, soit après 05 mois d'instruction du dossier, durée manifestement excessive et anormalement longue. Entre temps, beaucoup d'eau aura coulé à la faveur des multiples renvois lors des audiences publiques alors que la loi prévoit une instruction en cabinet.

En conséquence, des indiscretions auront eu raison de la discrétion de la procédure si bien que de nombreux épargnants ont sonné le tocsin, entraînant alors une évasion brusque et massive de la trésorerie entre l'introduction de la procédure collective et son ouverture effective. On peut l'illustrer par un écart de trésorerie de ...FCFA en Novembre à celui de ... au lendemain du jugement 351/civ du 23 mars 2011.

Cet état de choses est un dysfonctionnement, et nous pensons qu'il mérite d'être corrigé, ce qui se peut par l'indication des délais spécifiques entre la saisine du juge et la date de son jugement d'ouverture.



1b). La désignation du syndic de liquidation : jugement d'entérinement ou non ?

La question de la désignation des organes n'est pas allée sans heurt.

D'une part, la difficulté a été créée par l'attitude du juge qui applique la souveraineté de sa décision et ignore l'orientation voulue par la COBAC. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- **cas 1** : le liquidateur bancaire est entériné comme syndic. Cette situation sans heurt est et demeure la plus souhaitable dès lors qu'elle ne pose aucun problème de mise en œuvre ;
- **cas 2** : le liquidateur bancaire n'est pas du tout entériné par la juridiction suivant OHADA. Ce cas est forcément difficile parce qu'il entraîne éviction du mandataire de la COBAC au profit d'un mandataire judiciaire, chose qui entraîne à son tour une cohabitation forcée et non nécessaire entre mandataire de la COBAC et le mandataire judiciaire ;
- **cas 3** : le liquidateur bancaire est partiellement entériné ; c'est l'hypothèse où il est co-syndic avec un autre désigné par le juge. Les difficultés rencontrées sont celles énoncées au cas 2.

D'autre part, certaines des difficultés rencontrées par la posture des juges à exprimer la souveraineté de leurs décisions se complexifient avec le fait que les liquidateurs COBAC sont désignés à partir des fichiers internes à la commission bancaire alors que le juge qui veut souverainement désigner un mandataire autre que celui proposé par la COBAC devrait pouvoir s'en tenir au Tableau des experts de sa Cour d'appel. Il se peut que deux fichiers ne soient pas nécessairement identiques, ce qui différencie les critères de désignation. La liquidation COFINEST a connu et connaît respectivement les cas 2 et 3, ce qui est l'un des facteurs à l'origine de ses difficultés à se déployer et aller à son terme.

II. LES DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES LORS DU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Les difficultés rencontrées à ce stade peuvent être regroupées en trois catégories : les premières tiennent à la place de la personne du liquidateur de la COBAC et à sa protection, les autres tiennent aux difficultés d'ordre matérielles et procédurales.

2a). S'agissant des difficultés inhérentes à la place de la personne du liquidateur bancaire

- ✓ PRIMO, la gestion du leadership en cas de personnes différentes : préséance ou collégialité ?



L'article 17 alinéas 5 et 6 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale dispose que :

« Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la COBAC. **Le liquidateur désigné par la COBAC est responsable de la liquidation du fonds de commerce de la banque. Les syndics ou liquidateurs judiciaires assurent la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale** ».

Or, de ce qui précède semble se dégager un cloisonnement d'organes sans préséance claire, même si le tracé des frontières est lui-même clair. Il s'en suit, en considération de leurs attributions respectives sus énoncées, que **la liquidation COFINEST est en l'état menée par deux (2) équipes** à savoir celle de la **liquidation bancaire** sous la responsabilité du liquidateur bancaire **et** celle de la **liquidation judiciaire** conduite par les Co-syndics sous l'autorité du Juge commissaire, l'entreprise demeurant en tout état de cause sous le contrôle de la Commission Bancaire.

La mise en œuvre de ce tracé n'a guère été facile. Le plus souvent, on a eu recours à l'arbitrage tant des émissaires de la COBAC, des Magistrats en présence des Conseils de la liquidation.

Dans ce contexte précis, il se pose une question : « comment gérer le leadership en présence d'organes mis en place au titre de la liquidation judiciaire, notamment les Co-syndics désignés, et ceux de la liquidation bancaire ». Cette situation a été un questionnement permanent puisqu' à ce jour, n'a posé d'actes significatifs de son office que la liquidation bancaire, au contraire de la liquidation judiciaire, plutôt inactive.

Cette situation de cafouillage avait été à l'origine de la non ouverture des procédures collectives à COFINEST au point de pousser nos Conseils à envisager l'éventualité que cet ex-EMF revendique le bénéfice de l'application des termes du Règlement CEMAC du 25 avril, toute chose pour la prise en compte décisive de laquelle la propre lecture en termes d'avis de la Commission Bancaire serait hautement bénéfique aux Autorités Nationales de mise en œuvre de la réglementation communautaire que ce soit au plan judiciaire, ou même au plan monétaire.

En tout état de cause, l'extension de cette réglementation à la liquidation COFINEST pourrait utilement fluidifier le mécanisme tout en en boostant l'action objet de tant de pesanteurs spécialement attribuées au management du compartiment non bancaire qui est jusque-là dévolu aux organes au fonctionnement difficileux.



- ✓ SECUNDO, le non-respect de l'immunité juridictionnelle des liquidateurs désignés par la COBAC, à l'épreuve de certaines dispositions du Code pénal

Alors que *«les membres de la Commission et les personnes habilitées à agir en son nom, ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions»*, à plusieurs reprises, le liquidateur Bancaire a été convoqués devant les instances de Police Judiciaire, de Sécurité Militaire (SEMIL) et des Parquets pour des actes purement professionnels, ce qui procède de l'offense diplomatique de la Commission Bancaire encore qu'il s'agit des actes qu'il aurait accomplis dans l'exercice de ses fonctions de liquidateur bancaire de COFINEST.

En application des règles de droit commun en matière d'immunité, il ne pourrait, à la rigueur, être judiciairement mis en cause pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, que de manière exceptionnelle et après accord formel de la COBAC. Toujours est-il que ces convocations intempestives, le plus souvent, ***sous la manœuvre des plus gros débiteurs*** demeure un gros défi dans la conduite des opérations du liquidateur bancaire. Ce défi a souvent été géré par des rappels à l'ordre de la COBAC. Mais « circularisation » plus grande devrait être initiée à l'intention des acteurs principaux (notamment, les Magistrats, les OPJ, les Autorités Administratives).

2b). S'agissant des difficultés inhérentes à la conduite matérielle des opérations de liquidation

On peut ici énoncer :

- la difficulté (déjà évoquée plus haut) à respecter le tracé des frontières entre la liquidation bancaire et la liquidation judiciaire ;
- le frein des saisies des comptes de la liquidation au mépris des principes de droit l'interdisant ;
- la non sanction des procédures individuelles au mépris de la règle bien connue de l'interdiction de telles poursuites pendant les opérations de liquidation, telle que prévue par les dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif et selon lequel *« la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en Justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent »* ;
- etc.



III. LES DIFFICULTÉS PROJETÉES LORS DE LA CLOTURE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Tant qu'elles sont menées par deux organes séparés, les procédures collectives risquent de connaître deux sorts. C'était le cas avant le règlement CEMAC en vigueur depuis le 25 avril 2014.

La séparation des organes qui a cours à COFINEST annonce deux clôtures. Rien n'oblige juridiquement les deux organes à clôturer au même moment. Pourtant cela est souhaitable et souhaité.

La solution à cette difficulté finale est que cette législation soit expressément étendue à COFINEST. Si cette législation est applicable aux liquidations qui lui sont postérieures et celles qui lui sont antérieures du moins après janvier 2014, on peut opportunément l'étendre à COFINEST au vu de sa situation singulière et surtout face à l'exigence de voir clôturer cette liquidation dont le volet judiciaire n'a jusque-là quasiment pas fonctionné.

EN CONCLUSION

Nous invitons la COBAC à approcher les autorités monétaires nationales et les juridictions des Etats de la CEMAC pour explorer positivement les suggestions qui feront suite à cet exposé.

Par ailleurs il n'est pas inutile d'indiquer que le thème du forum de ce jour s'inscrit en droite ligne de la "Table Ronde Justice et Institutions Financières" tenue à Yaoundé il y a environ 22 années.

Dans l'atelier intitulé "COBAC", il avait été retenu et acté que s'agissant des liquidateurs désignés par la COBAC, que les juridictions homologuent purement et simplement la même personne en liquidateur judiciaire.

Je vous remercie...



Exposé de Monsieur Rafael TUNG NSUE

Président de la COSUMAF



Introduction

I° - Les marchés financiers sont des lieux assurant la rencontre des demandes et des offres de capitaux à travers la négociation d'instruments financiers divers (actions, obligations, etc.).

En effet, les marchés financiers ont pour rôle de confronter en un lieu unique, physique ou virtuel, les demandes et les offres de financement émanant de différents agents économiques :

- demande de financement du côté des émetteurs (entreprises, Etats, autres collectivités) ;
- offre de capitaux du côté des investisseurs particuliers ou institutionnels.

Les acteurs du marché (sociétés de bourse et banques) assurent l'intermédiation de ces flux.

Les bourses sont dotées d'un système électronique robuste assurant la cotation des titres financiers émis par les émetteurs. C'est ce système qui détermine le cours des titres cotés, lequel est soumis à des exigences de publicité très strictes.

A la faveur de l'émergence de nouvelles technologies, les instruments financiers sont désormais dématérialisés et inscrits en comptes auprès des teneurs de comptes (sociétés de bourse et banques).

Le Dépositaire Central est, à l'instar de la Bourse, un organisme central du marché. Il assure la circulation des titres à l'intérieur du marché par le biais de son système automatisé de règlement et livraison. Il assure en outre la conservation ultime des valeurs et leur codification, qui permet d'attester de l'authenticité des titres. Il est donc le véritable garant du volume des titres circulant sur le marché.

Parce que les marchés financiers constituent un maillon essentiel dans le système financier d'une économie de marché, ils sont soumis à une tutelle des pouvoirs publics. Très souvent, cette tutelle est déléguée à un organisme spécialisé, délégataire de la puissance publique. Il s'agit de l'autorité de régulation du marché, chargée de réglementer et surveiller le fonctionnement du marché. Tel est le rôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

Les marchés financiers sont soumis à des principes directeurs qui permettent de prévenir, réduire ou éliminer les risques du marché en général, et le risque de crédit en particulier. Ces principes sont la sécurité, la transparence, l'intégrité, l'égalité et l'équité.

II° - On assiste depuis le début des années 1990 à une véritable émergence des marchés financiers en Afrique. En effet, alors qu'à cette époque, on en dénombrait à peine une douzaine, depuis 2012, le continent compte 23 marchés financiers représentant toutes les régions africaines.

Dans ce foisonnement qui a émaillé la sphère financière africaine, les Etats de la CEMAC ont institué, en 2000, un marché financier régional dont les instances de supervision et d'animation (la COSUMAF et la Bourse Régionale BVMAC) sont établies à Libreville.

L'institution de ce marché visait principalement à doter la sous-région d'un instrument de financement à long terme des entreprises et des Etats de la CEMAC, à l'effet notamment de diversifier les sources de financement de l'économie à la suite de la grave crise qui a frappé le système bancaire dans les années 1980 et 1990.



Depuis 2003, le marché financier régional est progressivement entré en activité, en se dotant d'une puissante armature technique et opérationnelle.

Ce marché financier fait intervenir des intermédiaires habilités en nombre croissant, établis dans différents pays de la sous-région.

Après un timide démarrage des activités, on relève depuis 2013, des perspectives plus prometteuses, liées à l'augmentation du rythme et du nombre des opérations de levées de capitaux par appel public à l'épargne.

Au 31 décembre 2016, le montant des fonds levés sur le marché financier régional s'établit à huit cent cinquante-cinq milliards (855 000 000 000) de Francs CFA.

Il convient de relever la configuration particulière de notre marché, caractérisé par la prédominance du compartiment obligataire, comprenant essentiellement des obligations émises par les Etats de la CEMAC, et, par ailleurs, une seule valeur admise au compartiment des actions de la BVMAC.

III° - Si la sécurité figure en bonne place au rang des principes gouvernant les marchés financiers, c'est en raison des risques inhérents à leur fonctionnement.

Sur les marchés financiers, outre le **risque systémique** qui implique un déséquilibre de grande ampleur affectant les systèmes bancaires ou financiers et portant atteinte aux équilibres économiques généraux, on relève des **risques individuels**, qui sont encourus par les investisseurs et par les professionnels intervenant en qualité d'intermédiaires financiers. Parmi ces risques individuels, figure le **risque de crédit**.

Le risque de crédit est un risque de défaillance d'une contrepartie ou d'un participant qui ne serait pas capable de remplir pleinement ses obligations.

Ce risque a ainsi deux (2) composantes.

- D'une part il induit une perte potentielle sur une créance notamment lorsqu'un débiteur n'honore pas sa dette à échéance : c'est le risque de défaut d'un émetteur. Ainsi en est-il lorsque, sur le marché des obligations classiques, un émetteur (entreprises ou Etats) ne respecte pas ses échéances liées au service de sa dette obligataire, concernant aussi bien les intérêts que le capital emprunté sur le marché auprès des investisseurs.



- D'autre part, le risque de crédit induit une défaillance entre deux participants, intermédiaires ou acteurs du marché, de nature à engendrer notamment un dysfonctionnement dans la chaîne de traitement des opérations sur le marché. Cette deuxième composante concerne tant les systèmes de paiement que la compensation et les règlements-livraisons. Ainsi, dans le processus de règlement-livraison, le risque serait avéré si un teneur de compte (société de bourse ou banque) ne livre pas les titres vendus ou ne s'acquitte pas du prix d'une transaction dans les délais réglementaires, compromettant alors le dénouement normal d'une opération.

En raison de l'importance de ces risques, le souci de sécurité est une préoccupation constante de l'autorité de régulation du marché, de sorte que de nombreuses dispositions réglementaires intègrent ce paramètre dans un souci de protection des investisseurs, du marché lui-même et de ses acteurs.

En vue d'optimiser la prise en charge du risque de crédit, les dispositions réglementaires visent à assurer aussi bien la prévention de ce risque que son traitement.

Première partie : La prévention du risque de crédit par le régulateur du marché financier

La maîtrise du risque de crédit est au cœur de la mission du régulateur du marché financier.

En effet, en sa qualité d'autorité de régulation du marché financier régional, la COSUMAF a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement du marché.

Afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions, l'article 12 du Règlement CEMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché donne pouvoir à la COSUMAF de prendre toutes les dispositions nécessaires visant à protéger les intérêts des investisseurs.

Plusieurs exigences permettent de satisfaire cet objectif.

I° - L'exigence de qualité de l'information financière et comptable des émetteurs

Sur le marché financier régional, l'information financière et comptable diffusée par les émetteurs doit être exacte, précise et sincère.



Le concept d'image fidèle est le critère déterminant pour qualifier la pertinence de l'information financière et comptable des émetteurs.

L'information financière et comptable doit notamment, sous le contrôle du régulateur, fournir aux investisseurs des indications sur les ressources de l'émetteur, permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur les ressources de l'émetteur, sur les résultats à attendre et sur les événements de nature à les altérer.

Le régulateur veille au respect de toutes ces exigences aussi bien à l'occasion d'opérations d'appel public à l'épargne, tels les emprunts obligataires, mais également dans le cadre de la publication d'informations périodiques sur l'activité et les résultats des émetteurs.

A°) Les informations fournies dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne : le document d'information

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Général de la COSUMAF et de l'article 86 de l'Acte uniforme Ohada relatif au droit des sociétés commerciales, les émetteurs faisant appel public à l'épargne doivent, préalablement, publier un document destiné à l'information du public.

Ce **document d'information** contient toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels. Le document d'information soumis par un émetteur autre qu'un Etat de la CEMAC est soumis au visa préalable de la COSUMAF.

Parce que les facteurs de risque de crédit sont nombreux et d'évaluation complexe, le régulateur veille scrupuleusement à l'exhaustivité, à la pertinence et à la cohérence des informations fournies. En effet, si le risque de crédit présenté par un émetteur est sous-évalué, ce manquement peut compromettre le versement des intérêts et le recouvrement du capital d'un emprunt obligataire. Telle est la situation en cas de survenance d'un défaut. Le régulateur doit assurer une parfaite mesure du risque de crédit d'un émetteur à travers une analyse pointue de la probabilité de défaut dudit émetteur.

Les probabilités de défaut s'appréhendent soit par une analyse du risque de crédit pour chaque émetteur, soit par une approche globale par catégorie de risque.

L'analyse globale peut ainsi se concevoir pour un secteur d'activité donné (tel, en zone CEMAC, le secteur de la sous-traitance pétrolière, qui dans le contexte actuel, peut présenter un plus grand risque).



B°) Les obligations d'informations périodiques

Il s'agit ici d'un reporting imposé aux émetteurs faisant appel public à l'épargne.

Ces émetteurs doivent ainsi publier, sous le contrôle du régulateur, des informations périodiques sur leur activité et leurs résultats.

Sont notamment publiés les états financiers annuels, le rapport annuel de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, des rapports semestriels d'activités, un rapport annuel de contrôle interne, etc.

Concernant le rapport annuel de contrôle interne, il rend compte notamment des diligences accomplies en matière de contrôle interne à l'effet de prévenir les risques. Ce rapport est accompagné d'un rapport du commissaire aux comptes présentant ses observations sur l'efficacité du dispositif de contrôle interne de l'entreprise et comportant son appréciation des procédures de l'émetteur se rapportant à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

C°) L'application des normes IFRS

L'Ohada a adopté, le 26 janvier 2017, un nouvel Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

Ce texte introduit de nombreuses obligations contribuant à améliorer la qualité du reporting comptable et financier exigé des entreprises faisant appel public à l'épargne. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2019, ces entreprises ont l'obligation de produire deux jeux d'états financiers. Elles doivent donc produire, outre leurs états financiers en norme SYSCOHADA (ou selon le référentiel comptable spécifique à leurs activités), des états financiers en normes internationales d'information financière (IFRS), afin de garantir la qualité et la comparabilité des données comptables et financières produites.

II° - L'exigence de garanties et de la notation des émetteurs

La nécessité de minorer le risque de crédit peut se traduire par l'exigence d'une garantie en intérêts et capital ou de la production d'une notation.

Lorsque la COSUMAF instruit un dossier d'appel public à l'épargne soumis par un émetteur public ou privé, elle peut, en vue de protéger les investisseurs contre un éventuel défaut, recommander ou exiger des garanties et/ou une notation. En l'état actuel de la réglementation, la fourniture de garanties ou d'une notation n'est donc pas obligatoire pour les émetteurs.



Les émetteurs autres que les Etats peuvent, à la discrétion de la COSUMAF, être tenus de fournir une garantie et/ou une notation.

S'agissant des garanties, elles peuvent se présenter sous la forme de garantie à première demande, mécanisme qui assure une couverture efficace du risque dans la mesure où l'établissement de crédit signataire d'un tel engagement s'oblige de manière irrévocable à régler les créanciers, en l'occurrence les investisseurs.

Au titre des garanties, le mécanisme du compte séquestre a été souvent utilisé. Cependant, sur notre marché, sa mise en œuvre a déjà donné lieu à des difficultés et des défauts sont survenus en dépit de l'existence d'un tel dispositif. Dès lors, une réflexion s'avère nécessaire en relation avec les différentes autorités du secteur financier de la CEMAC et la profession bancaire en vue de définir des modalités nouvelles de sécurisation de ce mécanisme du compte séquestre.

S'agissant de la notation, ou rating, elle joue un rôle préventif certain dans la mesure où elle constitue une évaluation indépendante du risque de crédit.

Quand bien même les agences de notation définissent la notation comme une simple opinion et qu'elle ne donne aucune indication sur la probabilité de défaut d'un émetteur, ni sur la perte potentielle en cas de défaut, il s'agit d'un dispositif essentiel, émanant d'acteurs incontournables des marchés dont la fonction essentielle consiste à évaluer la capacité des émetteurs de dette à faire face à leurs engagements financiers, les évaluations étant utilisées dans la stratégie de nombreux investisseurs.

III° - L'établissement d'une cartographie des risques

La définition d'une cartographie des risques est essentielle pour optimiser la prévention du risque de crédit sur le marché. Elle s'inscrit a fortiori dans le cadre de l'exercice par le régulateur de sa fonction de garant du bon fonctionnement du marché et de protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et autres instruments financiers.

La cartographie est un outil de pilotage qui permet de situer les risques, de fixer des objectifs et de contrôler leur évolution. Elle permet donc de définir le profil de risques de chaque entité puis d'identifier les plans d'actions prioritaires. Elle permet également de définir des indicateurs de risques.



Dans la perspective de lutter contre la survenance de risque de défaut sur le marché, la cartographie s'avère un outil efficace permettant au Régulateur d'identifier les émetteurs et acteurs à risque et de prendre les mesures appropriées pour traiter les risques sur le marché en général et le risque de défaillance en particulier.

IV° - La surveillance prudentielle des acteurs et intermédiaires

L'un des principes essentiels gouvernant le risque de crédit est qu'il doit être mesuré et contrôlé. Cette exigence vise, d'une part, à permettre notamment aux acteurs et intermédiaires de marché de se doter de ressources suffisantes pour couvrir le risque de crédit dans toutes les hypothèses, pathologiques comme non pathologiques et, d'autre part, à permettre un contrôle du respect de ces exigences.

Un dispositif de surveillance prudentielle efficace permet d'assurer le respect de ces exigences.

Le régulateur doit veiller à le maintenir et, en tant que de besoin, le renforcer.

A l'heure actuelle, les sociétés de bourse agréées par la COSUMAF sont tenues de justifier en toutes circonstances d'un niveau de fonds propres supérieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA. Compte tenu de certains incidents ou défaut survenus sur le marché et des vulnérabilités relevées, il convient de souligner la nécessité de renforcer ces exigences dans le cadre de la réforme du corpus réglementaire du marché financier régional.

Néanmoins, en application des dispositions de l'article 12 du Règlement CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché, la COSUMAF a les pleins pouvoirs pour prendre toutes mesures visant à protéger les intérêts des investisseurs ou épargnants. En présence de risques particuliers, la COSUMAF peut ainsi exiger un niveau de fonds propres supérieur.

En vertu de ses larges pouvoirs de contrôle, la COSUMAF contrôle la pertinence et l'efficacité des dispositifs et procédures mis en œuvre par les intermédiaires et acteurs du marché pour se prémunir contre le risque de crédit. Dans ce cadre, elle évalue le risque de crédit auquel ces structures sont ou pourraient être exposées.

La COSUMAF peut, en toutes circonstances, prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les sociétés de bourse et autres intermédiaires agréés procèdent à l'évaluation du risque de crédit et recourent à des méthodes pertinentes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives notamment au risque de défaut.



Tel est le cas en particulier lorsque l'exposition de l'intermédiaire ou acteur du marché à un tel risque est significative.

Eu égard à l'étendue du marché, à la diversité des profils de risque et à la complexité des outils de mesure et d'évaluation du risque de crédit, il est nécessaire de renforcer aussi bien la **surveillance micro-prudentielle** des intermédiaires que la **surveillance macro-prudentielle** afin d'optimiser la prévention du risque de crédit présenté par certains intermédiaires financiers de notre sous-région.

Deuxième partie : Le traitement du risque de crédit par le régulateur

I° - Gestion du risque de règlement-livraison

Le marché financier de l'Afrique Centrale est un marché au comptant. Il en résulte que le règlement des fonds et la livraison des titres sont simultanés. Les règles du marché prévoient un délai de dénouement des transactions de J+3 c'est-à-dire trois (3) jours à compter de la date de la transaction en bourse, le dernier jour étant celui du dénouement effectif. Le risque de règlement-livraison suppose que le règlement-livraison n'intervienne pas comme prévu. En vue de limiter ce risque, les règles de marché prévoient le principe d'irrévocabilité des règlements-livraisons. En d'autres termes, les mouvements enregistrés sur les comptes-titres et comptes-espèces sont irrévocables.

Conformément aux recommandations internationales, les règlements en espèces des transactions se font en monnaie centrale, avec l'intervention de la BEAC. Sous le contrôle de la COSUMAF, le Dépositaire Central des titres a mis en place des règles et procédures permettant d'une part de garantir l'intégrité des émissions de titres et d'autre part de minimiser et de gérer les risques associés à la garde et au transfert des titres. L'objectif est de préserver les droits des émetteurs et des investisseurs ou porteurs de titres. Le Dépositaire Central garantit ainsi, en toutes circonstances, la coïncidence du nombre total de titres émis et du total des titres en circulation.

II° - Intervention du fonds de garantie de marché

Le Fonds de garantie de marché a pour mission d'assurer la bonne fin des opérations réalisées sur le marché en cas de défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres.

Le Fonds a donc pour mission de se substituer aux acteurs défaillants, en cas de suspens ou défaut survenu avant le dénouement d'une transaction.



III° - Suspension des activités et mise sous administration provisoire

En vertu des dispositions de l'article 240 de son Règlement Général, la COSUMAF peut, en cas de dégradation sérieuse de la situation financière d'une société de bourse ou de tout autre intermédiaire de marché le justifie, adresser une injonction à l'effet de prendre les mesures permettant de rétablir l'équilibre financier de la structure.

Si l'injonction n'est pas respectée, la COSUMAF peut, en cas de risque avéré pour la clientèle ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché, ordonner la suspension des activités ou la mise sous administration provisoire.

IV° - Publicité et information du public en cas de défaut

La survenance d'un défaut sur le marché peut mettre en évidence des difficultés économiques et financière affectant un émetteur. Ces difficultés peuvent résulter d'un environnement politique, commercial et économique défavorable. Or, il s'agit d'un facteur participant à la formation des cours. Il en résulte une obligation pour le régulateur d'assurer la bonne information du public, en veillant à la publication de tout communiqué sur la survenance d'un défaut sur le marché.

V° - Dispositions prévues en cas de survenance d'impayés ou de défaut

La survenance du défaut peut amener le régulateur à diligenter une mission d'enquête et à prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales applicables.

1°) Enquête en vue d'établir des irrégularités et responsabilités

En application des dispositions de l'article 12 (VI) du Règlement CEMAC-UMAC et de l'article 367 du Règlement Général de la COSUMAF, en cas de survenance d'un risque sur le marché, une enquête peut être engagée pour rechercher d'éventuelles irrégularités dans le fonctionnement du marché ou dans la réalisation d'opérations portant sur des valeurs admises à la cote de la BVMAC.

L'enquête a également pour but d'établir les éventuelles responsabilités dans la survenance de l'impayé ou du défaut.



Dans le cadre de l'enquête diligentée, les enquêteurs disposent de larges prérogatives, qui peuvent être exercées notamment à l'égard des dirigeants de l'émetteur. Les enquêteurs peuvent ainsi se faire communiquer tout document. Ils peuvent également, au besoin avec le concours de la force publique, entendre toute personne et accéder aux locaux à usage professionnels.

Le secret professionnel ne peut en aucun cas être opposé aux enquêteurs de la COSUMAF.

2°) Sanctions

En application des dispositions de l'article 12 (VII), en cas d'impayé ou de défaut, si des malversations, des pratiques illicites ou frauduleuses ou une intention malveillante sont relevés, la COSUMAF peut prendre toutes les mesures qui s'imposent et, le cas échéant, toutes sanctions disciplinaires ou pécuniaires à l'encontre des personnes mises en cause, qu'il s'agisse des dirigeants ou autres intervenants.

Si les manquements relevés révèlent de possibles infractions pénales, le Procureur de la République devra être saisi en vue de l'ouverture probable d'une action publique. Tel peut être le cas lorsque l'enquête révèle des malversations, dissimulations, détournements ou encore manipulations comptables et autres infractions commises par les dirigeants.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Instruction COSUMAF n° 01-15 du 17 septembre 2015 relative aux sanctions, si l'impayé ou le défaut survenu concerne un émetteur ayant violé ses obligations d'information permanente ou périodique sur sa situation et son activité, il sera passible d'une sanction pécuniaire qui ne pourra excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Instruction précitée du 17 septembre 2015, en cas d'impayé ou de défaut, s'il est relevé que les dirigeants ou toute autre personne ont diffusé des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation de l'émetteur, ces personnes seront passibles, outre les sanctions pénales applicables, d'une sanction pécuniaire prononcée par la COSUMAF et ne pouvant excéder vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

En application des dispositions de l'Acte uniforme Ohada du 10 septembre 2015 relatif au droit des procédures collectives, si l'impayé ou le défaut est survenu dans le cadre d'une ou plusieurs fautes de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif, le tribunal compétent peut être saisi en vue de faire condamner les dirigeants fautifs en comblement du passif.



Les sanctions disciplinaires visent les seuls intermédiaires agréés par la COSUMAF. Les sanctions pécuniaires visent tout acteur ou intervenant du marché y compris les émetteurs, leurs dirigeants et les personnes agissant pour leur compte.

3°) Autres prérogatives et diligences de la COSUMAF

La COSUMAF est chargée de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières. Dès lors, en cas d'impayés, elle peut être amenée à prendre des mesures restrictives, voire coercitives.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 62 de son Règlement Général, la COSUMAF dispose d'un droit d'opposition à l'admission des titres d'un émetteur à la cote de la Bourse Régionale. Elle peut ainsi exercer ce droit lorsqu'elle juge que l'admission des titres d'un émetteur est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du marché ou aux droits des épargnants ou investisseurs. Or tel peut être le cas d'un émetteur coupable d'impayé ou de défaut.

En vertu de ce principe, la COSUMAF peut ordonner la suspension ou la radiation de titres admis à la cote de la Bourse Régionale, si telle lui paraît la solution la plus adaptée pour optimiser la protection de l'épargne.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 39 de son Règlement Général, la BVMAC peut suspendre la cotation d'une valeur lorsque la sécurité ou le bon fonctionnement du marché l'imposent. La COSUMAF en est préalablement informée.



COMMENTAIRES de Monsieur CLAUDE AYO IGUENDHA

*Président de la fédération des associations professionnelles
des établissements de crédit de la CEMAC*

Directeur Général de BICIG



**Monsieur le Gouverneur de la BEAC, Président de la COBAC,
Monsieur le Vice-Gouverneur de la BEAC, Président Suppléant de la COBAC,
Monsieur le Secrétaire Général de la COBAC,
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC,
Messieurs Les Directeurs Généraux des Banques et chers collègues,
Distinguées invités,
Mesdames et Messieurs, en vos grades et qualités**

Au terme de ce forum « justice et banque dans la CEMAC » je voudrais, en ma qualité de Président de la Fédération des APEC, saluer l'initiative de la COBAC qui a permis aux éminents juristes et banquiers d'exposer et d'intervenir sur la relation entre la justice et le fonctionnement des banques dans la zone CEMAC. Le panel diversifié d'intervenants et d'orateurs a permis aux participants de tirer le meilleur parti des différents points de vue et des expériences des intervenants sur les trois thématiques retenues que sont :

- Les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire ;
- Le cadre juridique des relations entre nos établissements et nos clients
- La complémentarité entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire.

Que dire à la suite de toutes ces interventions ? Sauf à souhaiter que la relation entre les Etablissements de crédit, de microfinance et la justice de nos pays s'améliorent car, nous constatons, ces derniers tems avec regrets, des dysfonctionnements graves qui consistent à condamner systématiquement les établissements de crédit et à fixer des astreintes sans limites. Les auxiliaires de justice s'y mettent également par des intrusions dans nos banques avec des voies de fait et menaces quotidiennes sur notre personnel.

Ces décisions très discutables des juridictions le sont parfois par ignorance des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Acte Uniforme de l'OHADA. Tout en me félicitant, une fois de plus, de ce genre de rencontre, j'émet le vœu que le Secrétariat Permanent de l'OHADA en collaboration avec la COBAC organise des séminaires de formation à l'attention des auxiliaires de justice et juridictions nationales afin que la justice soit rendue comme il se doit et que les établissements de crédit et de microfinance fonctionnent en toute sérénité.

Malheureusement, si rien n'est fait, je crains que ces agissements mettent en péril le tissu bancaire de la zone. Tout est bon de préciser que ce volet est l'un des sujets liés à l'amélioration du climat des affaires permettant entre autres d'attirer et de mettre en confiance les investisseurs privés.

Il est donc indispensable qu'un effort tout particulier soit fait dans ce sens. Aussi, voudriez-vous e permettre de terminer avec ce proverbe bien de chez nous qui dit **« qu'une pirogue n'est jamais trop grande pour chavirer »**

Je vous remercie pour votre aimable attention.



0

V. DISCOURS DE CLOTURE



DISCOURS DE CLÔTURE

Par Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI

Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale(COBAC)



Monsieur le Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant de la COBAC,

Mesdames et Messieurs les Commissaires de la COBAC,

Monsieur le Secrétaire Général de la COBAC,

Monsieur le Secrétaire Général de la BEAC,

Monsieur le Secrétaire Permanent de l'OHADA,

Mesdames, Messieurs les Présidents des Tribunaux d'instance des Etats membres de la CEMAC,

Monsieur le Président de la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit de la CEMAC,

Messieurs les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et de microfinance,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC,

Honorables invités, en vos rang, grade et qualité,

Mesdames et Messieurs,

Au terme de cette journée de travail, intense et riche en enseignements, il m'est particulièrement agréable de présider la cérémonie de clôture de ce forum sur le thème « Justice et Banque dans la CEMAC ».

Ces assises ont réuni des personnalités d'horizons divers, des experts de haut niveau, du monde académique, des femmes et des hommes de loi, sur un thème d'une importance capitale pour notre Sous-région.

L'objectif ainsi visé était de diversifier les compétences pour favoriser un brassage productif d'idées favorisant l'identification de solutions adaptées aux différentes problématiques qui nous intéressent.

Comme vous l'avez constaté, il n'a pas été question de pugilat entre les participants, mais plutôt d'un enrichissement mutuel. Les nombreux échanges ont permis de mieux comprendre les caractéristiques et les contraintes des diverses institutions.

La restitution de nos travaux telle que consignés dans le Communiqué final qui vient de nous être lu me conforte dans l'idée que les objectifs que nous nous sommes fixés pour nos travaux ont été pleinement atteints.

Je voudrais en conséquence vous exprimer ma profonde gratitude et ma totale satisfaction quant à la qualité de nos échanges. Je suis persuadé que l'ensemble des participants, représentants des institutions ici présentes, sauront tirer pleinement profit des leçons issues de cette rencontre.

En vous souhaitant à toutes et à tous un bon retour dans vos pays respectifs, je déclare clos les travaux du forum « justice et banque dans la CEMAC ».

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE BIENVEILLANTE ATTENTION.



VI. RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

A l'issue du forum « banque et justice dans la CEMAC », les participants ont émis plusieurs recommandations à savoir :

1. La mise en œuvre des réformes juridiques et structurelles au niveau des Etats de la CEMAC pour une meilleure attractivité du climat des affaires en Afrique Centrale, en réduisant notamment les difficultés d'ordre juridiques et judiciaires liées au transfert de propriété, à l'exécution des contrats et la réalisation des garanties dans le secteur bancaire ;
2. La coopération renforcée entre les législateurs communautaires OHADA et CEMAC d'œuvrer ensemble pour une coexistence harmonieuse entre le droit commun des affaires OHADA et le droit spécial bancaire de la CEMAC ;
3. La collaboration entre les représentants des institutions de régulation, les professionnels de la justice et du secteur bancaire afin de faciliter la vulgarisation et la parfaite maîtrise des textes juridiques et réglementaires (droit commun des affaires OHADA et du droit spécial de la CEMAC) qui régissent l'activité bancaire dans la CEMAC, le contentieux avec la COBAC et le contentieux judiciaire y afférents ;
4. La mise en œuvre de cadres de consultation et de collaboration entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire pour une gestion optimale des questions de conflits de compétence et des moyens juridiques et judiciaires de leur résolution ;
5. La mise en place dans la CEMAC d'un cadre juridique et institutionnel spécial en matière de protection des consommateurs des services bancaires, établissant notamment des règles en matière d'information, de conseil et de traitement équitable du client, ainsi que de résolution rapide et extra-judiciaire des litiges avec la clientèle ;
6. L'application de la réglementation bancaire édictée par la COBAC.



COMMUNIQUE FINAL

Le Forum « Justice et Banque dans la CEMAC », organisé par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), s'est tenu le 19 juillet 2017 à l'hôtel Hilton de N'Djamena, sous la présidence de Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Gouverneur de la BEAC, Président de la COBAC. Cette rencontre entre les régulateurs du secteur bancaire et financier, les autorités judiciaires nationales et communautaires, ainsi que les établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC, visait à échanger, d'une part, sur les règles générales et spéciales applicables au secteur bancaire et, d'autre part, sur la gestion de contentieux bancaires par les juges nationaux et communautaires sur la base de ces règles.

Ont également participé à cette rencontre : Monsieur Dieudonné EVOU MEKOU, Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant de la COBAC, Monsieur Cossi Dorothée SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA, les Commissaires de la COBAC, Monsieur HALILOU YERIMA BOUBAKARY, Secrétaire Général de la COBAC, Monsieur Maurice Christian OUANZIN, Secrétaire Général Adjoint de la COBAC, les responsables et les cadres de la BEAC, la COBAC, le représentant du 1er président et les juges de la Cour de Justice de la CEMAC, le représentant de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, les présidents des tribunaux de première et de grande instance (tribunaux de commerce) des Etats de la CEMAC ; le président de la fédération des APEC, les dirigeants des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC, les représentants des associations professionnelles des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC, les commissaires aux comptes de ces établissements ; les avocats, les universitaires, ainsi que les praticiens du droit bancaire.

Le forum a été ouvert par le Ministre des Finances et du Budget de la République du Tchad qui a rappelé les défis qui ont amené les hautes autorités des pays de l'Afrique subsaharienne à se doter d'institutions sous régionales d'intégration en matière politique, économique et monétaire, avec la création des juridictions et des organes communautaires. Il a également relevé que la crise économique que traversent actuellement les Etats de la CEMAC invite ces derniers à engager des réformes nécessaires pour une meilleure attractivité du climat des affaires en Afrique Centrale, en réduisant notamment les difficultés d'ordre juridiques et judiciaires liées au transfert de propriété, à l'exécution des contrats et la réalisation des garanties.



Dans son mot de circonstance, le Président de la COBAC a indiqué que l'organisation de ce forum résulte de l'accroissement des interventions judiciaires dans les litiges qui opposent les établissements de crédit et de microfinance avec leurs clients et la multiplication des recours de ces établissements contre des décisions de la Commission Bancaire. Ainsi, l'objectif du forum est de permettre un échange entre les parties prenantes sur le corpus réglementaire qui régit l'activité bancaire en zone CEMAC et l'identification des juridictions compétentes pour connaître de ces contentieux.

La première session du forum, modérée par Monsieur SENOUSSE MAHAMAT ALI, Inspecteur Général d'Etat de la République du Tchad, a mis en exergue les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire. Elle a été ponctuée par les exposés des Professeurs Alain KENMOGNE SIMO, Secrétaire Permanent du Centre d'Etudes Judiciaires de l'Université de Yaoundé II, et Cossi Dorothé SOSSA, Secrétaire Permanent de l'OHADA. Les différentes interventions ont permis de comprendre la distinction entre le droit commun des affaires OHADA et le droit spécial de la CEMAC en matière bancaire, tout en ressortant l'idée d'une coexistence harmonieuse entre le droit commun des affaires et le droit spécial bancaire, ainsi que la nécessité de prévoir une évolution de ces textes pour les adapter aux contextes.

La deuxième session était articulée autour des interventions du Professeur Jean Claude JAMES, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université Omar Bongo de Libreville, de Monsieur Alphonse NAFACK, Président de l'Association professionnelle des établissements de crédit du Cameroun, de Monsieur François-Xavier MBONO, président du tribunal de grande instance de Douala et de Monsieur Guy Martial AWONA, directeur général de ORABANK Gabon, sous la modération de EVOU MEKOU, Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant de la COBAC. Les travaux de ce panel ont porté sur le cadre juridique des relations entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients. Les intervenants ont rappelé l'étendue des droits et obligations des établissements de crédit et de microfinance, ainsi que ceux de leurs clients et les mécanismes pour la mise en œuvre de ces droits devant les instances judiciaires. Il en ressort que le client bénéficie d'une protection légale garantie par les institutions judiciaires, afin d'éviter les abus du banquier. Ainsi, en cas de faute, ce dernier peut engager sa responsabilité civile ou pénale. Toutefois, il est apparu que certaines décisions de justice peuvent avoir un impact considérable sur le fonctionnement des établissements de crédit, pouvant compromettre leur pérennité, notamment l'exécution provisoire prononcée par certains juges.



Les discussions sur ce thème ont fait ressortir la nécessité de mettre en place dans la CEMAC un cadre juridique et institutionnel en matière de protection des consommateurs des services bancaires. Il a été également rappelé l'obligation pour les banquiers de respecter, non seulement la réglementation bancaire en vigueur, mais également les règles de droit commun et les jurisprudences applicables en matière d'information, de conseil et de mise en garde du client, afin de se prémunir contre les risques de contentieux.

La troisième session était relative aux concours de compétence entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire. Elle était animée par Monsieur Jean-Claude AWANA, président de la cour d'appel de N'Gaoundéré, Maître Thomas DINGAMGOTO, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tchad, et Monsieur François-Xavier ZINGA, liquidateur de COFINEST. Monsieur Georges TATY, Juge à la Cour de Justice de la CEMAC, modérait les interventions de ce panel. Les différentes présentations ont, d'une part, mis en relief la question de conflits de compétence entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire dans la CEMAC et, d'autre part, indiqué les moyens juridiques et judiciaires de leur résolution. Ainsi, les décisions de la COBAC à l'encontre des établissements de crédit et de microfinance sont susceptibles de recours uniquement devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à connaître des litiges opposant la COBAC et les établissements assujettis. L'on peut retenir que la prépondérance du droit spécial en matière bancaire semble rendre difficile la collaboration entre le régulateur bancaire, le juge national et le juge communautaire lors de l'exécution de certaines décisions, mais que ces difficultés sont progressivement réglées, notamment en matière de procédures collectives d'apurement du passif depuis l'adoption du règlement CEMAC 02/14.

Ces débats ont été suivis d'un mot de sensibilisation de Monsieur Claude AYO-IGUENDHA, Président de la Fédération des APEC de la CEMAC, puis d'un exposé de Monsieur Rafaël TUNG NSUE, Président de la COSUMAF, sur le risque de crédit du point de vue du régulateur des marchés financiers.

Au terme des débats, les représentants des institutions et professionnels de la justice et du secteur bancaire se sont engagés à œuvrer pour une meilleure collaboration et une diffusion ainsi qu'une maîtrise approfondie des textes qui régissent l'activité bancaire dans la CEMAC.

Fait à N'Djamena, le 19 juillet 2017.



VII. ANNEXES



PHOTO DE FAMILLE DU FORUM



PRESIDIUM DU FORUM



LE MINISTRE DES FINANCES DU TCHAD ET LE PRESIDENT DE LA COBAC



**LE MINISTRE DES FINANCES DU TCHAD ET LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA COBAC**



LE PRESIDENT SUPPLEANT DE LA COBAC ET LE SECRETAIRE GENERAL DE LA BEAC



LES INVITES DE MARQUE



LES INVITES DE MARQUE



LES COMMISSAIRES DE LA COBAC



LES DIRECTEURS NATIONAUX DE LA BEAC ET L'AUDITOIRE



LE PRESIDENT DE LA COBAC PARTICIPE AU DEBAT



LE PRESIDENT ET LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COBAC SUIVENT LES DEBATS



TOUT LE MONDE PARTICIPE AUX DEBATS



**IDRISS AHMED IDRISS, ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DE LA COBAC Et
HALILOU YERIMA BOUBAKARY, ACTUEL SECRETAIRE GENERAL DE LA COBAC**



LA CONFERENCE DE PRESSE



LES SPEAKERS



LE SECRETARIAT DU FORUM



LE BALLET NATIONAL DU TCHAD



LISTE DES INTERVENANTS ET DES PARTICIPANTS

N°	NOMS ET PRENOMS	NOM DE L'ENTITE & FONCTION	TYPE D'INTERVENTION	THEME (S)
1	Professeur Alain KENMOGNE SIMO	Secrétaire Permanent du Centre d'Etudes Judiciaires de l'Université de Yaoundé II	Exposé	Thème 1 « les imbrications entre le droit des affaires et le droit bancaire »
2	Professeur Cossi Dorothé SOSSA	Secrétaire Permanent de l'OHADA	Intervention	
3	Monsieur SENOUSSEI MAHAMAT ALI	Conseiller juridique et expert en droit bancaire	Modérateur	
4	Professeur Pr Jean Claude JAMES	Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Omar Bongo de Libreville	Exposé	Thème 2 « le cadre juridique des relations entre les établissements de crédit et de microfinance et leurs clients »
5	Monsieur Alphonse NAFACK	Président de l'Association professionnelle des établissements de crédit du Cameroun, Directeur Général de Afriland First Bank	Intervention	
6	Monsieur François-Xavier MBONO	Président de la Cour d'Appel de l'Ouest (Cameroun)	Intervention	
7	Monsieur Guy Martial AWONA	Directeur général de ORABANK Gabon	Intervention	

8	EVOU MEKOU	Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant de la COBAC	Modérateur	
9	Monsieur Jean-Claude AWANA	Président de la cour d'appel de N'Gaoundéré (Cameroun)	Exposé	Thème 3 « les concours de compétence entre les juridictions nationales et communautaires en matière de contentieux bancaire »
10	Monsieur François-Xavier ZINGA	Liquidateur de COFINEST	Intervention	
11	Maître Thomas DINGAMGOTO	Ancien bâtonnier (avocat près la CJC)	Intervention	
12	Monsieur Georges TATY	Juge à la Cour de Justice de la CEMAC	Modérateur	
13	Monsieur TUNG NSUE Rafael	Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de L'Afrique Centrale (COSUMAF)	Intervention	Thème : Risque de crédit du point de vue du régulateur des marchés financiers

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
1	Ministres	AHMAT MAHAMAT HASSAN	Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé des Droits humains
2		DINGUIMBAYE Christian	Ministre des Finances et du Budget
3		NGUETO TIARAINA YAMBAYE	Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement
4		ABDOULAYE FADOUL SABRE	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement chargé des Reformes
5	Cour de Justice de la CEMAC	DADJO GONI	Premier Président par intérim de la Cour
6		Georges TATY	Juge à la Chambre Judiciaire
7		Lucien Jean Bernard MPAGA	Juge à la Chambre des Comptes
8		Ramadane MOUSSA	Juge à la Chambre des Comptes
9		Pierre AMBASTIAN	Directeur de Cabinet du Premier Président
10		Symphorien Mathurin NDZODO II	Directeur Administratif et Financier
11		Gustave Florent OZOUAKI	Directeur de la Documentation
12		Nadine SIEGO DJATCHE	Expert Juriste
13		MBAÏASSEM MBONINGA	Agent Comptable
14		Santos MBA OBA BILE	Contrôleur Financier
15	Commission de Surveillance du Marché Financière de l'Afrique Centrale (COSUMAF)	TUNG NSUE Rafael	Président
16		ONDELE Marcel	Secrétaire Général
17		ABDELKADER Idris Adda	Directeur Administratif et Financier
18		LOUKAKOU Didier	Directeur des Affaires Juridiques
19		BUNDUKU – LATHA Danielle	Chef de Cabinet
20	OHADA	N'DONINGAR Djimasna	Juge à la CCJA de l'OHADA
21		Professeur Cossi Dorothé SOSSA	Le Secrétaire Permanent de l'OHADA
22	Banque des Etats de L'Afrique Centrale (BEAC)	ABBAS MAHAMAT TOLLI	Gouverneur de la BEAC, Président de la COBAC
23		Dieudonné EVOU MEKOU	Vice-gouverneur de la COBAC, Président

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
			suppléant de la COBAC
24		Désiré GUEDON	Secrétaire Général
25		TAHIR HAMID NGUILIN	Ancien vice-gouverneur (DG SHT)
26		Jean-Benoît MANI	Directeur National pour le Cameroun
27		Michel DZOMBALA	Directeur National pour le Congo
28		ALI CHAIBOU	Directeur National pour la RCA
29		Denis MEPOREWA	Directeur National pour le Gabon
30		EWORO ELA Jose Luis	Adjoint au Directeur National pour la Guinée Equatoriale
31		ANNOUR MAHAMAT HASSAN	Direction Nationale Tchad
32		Aimé-Dominique BIDA-KOLIKA	Directeur de Cabinet du Gouverneur
33		Joseph Henri IKORI à YOMBO	Conseiller du Gouverneur
34		Bertrand BESSE NGNIAH	Cabinet du Gouverneur
35		Rodrigue BISSIELOU	Cabinet du Gouverneur
36		NGABO SELI	Direction des Relations Internationales
37		IDISS AHMED IDRIS	Ancien SG COBAC
38		MAHAMAT MOUSTAPHA	Ancien SG COBAC
39		Juliette MALLOUM	Direction Nationale Tchad
40		Ousman ABOUBAKAR MAHAMAT	Cabinet du Gouverneur
41		NODJIBOUGADA Donald	Direction Nationale Tchad
42		ZAHRA MOUSTAPHA ALIFEI	Direction Nationale Tchad
43		Marie Ange AKAGA	Cabinet du Gouverneur
44		ABDOULAH	Cabinet du Gouverneur
45	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale	HALILOU YERIMA BOUBAKARY	Secrétaire Général
46		Maurice Christian OUANZIN	Secrétaire Général Adjoint
47		Denise Ingrid TOMBIDAM	Commissaire COBAC

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
48		Berthe YECKE ENDALE	Commissaire COBAC
49		Louis ALEKA-RYBERT	Commissaire COBAC
50		BECHIR DAYE	Commissaire COBAC
51		Jean-Paul CAILLOT	Commissaire COBAC
52		Pascal FOURCAUT	Commissaire COBAC
53		Silvestre MANSIELE BIKENE	Commissaire COBAC
54		Armel Fridelin MBOULOUKOU	Commissaire COBAC
55		Salomon MEKE	Commissaire COBAC
56		Régis MOUKOUTOU	Commissaire COBAC
57		Chérubin YERADA	Commissaire COBAC
58		Jean-Marie OGANDAGA-NDINGA	Conseiller Secrétaire Général
59		Éric BELIBI	Assistant du Secrétaire Général
60		TEDEBAY DJAH BEIMNA	Chef de Département
61		Vladimir OMBOLO	Chef de Département
62		Rufin ENGO-GONZO	Chef de Département
63		Lionel BENINGA	Chef de Département
64		Félix NDZIE	Chef de Département
65		MAMALEPOT LENDJONDJO Diane	Secrétariat Général COBAC
66		Mathias MAVOUNGOU	Secrétariat Général COBAC
67		Bertrand BOUNANDELE	Secrétariat Général COBAC
68		Emery TCHOUSSEI BAH	Secrétariat Général COBAC
69		Odilon TOMANDJI	Secrétariat Général COBAC
70		Adélaïde BEMEHEMIE	Secrétariat Général COBAC
71		Isabelle ATONIE	Secrétariat Général COBAC
72		SADJO DOCKO	Secrétariat Général COBAC
73		Ghislain MAKAYA	Secrétariat Général COBAC

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
74		Marcel OMBOLO	Secrétariat Général COBAC
75		Saintia TABADIAMBA	Secrétariat Général COBAC
76		Jessica AUBEIZAUT	Secrétariat Général COBAC
77		Gildas MINTOGHE	Secrétariat Général COBAC
78		Herman ONDOUNGA	Secrétariat Général COBAC
79	Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)	TAGO Laurent - Blaise	Représentant Résident au Tchad
80	INTERVENANTS	Alain KENMOGNE	Professeur de droit
81		Cossi Dorothé SOSSA	Le Secrétaire Permanent de l'OHADA
82		SENOUSSI MAHAMAT ALI	Magistrat, Inspecteur Général d'Etat
83		Jean-Claude JAMES	Professeur de droit
84		Alphonse NAFACK	Directeur Général Afriland First Bank Cameroun
85		François-Xavier MBONO	Magistrat
86		Guy-Martial AWONA	Directeur Général Orabank Gabon
87		Dieudonné EVOU MEKOU	Vice-gouverneur de la COBAC, Président suppléant de la COBAC
88		Jean Claude AWANA	Magistrat
89		Maître DINGAMGOTO	Avocat
90		François-Xavier ZINGA	Liquidateur bancaire
91		Georges TATY	Juge à la Cour de Justice de la CEMAC
92		Claude AYO-IGUENDHA	Président de la Fédération des APEC de la CEMAC
93		TUNG NSUE Rafael	Président de la COSUMAF
94	Profession judiciaire Tchad	DJIMADOUM KOUMTOG	Bâtonnier
95		Athanase MBAIGANGNON	Membre du Conseil de l'Ordre des avocats
96		KOCHAKBE PATALE	Membre du Conseil de l'Ordre des avocats

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
97	République Centrafricaine	Mary Martial Rodrigue KEYENDOU	Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bangui
98		Jacob Bonaventure GAVEAUX	Président du Tribunal de Commerce de Bangui
99		NDJIDARASSE TCHENEBOU Fabrice Armel	Directeur des Juridictions Administratives et de la Législation
100	République du Congo	IWANDZA Didier Narcisse	Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville
101		Gérard BIKINDOU	Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville
102	République Gabonaise	Landry MOGOULA	Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Libreville
103		Charles ASSEMBE OVONO	Conseiller du Ministre
104	République de Guinée Equatoriale	Julio-José ONDO MBA	Tribunal de Grande Instance de Malabo
105		BRAHIM ABBO ABAKAR	Président du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena
106		DANBAIBE PAREING	Président du Tribunal de Commerce de N'Djamena
107		NEDEOU TEUBDOYO GERARD	Directeur de la Législation et de la Coopération Internationale
108	Fédérations des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit (APEC)	Bénédict BELIBI	Secrétaire Général Fédération APEC
109	Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit (APEC) Gabon	Pierre Marie NTOKO	Secrétaire Général APEC Gabon
110	Africa Leasing Company	Pierre KAM	Directeur Général
111	Afriland First Bank	Alphonse NAFACK	Directeur Général
112	Banque Atlantique du Cameroun	TOURE Daniel	Directeur Général
113	BGFIBANK Cameroun	OUANDJI OUANDJI Christian Lee	Directeur des Affaires Juridiques
114	Commercial Bank –Cameroun	GOUATER Jean Elisé	Directeur Général Adjoint

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
115		ABE Jean Claude	Directeur des Etudes, de la Coopération et du Suivi
116		NDOUA NDZANA Remy	Directeur du Recouvrement, des Affaires juridiques et du Contentieux
117		EBONG André	Directeur des Finances, du Budget et de la Comptabilité
118	Ecobank Cameroun	Mme ABUNAW Gwendoline	Directeur Général
119	National Financial Credit Bank	Julius Berdu MANJO	Administrateur Provisoire
120		Mme Clarence KAMCHE	Chef du Département Juridique
121	Société de Recouvrement des Créances du Cameroun	Mme Sylvie NKOGO ETABA	Directeur du Recouvrement
122		MEDOU Hugues Arsène	Directeur du Contentieux, des Affaires Juridiques et de l'indemnisation des Créanciers
123		Mme TCHATCHE Arlette	Sous-Directeur du Contentieux
124	Société Commerciale de Banque - Cameroun	MEJBAR Mohammed	Directeur Général
125		MENYE Emmanuel Victor	Directeur Général Adjoint
126	Société Générale de Banques au Cameroun	Louis BANGA NTOLO	Direction Générale
127	Commercial Bank – Centrafrique	DESSANDE Yves	Directeur Général
128	Banque Congolaise de l'Habitat	Fadhel GUIZANI	Directeur Général
129		Anselme Christophe DOUMA	Directeur Général Adjoint
130	Banque Commerciale Internationale	TAHOLIEN Guy Roland	Secrétaire Général
131	Banque Sino Congolaise pour l'Afrique	Patrick OBAMBY	Directeur Général Adjoint
132	Banque Postale du Congo	TABANGOLI Calixte Médard	Directeur Général
133		BACLET Daniella	Chef de Département des Affaires Juridiques
134	Crédit du Congo	ABDELOUAHED EL KIRAM	Directeur Général
135	LCB Bank	ELENGA Aimé Clotaire	Directeur des Affaires Juridiques et Contentieux
136		MOUNIANGA Simplicie	Responsable Conformité

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
137	Banque de l'Habitat du Gabon	Marcel NGAÏSSIO	Administrateur Provisoire
138	Banque Gabonaise de Développement	Roger OWONO MBA	Directeur Général
139	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon BGFIBANK Gabon	Claude AYO-IGUENDHA	Directeur Général
140		Mme Marie-Ange NDOUNGOU	Directeur Général adjoint
141		Mme OYENI AMONI Ludwine	Directeur Général adjoint
142		SOUMBOU Yonnel	Directeur Général adjoint
143	Financière Transafricaine	ANKAMA Hygin	Directeur Général
144		MOUSSOUNDA MOUSSAVOU Bernadette Eliane Ep MOUKELA	Responsable Juridique
145	Orabank Gabon	AWONA Guy-Martial	Directeur Général
146	Société Gabonaise de Crédit Automobile	CHAHROUR Faissal	Directeur Général
146	United Bank For Africa – Gabon	ESSONE OWONE François	Directeur Juridique et de la Conformité
147	BGFIBANK Guinée Equatoriale	LEMME Nicolas	Directeur Général
148	Société Générale de Banques en Guinée Equatoriale	Agapito Teodosio NGUEMA ONA MBA	Directeur Général Adjoint
149		Francisco Javier ESONO MBOMIO	Responsable Juridique
150	Banque Agricole et Commerciale	NDJADAL DINGAM-ASDE	Conseiller juridique
151		ABDEL KERIM OUTMAN ABDEL KERIM	Analyste de crédit
152	Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce – Tchad	DJIKOLOUM NAMARDE GUELE	Chef de Service Juridique est Contentieux
153	Commercial Bank - Tchad	Jean Pierre GALIBERT	Directeur Général
154	Ecobank Tchad	HABIB IBN ARABI	Directeur des grandes entreprises
155		MASRANGAR DJIMADOUMBAYE	Directeur Juridique
156	Société Générale Tchad	Emmanuel PIOT	Directeur Général
157		Nodjigoto Mara NGONGOTO	Responsable Juridique
158	United Bank for Africa – Tchad	KORNA NOUDJALBAYE	Responsable Juridique
159		Patrick TOHNDE SOLINA	Département juridique

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
160	Cameroun	M. MUSA SHEY NFOR	Président ANEMCAM
161		M. NZOYEM Gabriel	Secrétaire Général ANEMCAM
162	Tchad	ALLARAMADJI NATOÏTRA	Directeur Exécutif APEMF-TCHAD
163	Le Crédit du Sahel	KALBASSOU Daniel	Directeur Général
164	Community Credit Company Plc	NGOH Walters Tebid	Directeur Général
165		Fru Vitalis Fomeh	Directeur Général Adjoint
166	Advans Cameroun	SAAPI FEDJO Alain	Directeur Général Adjoint
167	Fonds de Développement de l'Epargne Et du Crédit Du Cameroun	KUINANG YOUTA Alain	Directeur Général
168		MASSOUSSI Samuel	Directeur Général Adjoint
169	EB-ACCION Microfinance Cameroun SA	BILONG Grégoire Fabrice	Directeur Général Adjoint
176	Réserve Nationale de l'Epargne et de la Provision Société Financière Africaine SA	MBALA NDONGO Ferdinand	Directeur Général
177		Mme SIMBAFO Bernadette	Directeur Général
180		Rodrigue FAHA	Directeur Juridique
181		Charlotte CHELEP Epse KOUECHEU	Conseillère Juridique
182	Crédit Communautaire d'Afrique SA (CCA)	MEGUDJOU André Alexis	Directeur Général
183	MUPECI Cameroun	FOMEKONG THADDEE	Directeur général
184	Coopérative d'Epargne et de Crédit des Artisans du WOURI (CECAW)	Mme FEUDIO épse NGUIMZANG Alvine Bertille	Directeur Général
185	FIGEC SA	TCHIKANTIO Aubert André	Directeur Général
186	La Financière Africaine de Micro Projet	MVE ASSOUMOU Gilbert	Directeur Général
187		Christophe FOSSOUO FOTSO	Directeur Général Adjoint
188	Promotion et Appui au Réseau des Coopératives d'Epargne et de Crédit (UCEC PALA)	KOUTETE Justin Jules	Directeur
189	Financial Developpement Tchad	YORONSOU Richard	Directeur Général
190	Price Waterhouse Coopers (Tchad)	Sabine NDOYOMBAYE BOUDOU	Conseil Juridique
191	Universal Consulting	KEOU NGASSA Marc	Expert comptable

Nombre	Institution / Etablissement	Noms et prénoms des représentants	Fonctions
192	ES-FINANCIAL AUDITING CHANMBRES (EFAC)	ESSIMI NGONO PAUL	Expert comptable
193	Audit Consult Plus	KONO MANGA Joseph	Expert comptable

TABLE DES MATIERES

I. MOT DU PRESIDENT DE LA COBAC	5
II. TERMES DE REFERENCE ET PROGRAMME DES TRAVAUX	8
A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU FORUM	9
B. OBJECTIFS ET THEMATIQUES DU FORUM	10
C. PROGRAMME DES TRAVAUX DU FORUM	11
D. PRESENTATION DES THEMATIQUES DU FORUM	13
THEME N°1 : « LES IMBRICATIONS ENTRE LE DROIT DES AFFAIRES ET LE DROIT BANCAIRE »	13
THEME N°2 : « LE CADRE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE MICROFINANCE ET LEURS CLIENTS »	14
THEME N°3 : « LES CONCOURS DE COMPETENCE ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE »	14
III. DISCOURS	16
A. DISCOURS D’OUVERTURE PAR Monsieur DIGUIMBAYE Christian Georges	17
B. ALLOCUTION INTRODUCTIVE par Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI 22	
IV. INTERVENTIONS.....	28
A. PANEL N°1	29
THEME I : LES IMBRICATIONS ENTRE LE DROIT DES AFFAIRES ET LE DROIT BANCAIRE	29
Exposé du Professeur Alain KENMOGNE SIMO	30
Intervention du Professeur Dorothé Cossi SOSSA.....	46
B. PANEL N°2	53

THEME II : CADRE JURIDIQUE DES RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE MICROFIANCE ET LEURS CLIENTS	53
Exposé de Monsieur Jean Claude JAMES sur le Droit au compte et les obligations respectives des parties à la relation bancaire	54
Exposé de Monsieur François-Xavier MBONO sur la mise en œuvre, notamment par voie judiciaire, des droits du client d’une part, et d’autre part la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits du banquier	68
Exposé de Monsieur Alphonse NAFACK	84
Exposé de Monsieur Guy Martial AWONA sur le rappel sur la protection apportée par la loi et les institutions contre la mise en œuvre abusive des droits des clients	88
C. PANEL 3.....	99
THEME III : LES CONCOURS DE COMPETENCE ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE CONTENTIEUX BANCAIRE.....	99
Exposé de Monsieur Jean Claude AWANA	100
Exposé de Maître Thomas DINGAMGOTO	115
Exposé de Monsieur François-Xavier ZINGA sur les difficultés nées des conflits de normes et de compétence dans la mise en œuvre de la liquidation COFINEST sa, du fait de la juxtaposition de deux législations (CEMAC & OHADA)	133
Exposé de Monsieur Rafael TUNG NSUE.....	140
COMMENTAIRES de Monsieur CLAUDE AYO IGUENDHA	152
V. DISCOURS DE CLOTURE.....	154
VI. RECOMMANDATIONS	157
VII. ANNEXES	162